

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°35

Septembre 2019

Les pièces annexes à ces délibérations sont consultables au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès des services concernés ou de la Direction Administration Générale et Affaires Juridiques, Service des Assemblées.

SOMMAIRE

Conseil du 23 septembre 2019

DELIBERATIONS	
<u>CONSEIL DU 23 SEPTEMBRE 2019</u>	
C01-09-2019-Direction Générale - Révision statutaire	7
C02-09-2019-Direction Générale - Programme d'appui communautaire au territoire (PACT) 2018-2020 - Subvention d'investissement au profit de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan pour son projet d'aménagement d'un parking rue des Moulins	12
C03-09-2019-Direction Générale - Programme d'appui communautaire au territoire (PACT) 2018-2020 - Subvention d'investissement au profit de la commune de la Rochénard pour son projet d'achat d'une tondeuse	17
C04-09-2019-Direction Générale - Programme d'appui communautaire au territoire (PACT) 2018-2020 - Subvention d'investissement au profit de la commune de Niort pour son projet d'aménagement de cours d'école	22
C05-09-2019-Direction Générale - Programme d'appui communautaire au territoire (PACT) 2018-2020 - Subvention d'investissement au profit de la commune de Niort pour son projet de réaménagement du groupe scolaire Jacques Prévert (avenant)	26
C06-09-2019-Direction Générale - Programme d'appui communautaire au territoire (PACT) 2018-2020 - Subvention d'investissement au profit de la commune de Saint-Hilaire-la-Palud pour son projet de travaux d'aménagement et de modernisation du foyer logement les Glycines	30
C07-09-2019-Etudes et projets neufs - Présentation du rapport annuel de gestion 2018 de la SEM Deux-Sèvres Aménagement	34
C08-09-2019-Etudes et projets neufs - ZAC Pôle Sport - Approbation du compte rendu annuel 2018 à la CAN de la SEM Deux-Sèvres Aménagement	36
C21-09-2019-Développement économique - Modalités d'octroi de la gratuité d'une salle de réunion dans les locaux de Niort TECH pour les membres de l'Association "Le Phare"	38
C22-09-2019-Finances et Fiscalité - Affectation des résultats 2018	40
C23-09-2019-Finances et Fiscalité - Apurement du compte 1069	47
C24-09-2019-Finances et Fiscalité - Budget supplémentaire 2019 Budget Principal	49
C25-09-2019-Finances et Fiscalité - Budget supplémentaire 2019 Budget annexe Assainissement	51
C26-09-2019-Finances et Fiscalité - Budget supplémentaire 2019 - Budget annexe Transports urbains	53
C27-09-2019-Finances et Fiscalité - Budget supplémentaire 2019 Budget annexe Zones d'Activités Economiques	55
C28-09-2019-Finances et Fiscalité - Budget supplémentaire 2019 - Budget annexe Immobilier d'entreprises	56
C29-09-2019-Finances et Fiscalité - Budget supplémentaire 2019 Budget annexe Activités Assujetties à TVA	58
C30-09-2019-Finances et Fiscalité - Budget supplémentaire 2019 Régie Energies Renouvelables	60

C31-09-2019-Finances et Fiscalité - Budget annexe Immobilier d'entreprises - Autrement 2 - Régularisation des amortissements (immo n°15060248)	62
C32-09-2019-Finances et Fiscalité - Cadrage des autorisations de programme / crédits de paiements	63
C33-09-2019-Finances et Fiscalité - Gestion des emprunts - Modification de la délégation au Président pour 2019	68
C34-09-2019-Finances et Fiscalité - Remboursement de charges au budget Principal, des budgets annexes et de la régie des énergies renouvelables au titre de l'exercice 2019	70
C35-09-2019-Finances et Fiscalité - Reprise sur provision semi-budgetaire pour risques et charges exceptionnels	72
C36-09-2019-Finances et Fiscalité - Subvention d'équilibre du budget Principal aux budgets annexes au titre de l'exercice 2019	73
C37-09-2019-Finances et Fiscalité - Taxe sur le Foncier Bâti - Abattement en faveur des magasins et boutiques de petite surface	75
C38-09-2019-Finances et Fiscalité - Taxe sur les surfaces commerciales - coefficient multiplicateur applicable au tarif de la TASCOM	76
C39-09-2019-Assainissement - Constitution d'une provision pour risque d'admission en non valeur	78
C43-09-2019-Sports - Conventions avec la région Nouvelle-Aquitaine pour l'utilisation des équipements sportifs communautaires par les lycées	80
C45-09-2019-Sports - Candidature aux labels "Terre de jeux 2024" et "Centre de préparation aux jeux"	81
C47-09-2019-Sports - Tarifs de la patinoire communautaire	83
C48-09-2019-Etudes et projets neufs - Réhabilitation de la piscine Pré-Leroy à Niort - Avenant n°1 aux marchés de travaux pour les lots n° 2, 6, 9, 10, 13, 15, 19, et 24	93
C49-09-2019-Ressources Humaines - Participation à la protection sociale complémentaire prévoyance - Choix du prestataire	96
C50-09-2019-Ressources Humaines - Participation à la protection sociale complémentaire santé - Choix du prestataire	99
C51-09-2019-Ressources Humaines - Participation au financement de la protection sociale complémentaire au titre de la Prévoyance et de la Santé	101
C52-09-2019-Ressources Humaines - Modification du tableau des emplois	103
C53-09-2019-Ressources Humaines - Permis de louer - Mise à disposition de 2 agents Ville de Niort auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais	107
C54-09-2019-Mission Alimentation en Eau Potable - Création d'une régie à autonomie financière en charge du service public de l'eau et organisation sur l'agglomération	109
C63-09-2019-Musées - Vente de nouveaux produits à la boutique des musées et Foire aux catalogues	121
C66-09-2019-Conservatoire - Requalification et mise aux normes accessibilité et autres du bâtiment B de Du Guesclin - Actualisation du plan de financement et subventions	123

C67-09-2019-Etudes et projets neufs / Conservatoire musique et danse - Requalification et mise aux normes - Avenants n°1 aux marchés travaux des lots 1, 6, 8, 10 et 13 - Avenants n°2 aux marchés travaux des lots 7, 9 et 11 et avenant n°3 au marché travaux lot 2	125
C69-09-2019-Etudes et projets neufs - Médiathèque Pierre MOINOT - Requalification mise aux normes d'accessibilité et autres - Avenant n°3 au marché de maîtrise d'oeuvre	127
C72-09-2019-Tourisme - Rapport d'activités et financiers 2018 de l'Office de Tourisme Communautaire Niort Marais Poitevin Vallée de la Sèvre Niortaise	129
C73-09-2019-Tourisme - Tarifs et modalités de recouvrement de la taxe de séjour à compter du 1 ^{er} janvier 2020	131
C74-09-2019-Systèmes d'information - Choix des licences par défaut pour l'open data	136
C75-09-2019-Marchés Publics - Prestations d'impression et finition de supports de communication en groupement de commande - Approbation du marché subséquent 2 (lots 3 et 4)	153
C76-09-2019-Marchés Publics / Direction Assainissement - Commune de Mauzé-sur-le-Mignon - Renouvellement/création des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales et renouvellement du réseau d'eau potable - Canalisations et branchements - Approbation du marché	155
C77-09-2019-ADT et Politiques Publiques - Avenant n°2 à la convention d'adhésion-projet "maîtrise foncière de la ZAC de " la chaume aux bêtes"" entre la CAN, la Commune de Magné et l'EPF NA	157
C78-09-2019-Aménagement durable du territoire - Application du droit des sols convention avec la commune nouvelle de Val-du-Mignon	159
C79-09-2019-Aménagement durable du territoire - Approbation de la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) à Arçais	161
C80-09-2019-Aménagement durable du territoire - Convention opérationnelle d'Action Foncière Ville d'Aiffres, CAN - EPF NA pour la création de logements sociaux et d'équipements scolaires et périscolaires	163
C81-09-2019-Aménagement durable du territoire - Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre bourg EPF-CAN Beauvoir sur Niort	165
C82-09-2019-Aménagement durable du territoire - Approbation de la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiffres	166
C83-09-2019-Aménagement durable du territoire - Approbation de la modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Echiré	168
C84-09-2019-Aménagement durable du territoire - Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon	170
C85-09-2019-Aménagement durable du territoire - Engagement de la modification simplifiée n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Echiré et avis de mise à disposition du public	172
C86-09-2019-Aménagement durable du territoire - Engagement de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Niort et avis de mise à disposition du public	174
C87-09-2019-Aménagement durable du territoire - Engagement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-en-Plaine et avis de mise à disposition du public	176
C88-09-2019-Aménagement durable du territoire - Prescription de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bessines	178
C100-09-2019-Etudes et Projets Urbains - NIORT TECH - Approbation du plan de financement de l'étude de programmation pour l'aménagement du site NIORT TECH II	180

C101-09-2019-Etudes et Projets Urbains - Approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) - Troisième échéance : 2018/2023	182
C102-09-2019-Développement durable et biodiversité - Lancement du concours "DECLICS" (DEFis Citoyens Locaux d'Implication pour le Climat et la Sobriété) et mise en place d'un fonds "PCAET" de soutien, à titre expérimental, pour la saison 2019-2020	185
C110-09-2019-Transports et Mobilité - Affectation des recettes issues des forfaits post stationnement suite à la mise en place de la réforme du stationnement - Convention avec la commune de Niort	188
C113-09-2019-Transports et Mobilité - Service de location de vélo à assistance électrique - Création d'une offre tarifaire à destination des étudiants	190

DECISIONS

CONSEIL DU 23 SEPTEMBRE 2019

Nomination de deux mandataires pour la régie de recettes de la piscine Les Colliberts à Mauzé-sur-le-Mignon	193
Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes de la piscine Jean THEBAULT à Magné	195
Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes de la piscine Champommier à Niort	197
Nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant et des mandataires pour la régie de recettes de la piscine estivale du Châtelet à la Garette-Sansais	199
Nomination d'un sous régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes des bases nautiques	201
Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes du Centre Aquatique des Fraignes à Chauray	203
Cessation de fonctions d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du Centre Aquatique des Fraignes à Chauray	205
Nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la piscine Jean Thebault à Magné	206
Nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la piscine de Champommier à Niort	208
Nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la piscine de Champommier à Niort	210
Nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la piscine Jean Thebault à Magné	212
Cessation de fonctions d'un mandataire suppléant de la régie de recettes prolongée pour la collecte de la Taxe de Séjour	214
Nomination d'un mandataire suppléant et d'un mandataire de la régie de recettes prolongée pour la collecte de la taxe de séjour	215
Modification de la régie de recettes Co Working Niort Tech	217
Nomination d'un régisseur intérimaire pour la régie de recettes de la piscine Champommier à Niort	218

CONSEIL DU 23 SEPTEMBRE 2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

DIRECTION GENERALE – REVISION STATUTAIRE

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement,

Vu la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L.1424-25, L.2224-37 et L.5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 8 février 2019,

Considérant que la loi NOTRe a engagé un processus de renforcement et de développement des compétences des communautés d'agglomération, au 1er janvier 2020, l'eau, l'assainissement des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales figureront au titre des compétences obligatoires de la CAN ; la conséquence directe de l'intégration de la compétence assainissement dans le bloc des compétences dites "obligatoires" est qu'il convient d'adopter une nouvelle compétence optionnelle. En effet, les communautés d'agglomération doivent en exercer trois sur cinq conformément à l'article L.5216-5 II du CGCT.

Considérant que la CAN exerce d'ores et déjà des compétences en matière de développement économique, de culture, d'habitat ou encore de transports sous l'angle des équipements et des services ; que la dimension relative aux « infrastructures » via l'adoption de la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire et création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » permettrait à la CAN de compléter son action pour œuvrer de façon globale et en cohérence avec ses politiques de mobilité et d'aménagement du territoire.

Les contours de cette compétence peuvent être appréhendés à travers trois axes :

- la desserte des équipements communautaires maillant le territoire,
- la desserte routière du territoire par un réseau structurant,
- les infrastructures favorisant les mobilités douces, actives et alternatives à la voiture.

Considérant que l'intérêt communautaire de cette compétence sera déterminé par le conseil d'agglomération à la majorité des deux-tiers dès lors que l'arrêté préfectoral de modification statutaire sera intervenu ;

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C01-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

Considérant par ailleurs que les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours qui pèsent sur les communes, peuvent être transférées à l'EPCI d'ailleurs, la CAN représente actuellement 40% des contributions communales et intercommunales, elle est par conséquent en capacité d'exercer cette compétence ;

Cette prise de compétence facultative répond à plusieurs enjeux :

- des enjeux de répartition territoriale de l'organisation de la défense incendie,
- des enjeux d'organisation du secours à la personne : liens SDIS-SAMU-hôpital-médecine de ville.

Considérant enfin que la prise en compte et le développement des nouvelles mobilités moins génératrices de Gaz à Effet de Serre (GES) et/ou plus économes en énergie, inscrit au PCAET, impose que le territoire de l'agglomération soit maillé par un réseau de bornes de recharge en complément des installations privées (individuelles ou entreprises...); cette prise de compétence par la CAN permettra donc de peser dans les décisions de déploiement d'un tel réseau en cohérence avec les orientations du SCoT et des divers schémas.

Il est donc proposé au Conseil d'agglomération de se doter de la compétence facultative suivante : la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

La révision statutaire sera entérinée par délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au-moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité comprenant nécessairement la commune dont la population est la plus nombreuse.

La présente délibération sera notifiée au maire de chaque commune avec une délibération type afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer sur la révision statutaire proposée.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver les statuts joints en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGE

Président
Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C01-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

AU 01.01.2020

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.2 Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

1.3 Equilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.4 Politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

1.6 Accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.8 Eau

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C01-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
AU 01.01.2020

1.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8

1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1

2 COMPETENCES OPTIONNELLES
--

2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2.2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2.3 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3 COMPETENCES FACULTATIVES
--

3.1 Enseignement universitaire, formations supérieures, recherche

- Actions et financements liés au développement et au fonctionnement de ces enseignements ;
- Apport de terrain, participations conventionnelles aux dépenses liées à l'implantation et au développement de l'enseignement supérieur ;
- Gestion des équipements communautaires affectés à l'enseignement supérieur.

3.2 Tourisme

- Tourisme fluvial :
 - Elaboration d'un schéma et d'une politique de développement et d'aménagement du tourisme fluvial de la Sèvre Niortaise sur l'agglomération.
 - Définition et Réalisation des équipements attachés à la mise en tourisme fluvial de la Sèvre Niortaise.
- Elaboration et développement d'une politique événementielle de nature économique (congrès, salons...) afin de renforcer l'attractivité du territoire.
- Elaboration d'un schéma directeur destiné à la création et à la promotion d'un réseau de chemins de randonnées pédestres, équestres et cyclables à l'échelle de l'agglomération.

3.3 Patrimoine

- Aménagement, gestion, entretien et mise en valeur du patrimoine d'intérêt intercommunal : Château Coudray Salbart, Château de Mursay et Donjon.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C01-09-2019-DE Date de télétransmission : 24/09/2019 Date de réception préfecture : 24/09/2019
--

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

AU 01.01.2020

3.4 Culture

- Elaboration d'une politique culturelle à l'échelle de l'agglomération ;
- Création et soutien aux manifestations culturelles à rayonnement d'agglomération ;
- Création et gestion d'un réseau de Centres d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine d'agglomération.

3.5 Sport

- Elaboration d'un schéma de développement de la pratique du sport à l'échelle de l'agglomération.
- Soutien aux manifestations sportives porteuses d'attractivité et d'identité pour le territoire.

3.6 Etudes sur le développement des énergies renouvelables

3.7 Centres Locaux d'Information et de Coordination (gérontologique).

3.8 Actions et participations auprès des acteurs publics et privés intervenant dans le domaine de l'insertion des jeunes et des adultes.

3.9 Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux Sèvres.

3.10 Elaboration du Contrat Local de santé sur le territoire

3.11. Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours pour les communes concernées (art L.1424-35 CGCT)

3.12. Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

DIRECTION GENERALE – PROGRAMME D'APPUI COMMUNAUTAIRE AU TERRITOIRE (PACT) 2018-2020 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN POUR SON PROJET D'AMENAGEMENT D'UN PARKING RUE DES MOULINS

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article L.5216-5 alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 septembre 2016 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité 2016-2021,

Vu la délibération du 12 mars 2018 approuvant les modalités de gestion du Programme d'Appui Communautaire au Territoire (PACT) 2018-2020,

Vu la délibération du 23 mai 2019 de la Commune de Frontenay-Rohan-Rohan sollicitant le PACT 2018-2020 pour le projet d'aménagement d'un parking rue des Moulins,

La commune de Frontenay-Rohan-Rohan a sollicité la Communauté d'Agglomération du Niortais pour un soutien à l'investissement de 20 132,5 euros au titre du PACT 2018-2020 pour son projet d'aménagement d'un parking rue des Moulins. Le coût total prévisionnel retenu des travaux s'élève à 12 440 euros Hors Taxe. La CAN est sollicitée avec l'appui financier du PACT 2018-2020 à titre complémentaire, avec un autofinancement communal, de 6 220 euros d'où une subvention PACT maximale de 6 220 euros.

Ce projet permettra d'aménager un parking rue des Moulins sur le site de l'ancienne école.

Ce projet répond, au sens de l'article 2 du règlement du PACT 2018-2020, aux enjeux de rénovation des espaces publics.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Attribuer une subvention de 6 220 € au titre du PACT à la commune de Frontenay-Rohan-Rohan pour son projet d'aménagement d'un parking rue des Moulins,

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C02-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

- Autoriser le Président à signer la convention de financement prévue à l'article 6 du règlement du PACT et les documents afférents.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGÉ

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C02-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mai 2019

L'an deux-mille dix-neuf, le 23 mai 2019, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BARAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **20**

Nombre de membres présents : **16**

Nombre de votants : **17**

Présents : Bernard BARAUD, Raymond CAILLETON, Martine PEDROLA, Sylvie BRUMELOT, Michel MAGNERON, Claude POUPINOT, Valérie MESNARD, Élisabeth DEGORCE, Olivier POIRAUD, Thierry ALLEAU, Sandrine DOOLAEGHE, Brigitte BONNAUD-TOUCHARD, Stéphane BARILLOT, Cyril RIGAUDEAU, Sonia THOMAS, Aurélia LAURENT.

Absents excusés : Alain CHAUFFIER.

Absents non excusés : Laurent COCHELIN, Véronique GUIGNE, Pierrick CLEMENT.

Procurations : Alain CHAUFFIER à Bernard BARAUD.

Secrétaires : Martine PEDROLA, Olivier POIRAUD.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Frontenay-Rohan-Rohan

Séance du 23 mai 2019

Objet : Modification du plan de financement de l'aménagement du parking rue des moulins
Annule et remplace la délibération 42/28.03.2019

Les travaux d'aménagement du parking de la rue des moulins sont programmés en 2019.

Afin de financer cette opération, Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention auprès de la communauté d'Agglomération du Niortais dans le cadre du PACT à hauteur de 50% du coût HT des dépenses engagées.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la réception d'une nouvelle estimation pour la démolition et l'aménagement du terrain justifie une modification du plan de financement tel que défini ci-dessous :

DÉPENSES		RECETTES	
Désamiantage	27 825€	CAN PACT	20 132,50€
Démolition	8 440€	Autofinancement	28 185,50€
Aménagement du terrain	4 000€		
TOTAL HT	40 265€		
TOTAL TTC	48 318€	TOTAL TTC	48 318€

Le Conseil municipal est invité à approuver ce nouveau plan de financement et à autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante.

Le Conseil municipal est également invité à autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise ROCHE pour un montant de 12 440€ HT, soit 14 928€ TTC comprenant la démolition et l'aménagement du terrain.

Cette dépense pourra être affectée en section d'investissement – opération 0147 Espace Tour du Prince - Article 2128 Autres agencements et aménagements.

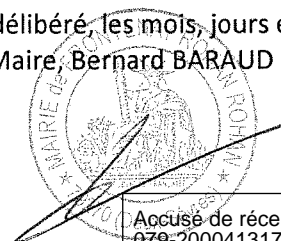
Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver le nouveau plan de financement de l'aménagement du parking
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise ROCHE pour un montant de 14 928€ TTC et d'affecter cette dépense en section d'investissement – opération 0147 Espace Tour du Prince – Article 2128 Autres agencements et aménagements.

Fait et délibéré, les mois, jours et an que dessus
Le Maire, Bernard BARAUD

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 6/06/19

En publication du 6/6/19
Le Maire, Bernard BARAUD



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C02-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

57-23.05.19 - Modification plan de financement aménagement du parking rue des moulins

Date de transmission de l'acte : 04/06/2019**Date de réception de l'accusé de
réception :** 04/06/2019**Numéro de l'acte :** 57-2019 ([voir l'acte associé](#))**Identifiant unique de l'acte :** 079-217901305-20190523-57-2019-DE**Date de décision :** 23/05/2019**Acte transmis par :** Véronique LE DRET**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.5. Subventions

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C02-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

DIRECTION GÉNÉRALE – PROGRAMME D'APPUI COMMUNAUTAIRE AU TERRITOIRE (PACT) 2018-2020 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA ROCHÉNARD POUR SON PROJET D'ACHAT D'UNE TONDEUSE

Monsieur **Jérôme BALOGÉ**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article L.5216-5 alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 septembre 2016 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité 2016-2021,

Vu la délibération du 12 mars 2018 approuvant les modalités de gestion du Programme d'Appui Communautaire au Territoire (PACT) 2018-2020,

Vu la délibération du 23 mai 2019 de la Commune de La Rochénard sollicitant le PACT 2018-2020 pour le projet d'achat d'une tondeuse,

La commune de La Rochénard a sollicité la Communauté d'Agglomération du Niortais pour un soutien à l'investissement de 8 799,38 euros au titre du PACT 2018-2020 pour son projet d'achat d'une tondeuse. Le coût total prévisionnel des travaux s'élève à 17 598,75 euros Hors Taxe. La CAN est sollicitée avec l'appui financier du PACT 2018-2020 à titre complémentaire, avec un autofinancement communal, de 8 799,39 euros.

La commune a signé la charte Terre Saine en 2015. Progressivement, la commune a diminué puis supprimé l'utilisation des produits phytosanitaires. Ce changement de pratique a augmenté les surfaces à tondre, notamment les emplacements libres dans le cimetière et les bordures de voiries. Actuellement, la commune a du matériel non homologué qui tombe régulièrement en panne, elle doit donc en changer. Le projet consiste donc à acquérir une nouvelle tondeuse.

Ce projet répond, au sens de l'article 2 du règlement du PACT 2018-2020, aux enjeux d'un territoire en mutation : protection et valorisation du patrimoine et des paysages.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Attribuer une subvention de 8 799,38 € au titre du PACT à la commune de La Rochénard pour son projet d'achat de tondeuse,

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C03-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

- Autoriser le Président à signer la convention de financement prévue à l'article 6 du règlement du PACT et les documents afférents.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGÉ

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C03-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Accusé de réception en préfecture
079-217902295-20190603-Delib-41-2019-AI
Date de télétransmission : 03/06/2019
Date de réception préfecture : 03/06/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit mai, le Conseil Municipal de la commune de LA ROCHÉNARD dûment convoqué le 23 mai 2019,

Se réunissait en session ORDINAIRE sous la présidence de **Madame Sylvie DEBŒUF**, le Maire ;

Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Sylvie DEBŒUF	Geneviève COUTINOT	Patricia ROSSARD
Alain SABOUREAU	Grégory BOISSON	Jean-Luc BAMBERGER
Sylvie ROBREAU-GABORIT	Nicolas SPINGAT	Mérodie ROSSARD

Absent ayant donné pouvoir

Francis BENAZOUZZ	POUVOIR A	Geneviève COUTINOT
Pascale PAVAGEAU	POUVOIR A	Jean-Luc BAMBERGER

Absent excusé sans donner pouvoir

Hervé DURY

Absent non excusé sans donner pouvoir:

Secrétaire de séance :

Grégory BOISSON

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C03-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Délibération 41/28.05.2019 : DEMANDE DE SUBVENTION PACT FINANCIER POUR L'ACHAT D'UNE TONDEUSE AUPRÈS DE LA NIORT AGGLO

Par délibération 37/06.05.2019, le conseil a validé l'achat d'une tondeuse pour le service technique de la commune.

Depuis 2015, la commune a signé la charte « Terre Saine avec la région Poitou-Charentes ce qui a impliqué le changement des méthodes de travail des agents.

Progressivement, nous avons diminué et supprimé l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cimetière et le long des voiries, ce qui a augmenté les surfaces à tondre.

Cet engagement crée plus de travail à l'employé communal et il est nécessaire d'avoir du matériel plus performant et homologué voirie. Dans certaines parties du village, nous pratiquons la fauche tardive, mais malgré cela la surface à tondre reste importante.

Cet engagement nous a amené à changer nos mentalités et notre regard sur les herbes folles. Mais l'entretien par la tonte nous permet d'améliorer le cadre de vie des habitants, le rendre plus attrayant et l'achat de ce matériel est indispensable.

Cet achat est coûteux pour notre budget, Madame le Maire propose de solliciter auprès de Niort-Agglo une subvention, pact financier à hauteur de 50% du prix HT de ce matériel.

Le financement pourrait être le suivant.

Le coût d'achat tondeuse 17 598.78 € HT et de 31 118.50 € TTC.
50 % CAN soit 8799.39 €.

50 % commune soit 8799.39 € + TVA sur la totalité de la somme soit 3519.72 €, soit 12 319.11 € TTC à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

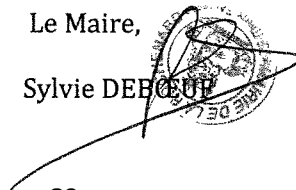
-Autorise Madame le Maire à déposer la demande de subvention PACT FINANCIER auprès de la CAN ;

-Autorise Madame le Maire à signer à tous les documents s'y référant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,

Sylvie DEBOSQ



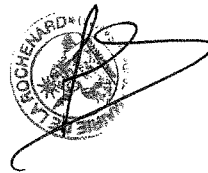
Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C03-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

<i>CONSEILLERS EN EXERCICE</i>	12
<i>PRÉSENTS</i>	9
<i>VOTANTS</i>	11
<i>Pour</i>	11
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,

Sylvie DEBŒUF



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C03-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

DIRECTION GÉNÉRALE – PROGRAMME D'APPUI COMMUNAUTAIRE AU TERRITOIRE (PACT) 2018-2020 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE NIORT POUR SON PROJET D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'ÉCOLE

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article L.5216-5 alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 septembre 2016 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité 2016-2021,

Vu la délibération du 12 mars 2018 approuvant les modalités de gestion du Programme d'Appui Communautaire au Territoire (PACT) 2018-2020,

Vu la délibération du 17 juin 2019 de la Commune de Niort sollicitant le PACT 2018-2020 pour le projet d'aménagement de cours d'école,

La commune de Niort a sollicité la Communauté d'Agglomération du Niortais pour un soutien à l'investissement de 35 000 euros au titre du PACT 2018-2020 pour son projet d'aménagement de cours d'école. Le coût total prévisionnel des travaux s'élève à 71 199 euros Hors Taxe. La CAN est sollicitée avec l'appui financier du PACT 2018-2020 à titre complémentaire, avec un autofinancement communal, de 36 199 euros.

Les cours des écoles Jules Ferry, Paul Bert et Pierre de Coubertin sont des espaces neutres qui nécessitent un réaménagement afin de proposer à chaque enfant des espaces adaptés à la détente, aux jeux calmes, à la rêverie ou à la pratique d'activités sportives.

Le projet d'aménagement des cours d'école prévoit :

- Ecole élémentaire Jules Ferry : création d'un jardin pédagogique. Création de carrés potager en pleine terre (bastaing planche de bois) encadrés d'allées calcaires, d'un point d'eau et d'un récupérateur d'eau. Reprise de l'espace vert.
- Ecole élémentaire Paul Bert : il s'agit de refaire tout le revêtement de la cour en enrobé clair, de créer un massif arbustif et arboré, de confectionner des terrasses en bois autour des arbres et de remplacer les équipements sportifs.
- Ecole maternelle Pierre de Coubertin : réaménagement de l'équipement/structure permettant de grimper, de sauter contribuant au développement de l'habileté psychomotrice, agrandissement de l'enrobé en respectant les espaces verts et arbres : réalisation d'une chape, sol souple et de nouveaux tracés.

Ce projet répond, au sens de l'article 2 du règlement du PACT 2018-2020, aux enjeux d'un territoire en mutation : Modernisation d'équipements ou de matériels communaux améliorant les conditions d'accueil des usagers du service public.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C04-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Attribuer une subvention de 35 000 € au titre du PACT à la Commune de Niort, pour son projet d'aménagement de cours d'école,
- Autoriser le Président à signer la convention de financement prévue à l'article 6 du règlement du PACT et les documents afférents.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGÉ

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C04-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2019

Délibération n° D-2019-285

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil Municipal :
le 11/06/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 24/06/2019

Programme d'aménagement de cours d'écoles - Demande de
financement auprès de la Communauté d'Agglomération du
Niortais au titre du Programme d'Appui Communautaire au
Territoire (PACT) 2018-2020

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Pascal DUFORSTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Elisabeth BEAUVAIS, ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Nathalie SEGUIN.

Direction de l'Espace Public

**Programme d'aménagement de cours d'écoles -
Demande de financement auprès de la Communauté
d'Agglomération du Niortais au titre du Programme
d'Appui Communautaire au Territoire (PACT) 2018-
2020**

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort procédera pendant l'été à l'aménagement des cours des écoles Jules Ferry, Paul Bert et Pierre de Coubertin.

Ces opérations qui répondent aux enjeux de modernisation d'équipements communaux améliorant les conditions d'accueil des usagers du service public sont éligibles à un financement au titre du Programme d'Appui Communautaire au Territoire 2018-2020.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses en euros HT		Recettes en euros	
Aménagement des cours d'école	71 199 €	CAN / PACT	35 000 €
		Ville de Niort	36 199 €
Total en euros	71 199 €	Total en euros	71 199 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus pour l'aménagement des cours des écoles Jules Ferry, Paul Bert et Pierre de Coubertin ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais une subvention d'un montant de 35 000 € et à signer les documents afférents.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0
Excusé : 4

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX

Accusé de réception en préfecture 079 200041317-20190923-C04-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

DIRECTION GÉNÉRALE – PROGRAMME D'APPUI COMMUNAUTAIRE AU TERRITOIRE (PACT) 2018-2020 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE NIORT POUR SON PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE JACQUES PRÉVERT (AVENANT)

Monsieur **Jérôme BALOGÉ**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article L.5216-5 alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 septembre 2016 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité 2016-2021,

Vu la délibération du 12 mars 2018 approuvant les modalités de gestion du Programme d'Appui Communautaire au Territoire (PACT) 2018-2020,

Vu la délibération du 17 juin 2019 de la Commune de Niort sollicitant un avenant pour le PACT 2018-2020 pour le projet de réaménagement du groupe scolaire Jacques Prévert,

La commune de Niort a sollicité la Communauté d'Agglomération du Niortais pour un soutien complémentaire à l'investissement de 132 731 euros au titre du PACT 2018-2020 pour son projet de réaménagement du groupe scolaire Jacques Prévert. Le coût total prévisionnel des travaux s'élève à 1 135 063 euros Hors Taxe. La CAN est sollicitée avec l'appui financier du PACT 2018-2020 à titre complémentaire, avec un autofinancement communal, de 305 532 euros.

Le groupe scolaire Jacques Prévert, composé de trois bâtiments principaux et deux modulaires, accueille des enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire.

Avec le temps, certaines parties des bâtiments sont devenues vétustes malgré les travaux réguliers.

Aujourd'hui, les bâtiments ne répondent plus aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et aux exigences de performances environnementales et de confort actuelles. Les principaux travaux consistent donc en :

- La finalisation des travaux du restaurant scolaire,
- La création d'une salle de motricité (en lieu et place du logement de fonction existant) et des espaces sanitaires et de rangement maternelle,
- L'aménagement de l'espace de la cour maternelle,
- La restructuration d'une classe pour l'école élémentaire,
- La réalisation d'une extension pour la création d'une salle périscolaire mutualisée, d'une salle des maîtres, d'un espace accueil et de sanitaires PMR complémentaires.

Suite à l'approbation des marchés de travaux, un surcoût important est constaté d'où une demande de subvention complémentaire de 132 731 euros.

Ce projet répond, au sens de l'article 2 du règlement du PACT 2018-2020, aux enjeux :

- d'efficacité énergétique et de mise aux normes des équipements :
 - rénovation énergétique de bâtiments communaux,

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C05-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

- mise aux normes dans le cadre des agendas d'accessibilité programmés.
- d'un territoire en mutation :
 - modernisation d'équipements ou de matériels communaux améliorant les conditions d'accueil des usagers du service public.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Attribuer une subvention complémentaire de 132 731 € au titre du PACT à la Commune de Niort pour son projet de réaménagement du groupe scolaire Jacques Prévert,
- Autoriser le Président à signer la convention de financement prévue à l'article 6 du règlement du PACT et les documents afférents.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGÉ

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C05-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2019

Délibération n° D-2019-282

Réaménagement du groupe scolaire Jacques Prévert -
Modification du plan de financement prévisionnel et demandes
de subvention

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil Municipal :
le 11/06/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 24/06/2019

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Pascal DUFORSTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Elisabeth BEAUVAIS, ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Nathalie SEGUIN.

**Pôle Cadre de vie et Aménagement
urbain**

**Réaménagement du groupe scolaire Jacques Prévert
- Modification du plan de financement prévisionnel et
demandes de subvention**

Monsieur Michel PAILLEY, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Par délibération en date du 17 septembre 2018, le Conseil municipal a approuvé le plan de financement prévisionnel de l'opération de réaménagement du groupe scolaire Jacques Prévert et autorisé les demandes de financements auprès de l'Etat, du Département et de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Après approbation des marchés de travaux correspondants lors de la séance du Conseil municipal du 20 mai 2019, le plan de financement prévisionnel initial est modifié en dépenses et en recettes et s'établit désormais comme suit :

Dépenses en euros HT		Recettes en euros	
Travaux	1 110 559,00	Etat / DSIL	312 085,00
		Département / CAP79	217 446,00
Maîtrise d'œuvre	24 504,00	CAN / Pact 2018-2020	300 000,00
		Ville de Niort	305 532,00
Total	1 135 063,00	Total	1 135 063,00

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération de réaménagement du groupe scolaire Jacques Prévert ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter auprès de la CAN la subvention correspondante et à signer les documents afférents.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0
Excusé : 4

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Michel PAILLEY

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C05-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

DIRECTION GÉNÉRALE – PROGRAMME D'APPUI COMMUNAUTAIRE AU TERRITOIRE (PACT) 2018-2020 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-LA-PALUD POUR SON PROJET DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE MODERNISATION DU FOYER LOGEMENT LES GLYCINES

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article L.5216-5 alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 26 septembre 2016 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité 2016-2021,
Vu la délibération du 12 mars 2018 approuvant les modalités de gestion du Programme d'Appui Communautaire au Territoire (PACT) 2018-2020,
Vu la délibération du 26 juillet 2019 de la Commune de Saint-Hilaire-la-Palud sollicitant le PACT 2018-2020 pour le projet de travaux d'aménagement et de modernisation du foyer logement Les Glycines,

La commune de Saint-Hilaire-la-Palud a sollicité la Communauté d'Agglomération du Niortais pour un soutien à l'investissement de 68 881,85 euros au titre du PACT 2018-2020 pour son projet de travaux d'aménagement et de modernisation du foyer logement Les Glycines. Le coût total prévisionnel des travaux s'élève à 213 536 euros Hors Taxe. La CAN est sollicitée avec l'appui financier du PACT 2018-2020 à titre complémentaire, avec un autofinancement communal, de 73 600,15 euros.

L'EPHA « Les Glycines » est un lieu de vie, un substitut de domicile, intermédiaire entre le domicile et l'EPHAD. Il a pour mission de cultiver l'autonomie des personnes accueillies. Situé en cœur de bourg, c'est un établissement qui offre aux résidents la possibilité d'avoir une vie active et sociale de qualité. Aujourd'hui, de nouveaux travaux sont nécessaires pour améliorer les conditions d'accueil des résidents. Il s'agit d'agrandir la salle à manger actuelle et créer une salle d'activité en indexant deux locaux municipaux. Ainsi, un espace de restauration convivial et confortable de 60m², un espace verrière de 19m² réhabilité et un espace d'activité interactif de 86m².

Ce projet répond, au sens de l'article 2 du règlement du PACT 2018-2020, aux enjeux d'un territoire en mutation : Modernisation d'équipements ou de matériels communaux améliorant les conditions d'accueil des usagers du service public.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Attribuer une subvention de 68 881,85 € au titre du PACT à la Commune de Saint-Hilaire-la-Palud pour son projet de travaux d'aménagement et de modernisation du foyer logement Les Glycines,

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C06-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

- Autoriser le Président à signer la convention de financement prévue à l'article 6 du règlement du PACT et les documents afférents.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGÉ

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C06-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Nombre de Conseillers : en exercice : 16 présents : 11 votants : 14

L'an deux mille dix-neuf le 26 Juillet les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Hilaire la Palud dûment convoqués se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Dany BREMAUD

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juillet 2019

Présents : Madame BREMAUD Dany, Madame SPRIET Catherine, Monsieur LEBLOND Patrick, Monsieur DESBAS Jean-Claude, Monsieur GUIGNARD Jean-Paul, Madame IZAMBART Dany, Monsieur GELLÉ Sylvain, Monsieur PEIGNE Bernard, Madame MAILLET Marie-Claude, Madame GUIGNARD Maria et Monsieur GERMAIN Patrick.

Absents excusés : Monsieur DUBREUCQ Alain qui a donné pouvoir à Madame BREMAUD Dany, Madame MARGUERITE Valérie qui a donné pouvoir à Monsieur LEBLOND Patrick, Madame LECONTE Corinne qui a donné pouvoir à Madame SPRIET Catherine et Madame MENANTEAU Sabrina.

Absent : Monsieur RAMOUL Marc

6. Projet d'extension de la salle à manger des Glycines : Plan de financement définitif

Mme Catherine SPRIET rappelle le projet d'extension de la salle à manger des glycines initié en 2017.

Par délibération en date du 3 Mai 2019, le conseil municipal a validé le projet modifié présenté par l'architecte.

Celui-ci prévoit l'agrandissement de la salle à manger sur le garage situé chemin de la gare, l'ouverture vers la salle associative (dorénavant partie intégrante à la résidence) pour devenir une salle multi activités qui permettra l'organisation d'animations pour les résidents, des réunions de formations pour le personnel mais aussi des échanges entre le 3 petites unités de vies du territoire, le prêt aux associations de la commune et l'accueil des enfants des écoles pour des temps d'échanges avec les résidents.

Une demande de subvention à ce titre a été déposé à la région dans le cadre de l'appel à projet ruralité et un accord de principe pour 40 000 € a été donné à la commune, le dossier passera à la commission permanente d'octobre 2019.

Il est rappelé au conseil municipal que ce projet inclus aussi la remise aux normes du Système de Sécurité Incendie.

Afin de compléter le plan de financement il est proposé au Conseil Municipal de demander une subvention au titre du Programme d'Appui Communautaire au Territoire (PACT). Mme SPRIET présente le Plan de financement définitif qui s'établit comme suit :

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C06-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Dépense HT		Recette	
Mission MO pour la salle à Manger	9 590 €	Carsat	31 054 €
Mission ingénierie et fluides	4 800 €	Région : Appel à projet ruralité	40 000 €
Travaux Salle à Manger	118 070 €	CAN PACT 2	68 881.85 €
Mission de Maîtrise d'œuvre pour le SSI	7 400 €	Commune	73 600.15 €
Remise aux normes du SSI	70 000 €		
Bureau de contrôle	2360 €		
SPS	1316 €		
Total HT	213 536 €		213 536 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide le plan de financement présenté,
- autorise Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de Niort Agglo au titre du PACT n° 2.
- charge Madame le maire de lancer les appels d'offres pour le système de sécurité incendie.

Mme Spriet précise également que le Conseil d'Administration de l'ADMR a émis un avis favorable au financement de 50 000 € pour l'équipement des nouvelles pièces affectées à l'établissement et ajoute que ces travaux se feront en concertation avec la Direction de l'ADMR et le personnel de l'établissement.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Affiché le 31 juillet 2019
Pour copie conforme :
En Mairie, le 31 juillet 2019

Le Maire,

Dany BREMAU



Dany Bremau

Accusé de réception en préfecture
079-217902576-20190726-d07-6-19-DE
Date de télétransmission : 01/08/2019
Date de réception préfecture : 01/08/2019

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C06-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

ETUDES ET PROJETS NEUFS – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2018 DE LA SEM DEUX-SEVRES AMENAGEMENT

Monsieur **Claude ROULLEAU**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte.

L'actionnariat de cette SEM d'aménagement est composé à 70 % de collectivités territoriales, la CAN représentant 9,38%.

Le document présenté au Conseil reprend le bilan d'activités de l'exercice 2018 approuvé par le Conseil d'administration de la société.

Les chiffres marquants pour l'année 2018 sont les suivants du point de vue de l'activité opérationnelle :

- 4 800 000 € (hors vente de terrains) de dépenses réalisées en mandat et concession, contre 1 600 000 € sur l'exercice précédent ;
- 11 nouveaux contrats signés représentant près de 302 350 € de nouvelle rémunération pour la société dont 92 476,95 € versés sur 2018 ; 1 contrat en concession, 3 mandats et 7 contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- L'activité opérationnelle représente 552 410 € de recettes dont 28,8 % en concessions, 35% en mandats et 16,45% concerne les études et assistances à maîtrise d'ouvrage ;
- Les charges sont en hausse de 8% et s'élèvent à 577 870 € ; cette hausse est expliquée en partie par l'augmentation des salaires et charges salariales et des frais annexes liés au suivi de formations diverses ;
- Un résultat d'exploitation s'élevant à 14 530 € et un résultat net comptable de 30 031 €.

A noter l'arrivée d'un nouveau directeur (Monsieur Philippe PEROT) qui a pris ses fonctions le 2 mai dernier. Pour 2019, la société prévoit un résultat net comptable qui devrait être bénéficiaire. Le montant des charges est évalué à 578 000 € et à ce jour, 513 000 € de recettes sont identifiées.

Conséquence de la redistribution des compétences avec la loi NOTRe du 7 août 2015, la Préfecture des Deux-Sèvres a rappelé au Département qu'il ne pouvait plus être actionnaire majoritaire d'une société d'économie mixte dont l'objet social aurait été transféré à d'autres échelons.

En ce sens, une réflexion sera engagée sur 2019 avec la mise en place d'une Etude sur les perspectives des établissements publics locaux en Deux-Sèvres.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C07-09-2019-DE Date de télétransmission : 30/09/2019 Date de réception préfecture : 30/09/2019
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Se prononcer sur les éléments techniques et comptables de l'année 2018 relatifs aux activités de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Deux-Sèvres Aménagement, tels qu'ils figurent dans le document joint.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Claude ROULLEAU

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C07-09-2019-DE
Date de télétransmission : 30/09/2019
Date de réception préfecture : 30/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

ETUDES ET PROJETS NEUFS – ZAC POLE SPORT - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL 2018 A LA CAN DE LA SEM DEUX-SEVRES AMENAGEMENT

Monsieur **Claude ROULLEAU**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L.5216-5 I 1° du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel est définie la compétence exclusive des communautés d'agglomération en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires » ;

Vu la délibération n°C01-11-2016 du 21 novembre 2016 relative à la modification des statuts de la CAN ;

Suite au transfert de compétence résultant de la Loi NOTRe, la CAN s'est vue transférer la Convention Publique d'Aménagement contractée entre la Ville de Niort et Deux-Sèvres Aménagement au 24 juin 2005 relative à la ZAC pôle Sports.

Deux-Sèvres Aménagement est tenue de présenter un rapport annuel à son concédant comportant un bilan financier prévisionnel global et actualisé des activités.

Le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'exercice 2018 – prévisions 2019, ci-joint annexé, met en évidence les éléments actualisés de l'opération au niveau des équilibres financiers mais également, décrit de manière détaillée les dépenses et les recettes constituant les réalisations 2018 et les prévisions pour les années suivantes :

Rappel : la ZAC a une surface de 122 ha dont 35 ha cessibles aux activités économiques.

Bilan financier actualisé de l'opération sous convention d'aménagement :

- 35,558 M€ en dépenses dont 33,607 M€ réalisées au 31/12/2018.
- 35,592 M€ en recettes dont 19,621 M€ réalisées au 31/12/2018.

Dépenses 2018 : 691 K€ dont :

- 133 K€ de travaux et honoraires, pour l'essentiel liés à des travaux de démolition,
- 198 K€ d'honoraires à DSA,
- 54 K€ de frais divers, dont les impôts fonciers,
- 294 K€ de frais financiers générés par les emprunts en cours et ligne de trésorerie.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C08-09-2019-DE Date de télétransmission : 30/09/2019 Date de réception préfecture : 30/09/2019
--

Recettes 2018 : 4,827 K€ dont :

- 10K€ de perception de loyers,
- 4,817 K€ liés aux cessions.

Au niveau du prévisionnel 2019, les prévisions de dépenses s'élèvent à 526 K€ réparties entre les principaux postes suivants : Etudes 14K€, travaux 105 K€, honoraires 54 K€, remboursement de frais financiers pour 230 K€, 56K€ de frais divers et 61 K€ d'honoraires du Maître d'ouvrage...

Au niveau des recettes, le prévisionnel porte sur un montant de commercialisation de 0,91 M€.

Enfin, au niveau du financement de l'opération, le capital restant dû à fin 2018 s'élevait à 10,587 M€.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le bilan 2018 et les prévisions 2019 et suivantes du « Compte-rendu annuel à la Collectivité exercice 2018 - Prévisions 2019 et suivantes » présenté par la SEM Deux-Sèvres Aménagement dans le cadre de la concession publique d'aménagement relative à la Zone d'Aménagement Concerté Pôle Sports, ci-annexé.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Claude ROULLEAU

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C08-09-2019-DE
Date de télétransmission : 30/09/2019
Date de réception préfecture : 30/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – MODALITES D'OCTROI DE LA GRATUITE D'UNE SALLE DE REUNION DANS LES LOCAUX DE NIORT TECH POUR LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION "LE PHARE"

Monsieur **Claude ROULLEAU**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les articles L.1511-2 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

L'association « Le Phare », créée en 2018 et représentée par son président, Nicolas Bouffard, a pour objet :

- De contribuer à consolider et renforcer l'écosystème niortais par un accompagnement dans ses mutations,
- D'accompagner la forte intégration du numérique et de l'innovation en faveur des stratégies de croissance des entreprises du territoire,
- De soutenir l'innovation et la création sous toutes ses formes,
- De renforcer l'incubation et l'accélération de projets de création d'entreprises et notamment concevoir, développer et animer les outils d'intérêt général nécessaire à son exécution.

Elle est composée des membres suivants : Groupama CA, MAIF, MACIF, MAAF, SMACL, IMA, P&V, Mutuelle de Poitiers, MEDEF 79 et la CAN.

Les deux premières réalisations de l'association sont les programmes d'accélération mentionnés ci-après :

- French Assurtech, l'accélérateur de startups, à vocation nationale et européenne, qui a accueilli sa 1ère promotion de 5 startups en 2018 et la seconde en mars 2019 avec 7 startups.
- Opération Dragon, le pré accélérateur, quant à lui, dédié aux startups locales, a ouvert ses portes en mai 2019 avec 8 startups accompagnées.

Les réunions de l'association (Conseil d'Administration, les séances de travail des accélérateurs, les rencontres avec les partenaires) se déroulent à Niort Tech, figure de proue de l'écosystème numérique Niortais.

L'association loue d'ores et déjà des locaux dans l'ensemble immobilier située au 12-14 avenue Bujault à Niort pour un montant annuel de 60 000€. Cette location couvre la durée d'utilisation fixée à 3 jours par mois en moyenne pour les salles de réunion et permanente (24/24 et 7j/7j) pour les bureaux partagés, s'ils sont occupés par des startups du programme.

Compte-tenu de l'effet d'entraînement de ce programme et de la présence régulière des grands comptes sur le site Niort Tech, il est proposé d'accorder à chacun des membres fondateurs de l'association (Groupama CA, MAIF, MACIF, MAAF, SMACL et IMA) la mise à disposition gratuite d'une salle de réunion, au maximum 12 ½ journées par an et par structure.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C21-09-2019-DE
Date de télétransmission : 30/09/2019
Date de réception préfecture : 30/09/2019

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Accorder la gratuité d'une salle de réunion à l'Espace Niort TECH aux membres de l'association « Le Phare » 12 ½ journées par an et par structure.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Claude ROULLEAU

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C21-09-2019-DE
Date de télétransmission : 30/09/2019
Date de réception préfecture : 30/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****FINANCES ET FISCALITE – AFFECTATION DES RESULTATS 2018**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°C19-05-2019 du 27 mai 2019 arrêtant les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2018 de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu les délibérations du 27 mai 2019 adoptant les comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2018 de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Le résultat cumulé de fonctionnement constaté au niveau de chacun de ces budgets n'est pas libre d'emploi car il doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement desdits budgets par une affectation au compte 1068.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Se prononcer sur les propositions d'affectation telles qu'elles figurent ci-après et qui seront intégrées budgétairement lors du vote du budget supplémentaire 2019 :

➤ **BUDGET PRINCIPAL :**

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	10 389 353,98	Résultat de l'exercice	-7 330 830,05
Résultat antérieur reporté	18 094 193,23	Résultat antérieur reporté	-7 549 588,11
(A) Résultat cumulé à affecter	28 483 547,21	Résultat cumulé (D001)	-14 880 418,16
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	- 6 648 976,55
		- Recettes	4 211 381,70
		(B) Besoin (-) de financement	-17 318 013,01

Affectation proposée :

Report à nouveau (R002) = (A) - (R1068)	11 165 534,20	Excédent capitalisé (R1068)	17 318 013,01
--	----------------------	------------------------------------	----------------------

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C22-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

➤ BUDGETS ANNEXES :

Transports

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	1 539 277,22	Résultat de l'exercice	-1 022 350,51
Résultat antérieur reporté	3 712 996,22	Résultat antérieur reporté	796 716,62
(A) Résultat cumulé à affecter	5 252 273,44	Résultat cumulé (D001)	-225 633,89
		Restes à réaliser :	
		- Dépenses	454 994,78
		- Recettes	61 544,00
		(B) Besoin (-) de financement	-619 084,67

Affectation proposée :

Report à nouveau (R002) = (A) - (R1068)	4 633 188,77	Excédent capitalisé (R1068)	619 084,67
--	---------------------	------------------------------------	-------------------

Assainissement

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	2 222 053,12	Résultat de l'exercice	2 071 778,57
Résultat antérieur reporté	482 800,00	Résultat antérieur reporté	-1 836 650,23
(A) Résultat cumulé à affecter	2 704 853,12	Résultat cumulé (R001)	235 128,34
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	7 883 728,36
		- Recettes	6 343 428,76
		(B) Besoin (-) de financement	-1 305 171,26

Affectation proposée :

Report à nouveau (R002) = (A) - (R1068)	1 399 681,86	Excédent capitalisé (R1068)	1 305 171,26
--	---------------------	------------------------------------	---------------------

Immobilier d'Entreprises

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	141 066,10	Résultat de l'exercice	-46 202,92
Résultat antérieur reporté	0.00	Résultat antérieur reporté	-350 999,91
(A) Résultat cumulé à affecter	141 066,10	Résultat cumulé (D001)	-397 202,83
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	352 107,80
		- Recettes	46 250,00
		(B) Besoin (-) de financement	-703 060,63

Affectation proposée :

Report à nouveau (R002) = (A) - (R1068)	0.00	Excédent capitalisé (R1068)	141 066,10
--	-------------	------------------------------------	-------------------

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C22-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Activités assujetties à TVA

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	0,00	Résultat de l'exercice	-20 174,67
Résultat antérieur reporté	0,00	Résultat antérieur reporté	167 685,58
(A) Résultat cumulé à affecter	0,00	Résultat cumulé (R001)	147 510,91
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	772 972,75
		- Recettes	823 750,00
		(B) Excédent (+) de financement	198 288,16

Affectation proposée :

Report à nouveau (R002) = (A) - (R1068)	0,00	Excédent capitalisé (R1068)	0,00
--	-------------	------------------------------------	-------------

Zones d'Activités Economiques

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	-36 810,67	Résultat de l'exercice	0,00
Résultat antérieur reporté	2 021 002,17	Résultat antérieur reporté	0,00
(A) Résultat cumulé à affecter	1 984 191,50	Résultat cumulé (001)	0,00
Restes à réaliser :		Restes à réaliser	
- Dépenses	172 591,50	- Dépenses	618 040,00
- Recettes	618 040,00	- Recettes	172 591,50

Affectation proposée :

Report à nouveau (R002) = (A) - (R1068)	1 984 191,50	Excédent capitalisé (R1068)	0,00
--	---------------------	------------------------------------	-------------

Energies Renouvelables

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	9 930,57	Résultat de l'exercice	-9 652,58
Résultat antérieur reporté	32 359,64	Résultat antérieur reporté	34 118,71
(A) Résultat cumulé à affecter	42 290,21	Résultat cumulé (R001)	24 466,13
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	
		- Recettes	
		(B) Excédent (+) de financement	24 466,13

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C22-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Affectation proposée :

Report à nouveau (R002) = (A) - (R1068)	42 290,21	Excédent capitalisé (R1068)	0.00
--	------------------	------------------------------------	-------------

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C22-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

DETAIL DES AFFECTATIONS DES RESULTATS 2018 PAR OPERATIONS

BUDGET ACTIVITES ASSUJETTES A TVA

Atelier de restauration

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	0,00 €	Résultat de l'exercice	784,50 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	7 045,34 €
(A) Résultat cumulé à affecter	0,00 €	Résultat cumulé (R001)	7 829,84 €
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	0,00 €
		+ Recettes	0,00 €
		Besoin (-) de financement	7 829,84 €

Affectation proposée

Report à nouveau (R002) = (A) - (R1068)	0,00 €	Excédent capitalisé (R1068)	0,00 €
--	---------------	------------------------------------	---------------

44

BUDGET IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Ateliers relais Echiré

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	8 689,28 €	Résultat de l'exercice	-81 873,58 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	0,00 €
Résultat cumulé	8 689,28 €	Résultat cumulé	-81 873,58 €
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	-563,50 €
		+ Recettes	0,00 €
		Besoin (-) de financement	-82 437,08 €

Réserves foncières

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	0,00 €	Résultat de l'exercice	-20 959,17 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	160 640,24 €
(A) Résultat cumulé à affecter	0,00 €	Résultat cumulé (R001)	139 681,07 €
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	-772 972,75 €
		+ Recettes	823 750,00 €
		Excédent (+) de financement	190 458,32 €

Affectation proposée

Report à nouveau (R002) = (A) - (R1068)	0,00 €	Excédent capitalisé (R1068)	0,00 €
--	---------------	------------------------------------	---------------

Saint Gelaïs

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	17 701,63 €	Résultat de l'exercice	-41 080,32 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	0,00 €
Résultat cumulé	17 701,63 €	Résultat cumulé	-41 080,32 €
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	-1 050,00 €
		+ Recettes	46 250,00 €
		Excédent (+) de financement	4 119,68 €

DETAIL DES AFFECTATIONS DES RESULTATS 2018 PAR OPERATIONS

Pépinières d'entreprises

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	-82 937,67 €	Résultat de l'exercice	34 987,24 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	0,00 €
Résultat cumulé	-82 937,67 €	Résultat cumulé	34 987,24 €
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	0,00 €
		+ Recettes	0,00 €
		Excédent (+) de financement	34 987,24 €

Pôle expertise

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	72 293,89 €	Résultat de l'exercice	-49 714,68 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	0,00 €
Résultat cumulé	72 293,89 €	Résultat cumulé	-49 714,68 €
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	0,00 €
		+ Recettes	0,00 €
		Besoin (-) de financement	-49 714,68 €

Bar Saint-Georges de Rex

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	-15 989,32 €	Résultat de l'exercice	-9 569,89 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	0,00 €
Résultat cumulé	-15 989,32 €	Résultat cumulé	-9 569,89 €
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	-153 307,33 €
		+ Recettes	0,00 €
		Excédent (+) de financement	-162 877,22 €

Commerce la Rochénard

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	-6 811,87 €	Résultat de l'exercice	5 584,94 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	0,00 €
Résultat cumulé	-6 811,87 €	Résultat cumulé	5 584,94 €
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	-911,48 €
		+ Recettes	0,00 €
		Excédent (+) de financement	4 673,46 €

L'Essentiel

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	9 420,87 €	Résultat de l'exercice	-10 498,91 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	0,00 €
Résultat cumulé	9 420,87 €	Résultat cumulé	-10 498,91 €
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	0,00 €
		+ Recettes	0,00 €
		Besoin (-) de financement	-10 498,91 €

Bâtiments CCPC

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	13 323,61 €	Résultat de l'exercice	19 011,08 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	0,00 €
Résultat cumulé	13 323,61 €	Résultat cumulé	19 011,08 €
		Restes à réaliser	
		- Dépenses	-5 774,60 €
		+ Recettes	0,00 €
		Excédent (+) de financement	13 236,48 €

DETAIL DES AFFECTATIONS DES RESULTATS 2018 PAR OPERATIONS

Saint-Liguair

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	32 960,46 €	Résultat de l'exercice	14 253,52 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	0,00 €
Résultat cumulé	32 960,46 €	Résultat cumulé	14 253,52 €
Restes à réaliser		Restes à réaliser	
- Dépenses		-370,33 €	
+ Recettes		0,00 €	
Besoin (-) de financement		13 883,19 €	

Pépinière CRCA

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	-47 221,81 €	Résultat de l'exercice	0,00 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	0,00 €
Résultat cumulé	-47 221,81 €	Résultat cumulé	0,00 €
Restes à réaliser		Restes à réaliser	
- Dépenses		-65,00 €	
+ Recettes		0,00 €	
Excédent (+) de financement		-65,00 €	

Non ventilable

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	163 660,94 €	Résultat de l'exercice	73 220,44 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	-350 999,91 €
(A) Résultat cumulé à affecter	163 660,94 €	Résultat cumulé	-277 779,47 €
Restes à réaliser		Restes à réaliser	
- Dépenses		0,00 €	
+ Recettes		0,00 €	
Besoin (-) de financement		-277 779,47 €	

Boulangerie de Marigny

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	-12 417,00 €	Résultat de l'exercice	14 691,00 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	0,00 €
Résultat cumulé	-12 417,00 €	Résultat cumulé	14 691,00 €
Restes à réaliser		Restes à réaliser	
- Dépenses		0,00 €	
+ Recettes		0,00 €	
Besoin (-) de financement		14 691,00 €	

Niort Tech

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	-11 606,91 €	Résultat de l'exercice	-15 213,76 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	0,00 €
(A) Résultat cumulé à affecter	-11 606,91 €	Résultat cumulé	-15 213,76 €
Restes à réaliser		Restes à réaliser	
- Dépenses		-190 065,56 €	
+ Recettes		0,00 €	
Besoin (-) de financement		-220 001,84 €	

Toutes opérations confondues

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice	141 066,10 €	Résultat de l'exercice	-46 202,92 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	Résultat antérieur reporté	-350 999,91 €
(A) Résultat cumulé à affecter	141 066,10 €	Résultat cumulé (D001)	-397 202,83 €
Restes à réaliser		Restes à réaliser	
- Dépenses		-352 107,80 €	
+ Recettes		46 250,00 €	
Besoin (-) de financement		-703 060,63 €	

Affectation proposée

Report à nouveau (R002) = (A)	0,00 €	Excédent capitalisé (R1068)	141 066,10 €
- (R1068)			

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C22-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

FINANCES ET FISCALITÉ – APUREMENT DU COMPTE 1069

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

En vertu de l'instruction budgétaire M14, « le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice »,

Or, ce compte a été repris, lors de la fusion de 2014, sur les budgets Principal, Immobilier et Zones d'activités.

Ce compte qui présente actuellement un solde débiteur de 15 580,44 € sur le budget Principal, 2 524,72 € sur le budget Immobilier et 3 595,71 € sur le budget Zones d'activités (Prahecq, Beauvoir et Pierrailleuses) doit désormais faire l'objet d'un apurement afin de rectifier cette écriture comptable.

Il convient donc de procéder à cet apurement par une opération d'ordre non budgétaire. La neutralisation sera effectuée par le Trésorier Municipal par le débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et le crédit du compte 1069 de cette même somme sur chaque budget concerné.

Cette écriture génèrera une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif au titre de l'exercice 2019. Elle devra donc donner lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif 2019 à reprendre au budget 2020, par intégration négative de l'apurement au compte 001 (déficit ou excédent d'investissement reporté) de chaque budget.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Autoriser le comptable public de procéder à l'apurement du compte 1069 par le débit du compte 1068, selon le processus d'une opération d'ordre non budgétaire, d'un montant de :
 - 15 580,44 € sur le budget Principal,
 - 2 524,72 € sur le budget Immobilier,
 - 3 595,71 € sur le budget Zones d'activités,

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C23-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

- Corriger au compte 001, dès l'affectation des résultats de l'exercice 2019, le débit de 15 580,44 € sur le budget Principal, 2 524,72 € sur le budget Immobilier et 3 595,71€ sur le budget Zones d'activités.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C23-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****FINANCES ET FISCALITE – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019 BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°C10-01-2019 du 28 janvier 2019 adoptant le budget primitif 2019,

Vu la délibération n°C20-05-2019 du 27 mai 2019 approuvant le Compte Administratif 2018

Vu la délibération du 23 septembre 2019 relative à l'affectation des résultats 2018,

Le Budget Supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice 2018, d'intégrer les restes à réaliser de la section d'investissement et d'opérer d'éventuelles modifications des crédits adoptées lors du budget primitif.

En fonctionnement, l'ajustement de fiscalité et des dotations permet de financer une partie des nouvelles inscriptions de crédits.

Le budget comporte notamment des inscriptions complémentaires concernant des subventions d'équilibre aux budgets annexes pour 115 800 €, des frais d'énergies pour 106 000 €, des crédits de prévention en matière de tri pour 80 000 €, des crédits d'étude sur l'agroalimentaire (partenariat avec le Haut Val de Sèvre) pour 65 000 €.

Le financement des investissements par le virement (chapitre 023) s'effectue pour un montant de 10 986 282,20 €.

En investissement, la section s'équilibre, par la réduction des emprunts à mobiliser à hauteur de 17 216 811,20 €.

La section de fonctionnement s'équilibre à : 11 658 747,20 €

La section d'investissement s'équilibre à : 18 186 942,71 €

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter le budget supplémentaire de l'exercice 2019 tel que présenté dans la maquette ci-jointe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C24-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

**FINANCES ET FISCALITE – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019 BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°C11-01-2019 du 28 janvier 2019 adoptant le budget primitif 2019,

Vu la délibération n°C20-05-2019 du 27 mai 2019 approuvant le Compte Administratif 2018

Vu la délibération du 23 septembre 2019 relative à l'affectation des résultats 2018,

Le Budget Supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice 2018, d'intégrer les restes à réaliser de la section d'investissement et d'opérer d'éventuelles modifications des crédits adoptées lors du budget primitif.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté par virement à l'investissement pour 901 543,98 €.

En section de fonctionnement, des provisions pour impayés sont prévues à hauteur de 250 000 € et des admissions en non-valeur pour 150 000 €.

Des travaux sur les réseaux d'assainissement et les STEP sont prévus à hauteur de 1 541 500 € et sont ajustés en recette par du FCTVA pour 237 000 € et des subventions attendues par l'agence de l'eau et le département pour 559 520,02 €.

La section de fonctionnement s'équilibre à :	1 568 578,98 €
La section d'investissement s'équilibre à :	9 692 728.36 €

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C25-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter le Budget Supplémentaire de l'exercice 2019 tel que présenté dans la maquette ci-jointe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C25-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

**FINANCES ET FISCALITE – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019 - BUDGET ANNEXE TRANSPORTS
URBAINS**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu L'instruction budgétaire et comptable M43,

Vu la délibération n°C12-01-2019 du 28 janvier 2019 adoptant le budget primitif 2019,

Vu la délibération n°C20-05-2019 du 27 mai 2019 approuvant le Compte Administratif 2018

Vu la délibération du 23 septembre 2019 relative à l'affectation des résultats 2018,

Le Budget Supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice 2018, d'intégrer les restes à réaliser de la section d'investissement et d'opérer d'éventuelles modifications des crédits adoptées lors du budget primitif.

En section de fonctionnement, il est proposé d'inscrire des crédits pour le recours à une application permettant une mise en relation pour le covoiturage ainsi que sa diffusion dans les grandes entreprises du territoire. Egalement, il convient d'ajuster la masse salariale dans le cadre notamment de l'appel à projet « Vélo et territoires ».

Le virement à la section d'investissement de 4 358 988,77 € permet d'annuler les inscriptions d'emprunts et d'ajuster les crédits d'acquisition de vélos et d'aménagement du dépôt en vue d'accueillir la station GNV.

La section de fonctionnement s'équilibre à :	4 636 988,77 €
La section d'investissement s'équilibre à :	2 190 983,44 €

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C26-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter le budget supplémentaire de l'exercice 2019 tel que présenté dans la maquette ci-jointe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C26-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****FINANCES ET FISCALITE – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019 BUDGET ANNEXE ZONES
D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n°C15-01-2019 du 28 janvier 2019 adoptant le budget primitif 2019,
Vu la délibération n°C20-05-2019 du 27 mai 2019 approuvant le Compte Administratif 2018,
Vu la délibération du 23 septembre 2019 relative à l'affectation des résultats 2018,

Le Budget Supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice 2018, d'intégrer les restes à réaliser de la section de fonctionnement et d'investissement et d'opérer d'éventuelles modifications des crédits adoptées lors du budget primitif.

Les variations de stocks au chapitre 042 et 040 correspondent aux acquisitions et travaux nouvellement inscrits et reportés pour 411 591,50 € et aux ventes de terrains pour 1 535 440,00 €. Le résultat de fonctionnement est repris par zone d'activité et doit être neutralisé règlementairement pour chacune des zones, son montant cumulé au chapitre 67 lorsqu'il est excédentaire ou au chapitre 77 lorsqu'il est déficitaire.

La section de fonctionnement s'équilibre à : 4 168 202,08 €
La section d'investissement s'équilibre à : 1 947 031,50 €

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter le Budget Supplémentaire de l'exercice 2019 tel que présenté dans la maquette ci-jointe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C27-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****FINANCES ET FISCALITE – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019 - BUDGET ANNEXE IMMOBILIER
D'ENTREPRISES**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°C13-01-2019 du 28 janvier 2019 adoptant le budget primitif 2019,

Vu la délibération n°C20-05-2019 du 27 mai 2019 approuvant le Compte Administratif 2018,

Vu la délibération du 23 septembre 2019 relative à l'affectation des résultats 2018,

Le Budget Supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice 2018, d'intégrer les restes à réaliser de la section d'investissement et d'opérer d'éventuelles modifications des crédits adoptées lors du budget primitif.

En fonctionnement, les dépenses nouvelles correspondent à des ajustements de crédits suite à la mise en exploitation du bâtiment situé à Saint-Gelais et du bâtiment Niortech. Ces dépenses s'équilibrent notamment par une subvention du budget principal de 80 300 €.

En investissement, la principale dépense complémentaire concerne le complément de travaux sur le bâtiment Niortech pour 150 000 €. La section s'équilibre par une subvention régionale de 180 000 € pour la partie enseignement supérieur de Niortech et une avance du budget principal pour 484 134,53 €.

La section de fonctionnement s'équilibre à :	100 300,00 €
La section d'investissement s'équilibre à :	905 540,63 €

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter le Budget Supplémentaire de l'exercice 2019 tel que présenté dans la maquette ci-jointe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C28-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****FINANCES ET FISCALITE – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019 BUDGET ANNEXE ACTIVITES
ASSUJETTIES A TVA**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°C14-01-2019 du 28 janvier 2019 adoptant le budget primitif 2019,

Vu la délibération n°C20-05-2019 du 27 mai 2019 approuvant le Compte Administratif 2018

Vu la délibération du 23 septembre 2019 relative à l'affectation des résultats 2018,

Le Budget Supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice 2019, d'intégrer les restes à réaliser de la section d'investissement et d'opérer d'éventuelles modifications des crédits adoptées lors du budget primitif.

Ce budget retrace deux activités distinctes dont la particularité est d'être assujettie à TVA (réserves foncières et atelier de restauration). Dans le cadre d'une nouvelle activité assujettie à la TVA, il est nécessaire de créer une opération « Locations » dédiée aux diverses locations, autres qu'immobilières, liées à une emprise au sol verticale ou horizontale (ex : antenne-relais, fourreaux de fibre optique...).

En fonctionnement, il est proposé d'inscrire des crédits en dépense (taxes foncières) et recette (loyer) dans le cadre de la location de fourreau de fibre optique et d'antenne-relais.

En investissement, suite à la cession de terrains sur le site de Saint-Gelais, il est nécessaire d'inscrire un complément de remboursement d'avance au budget principal de 15 000 €. La section s'équilibre par l'inscription de dépenses nouvelles pour 183 288,16 € et des reports de 772 972.75 € en dépenses et 823 750,00 € en recettes.

Le budget proposé s'équilibre de la façon suivante en dépenses et en recettes :

La section de fonctionnement s'équilibre à :	9 200,00 €
La section d'investissement s'équilibre à :	977 060,91 €

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C29-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter le Budget Supplémentaire de l'exercice 2019 tel que présenté dans la maquette ci-jointe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C29-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****FINANCES ET FISCALITE – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019 REGIE ENERGIES RENOUVELABLES**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Après avis du conseil d'exploitation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n°C16-01-2019 du 28 janvier 2019 adoptant le budget primitif 2019,

Vu la délibération n°C20-05-2019 du 27 mai 2019 approuvant le Compte Administratif 2018,

Vu la délibération du 23 septembre 2019 relative à l'affectation des résultats 2018,

Le Budget Supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice 2019, d'intégrer les restes à réaliser de la section d'investissement et d'opérer d'éventuelles modifications des crédits adoptées lors du budget primitif.

En fonctionnement, les crédits nouvellement inscrits pour 10 000 € s'équilibrent en dépenses et recettes. Ils concernent la neutralisation d'un rattachement de vente d'électricité trop important. L'excédent de fonctionnement est viré à la section d'investissement permettant de procéder à l'inscription du remboursement de l'avance au budget principal. Ce remboursement s'effectuera en fin d'année en fonction de la trésorerie disponible.

La section de fonctionnement s'équilibre à : 52 290,21 €

La section d'investissement s'équilibre à : 66 756,34 €

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C30-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter le Budget Supplémentaire de l'exercice 2019 tel que présenté dans la maquette ci-jointe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C30-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****FINANCES ET FISCALITE – BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISES - AUTREMENT 2 -
REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS (IMMO N°15060248)**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Lors de l'enregistrement comptable de la cession du bâtiment appelé « Autrement 2 », situé sur la zone du Pas David à Beauvoir/Niort, le Trésorier nous a informé que des montants de travaux connexes, datant de 2004 et 2006, n'avaient pas fait l'objet d'amortissements. Il convient de régulariser cette situation patrimoniale en reconstituant l'amortissement, portant sur un montant de 6 385,70 €.

La réglementation prévoit en application de l'avis 2012-05 du 18 octobre 2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs, que les collectivités territoriales sont autorisées à corriger l'absence d'amortissement par le mouvement du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Aussi, il est proposé de procéder à cette régularisation comptable par une opération d'ordre non budgétaire en effectuant les écritures suivantes :

- | | |
|---------------------|-------------|
| - Débit du c/1068 | 6 385,70 € |
| - Crédit du c/28132 | 6 385,70 €. |

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Autoriser le Comptable Public à procéder à la rectification relative à l'immobilisation n°15060248 par le mouvement du compte 1068.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C31-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

FINANCES ET FISCALITE – CADRAGE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENTS

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les articles L.2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°C03-12-2018 du 10 décembre 2018 relative à l'avenant n°1 aux deux règlements des programmes d'appui communautaire,

Considérant que la gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AP/CP) facilite la programmation financière pluriannuelle ; qu'elle contribue à améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité sur la durée d'une opération ;

Considérant que ce mode de gestion autorise la possibilité d'adapter les montants et les durées des programmes ou opérations lors de chaque décision budgétaire ; que le Conseil d'Agglomération a fait le choix conformément à l'article R2311-9 du CGCT de prévoir les crédits de paiement nécessaires à la couverture des engagements pluriannuels ;

Le recours aux AP/CP relève d'une volonté d'informer le Conseil d'agglomération sur la dimension pluriannuelle des opérations à forts enjeux politiques et financiers.

Cette disposition réglementaire permet de s'affranchir du principe d'annualité en sollicitant l'autorisation de l'organe délibérant sur un montant d'engagement pluriannuel pour lequel les crédits de paiements seront adoptés et mobilisés annuellement.

Le développement des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) s'inscrit dans le double objectif suivant :

- accroître la lisibilité des décisions financières prises par le Conseil d'Agglomération en matière d'investissement,

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C32-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

- avoir une réelle adéquation entre la programmation technique et la mobilisation des financements.

Actuellement, la CAN dispose de 6 autorisations de programme :

- 1- AP/CP « PLH 2016-2021 » d'un montant de 24,500 M€,
- 2- AP/CP « Réhabilitation du Conservatoire Auguste TOLBECQUE » d'un montant de 4,800 M€ sur la période 2017-2020,
- 3- AP/CP « Programme d'Appui Communautaire au Territoire » d'un montant de 6,000 M€ sur la période d'engagement 2017-2020 avec une durée de paiement en lien avec la règle de caducité qui porte jusqu'en 2023,
- 4- AP/CP « Réhabilitation de la médiathèque Pierre Moinot » d'un montant de 13,000 M€ sur la période 2017-2021,
- 5- AP/CP « Réhabilitation de la piscine Pré Leroy » pour un montant de 20,000 M€ sur la période 2017-2021,
- 6- AP/CP « Programme d'Appui Communautaire au Territoire » n°2 d'un montant de 6,000 M€ sur la période d'engagement 2018-2020 avec une durée de paiement en lien avec la règle de caducité qui porte jusqu'en 2023.

Les créations d'autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président ou son délégué auprès du Conseil d'Agglomération afin de :

- fixer l'enveloppe globale de la dépense, la durée de l'opération concernée ;
- Approuver toutes modifications (révision, annulation, clôture).

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

Chaque année, un cadrage de l'engagement pluriannuel doit être effectué pour informer de l'état d'avancement financier de cette autorisation de programme et pour actualiser la répartition annuelle des besoins de crédits étant précisé que la somme des crédits de paiement inscrits ne doit jamais dépasser le montant de l'AP approuvé par le Conseil d'agglomération. Egalement, les décisions modificatives impactant la répartition des crédits doivent faire l'objet d'une information auprès des élus.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C32-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la répartition prévisionnelle des besoins de crédits de paiement mentionnée pour information en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C32-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

ANNEXE DE CADRAGE DES AP/CP

Actualisation de la répartition des besoins de crédits de paiement des autorisations de programme en cours

- Programme Local d'Habitat 2016-2021 : AP n° 2016/1

AUTORISATION DE PROGRAMME 2016-2021									
	Montant AP	Montant engagé au 31/12/2018	Durée	Mandaté au 31/12/2018	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS				
					2019	2020	2021	Années ultérieures	
Répartition des CP au BP 2019	Parc ancien privé	7 958 000	1 252 945	2016-2021	575 335	570 000	960 000	995 000	4 857 665
	Accession à la propriété	500 000	282 206		168 067	50 000	100 000	100 000	81 933
	Logement social	14 942 000	8 535 819		4 004 747	3 291 000	3 940 000	3 655 000	51 253
	Habitat jeunes	1 000 000	0		0	350 000	500 000	150 000	0
	Structures spécifiques	100 000	0		0	0	0	100 000	0
		24 500 000	10 070 971		4 748 149	4 261 000	5 500 000	5 000 000	4 990 851

	Montant AP	Montant engagé au 31/12/2018	Durée	Mandaté au 31/12/2018	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS				
					2019	2020	2021	Années ultérieures	
Proposition de répartition des CP au BS 2019	Parc ancien privé	7 958 000	1 252 945	2016-2021	575 335	795 000	950 000	995 000	4 642 665
	Accession à la propriété	500 000	282 206		168 067	80 000	80 000	80 000	91 933
	Logement social	14 942 000	8 535 819		4 004 747	3 571 000	4 723 000	594 252	2 049 001
	Habitat jeunes	1 000 000	0		0	0	1 000 000	0	0
	Structures spécifiques	100 000	0		0	0	0	100 000	0
		24 500 000	10 070 971		4 748 149	4 446 000	6 753 000	1 769 252	6 783 599

- Programme d'Appui Communautaire au Territoire n°1 : AP n° 2017/2

	Montant AP (en € TTC)	Montant engagé au 31/12/2018	Durée	Mandaté au 31/12/2018	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS		
					2019	2020	2021
Répartition des CP au BP 2019	6 000 000	5 659 148	2017-2020	2 155 814	1 700 000	800 000	1 344 186

	Montant AP (en € TTC)	Montant engagé au 31/12/2018	Durée	Mandaté au 31/12/2018	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS				
					2019	2020	2021	2022	2023
Proposition de répartition des CP au BS 2019	6 000 000	5 659 148	2017-2020	2 155 814	2 150 000	900 000	200 000	300 000	294 186

Par avenant du 10 décembre 2018, la période d'engagement est prolongée au terme de 2020. Les Crédits de paiement s'échelonnent jusqu'en 2023.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C32-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

ANNEXE DE CADRAGE DES AP/CP

- Réhabilitation de la piscine Pré Leroy : AP n° 2017/4

	Montant AP (en € TTC)	Montant engagé au 31/12/2018	Durée	Mandaté au 31/12/2018	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS		
					2019	2020	2021
Répartition des CP au BP 2019	20 000 000	2 748 598	2017-2021	1 405 025	7 000 000	11 300 000	294 975

	Montant AP (en € TTC)	Montant engagé au 31/12/2018	Durée	Mandaté au 31/12/2018	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS		
					2019	2020	2021
Proposition de répartition des CP au BS 2019	20 000 000	2 748 598	2017-2021	1 405 025	5 000 000	12 000 000	1 594 975

- Programme d'Appui Communautaire au Territoire n°2 : AP n° 2018/1

	Montant AP (en € TTC)	Montant engagé au 31/12/2018	Durée	Mandaté au 31/12/2018	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS				
					2019	2020	2021	2022	2023
Répartition des CP au BP 2019	6 000 000	2 333 064	2018-2020	653 456	2 000 000	2 000 000	550 000	450 000	1 000 000

	Montant AP (en € TTC)	Montant engagé au 31/12/2018	Durée	Mandaté au 31/12/2018	CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS				
					2019	2020	2021	2022	2023
Proposition de répartition des CP au BS 2019	6 000 000	2 333 064	2018-2020	653 456	1 750 000	2 000 000	300 000	100 000	1 196 544

La période d'engagement reste limitée au terme de 2020. Les Crédits de paiement s'échelonneront jusqu'en 2023.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C32-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

FINANCES ET FISCALITE – GESTION DES EMPRUNTS - MODIFICATION DE LA DELEGATION AU PRESIDENT POUR 2019

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L2122-22 et L.5211-10 donnant délégation au Président pour négocier et signer des contrats de prêts et de lignes de trésorerie dans la limite des crédits inscrits aux différents budgets, également pour négocier et signer des contrats de couverture de risques des taux d'intérêt,

Vu le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif aux conditions d'emprunt des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'arrêté NOR COTB1030455A du 16 décembre 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 et son annexe 5,

Vu les dispositions de l'arrêté NOR COTB1030529A du 16 décembre 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 et son annexe 1,

Vu les dispositions de la circulaire NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

Vu la délibération n°C09-01-2019 du 28 janvier 2019 relative à la gestion des emprunts,

Considérant la nécessité de modifier le point 3 relatif aux habilitations du Président et précisant le contenu de la délégation de l'exécutif en matière de gestion des emprunts et la définition les orientations pour l'année 2019 afin de procéder à un réaménagement d'emprunt

Considérant que cette modification, portant sur l'intégration (totale ou partielle) de l'indemnité de remboursement anticipé dans l'encours de dette réaménagée, permet de capitaliser l'indemnité en lissant cette charge,

La délibération susvisée pourrait être modifiée selon les modalités suivantes en ce qui concerne le point 3) :

« 3) Habilitation du Président concernant les produits de financement :

Concernant les produits de financement, le Conseil d'Agglomération autorise le Président :

- à effectuer toutes les démarches nécessaires pour retenir les meilleurs offres

Accusé de réception en préfecture
07920001317-20190923-C33-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d’amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et / ou consolidations,
- à demander aux banques la valorisation périodique des contrats (en particulier : taux fixe équivalent, taux variable équivalent, valeur de l’indemnité de résiliation),
- à procéder à des réaménagements de dette ou à des refinancements de dette, en ayant la possibilité :
 - de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - de modifier une ou plusieurs fois l’index relatif au calcul du ou des taux d’intérêt,
 - d’allonger la durée du prêt,
 - de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
 - de modifier toute caractéristique du prêt dans l’intérêt de la C.A.N,
 - d’intégrer, totalement ou partiellement, l’indemnité de remboursement anticipé dans le nouvel encours (capital),
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- à procéder aux tirages et aux remboursements temporaires des crédits long terme renouvelables.

Il est demandé au Conseil d’Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la modification, exposée ci-avant, de la délégation au Président en matière de gestion de la dette en 2019,
- Donner tous pouvoirs au Président pour réaliser ces opérations.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C33-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

FINANCES ET FISCALITE – REMBOURSEMENT DE CHARGES AU BUDGET PRINCIPAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DE LA REGIE DES ENERGIES RENOUVELABLES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les articles L.2121-29 et L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 28 janvier 2019 approuvant l'adoption du Budget Primitif 2019 du budget Principal, des budgets annexes et de la régie des Energies renouvelables,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4, M43 et M49,

Considérant l'activité des services assainissement, transports urbains, atelier de restauration et énergies renouvelables retracée en Budgets Annexes ou en régie à autonomie financière,

Considérant que l'exercice de ces activités nécessite le concours de plusieurs services de la Communauté d'Agglomération du Niortais relevant du Budget Principal,

Considérant que les Budgets Annexes et la régie des énergies renouvelables doivent à ce titre verser une participation au Budget Principal selon les modalités décrites ci-dessus et actualisées chaque année,

Considérant l'obligation de procéder à un calcul annuel de remboursement de charges indirectes, imputable au service déchets ménagers, dans le cadre de la présentation de l'annexe budgétaire n°IV A.7.2 relative à la répartition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au sein du budget Principal et cela, dans les mêmes conditions que les budgets annexes Transports et Assainissement,

Considérant que ce montant déterminé ne peut faire l'objet de flux financiers étant désormais sur le budget Principal ; que ce dernier, établi à 701 801 € au titre de la contribution des services ressources et des charges locatives de l'atelier communautaire, est rappelé pour mémoire,

Pour assurer une meilleure lisibilité des politiques publiques, la Communauté d'Agglomération du Niortais, conformément aux dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M14, a mis en œuvre un système de contribution des budgets annexes auprès du budget Principal, pour la prise en compte de certains coûts indirects. En effet, le budget Principal prend à sa charge des dépenses dont bénéficient les services gérés en budgets annexes (gestion du personnel, administration générale, service juridique...).

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C34-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Cette contribution est déterminée selon les modalités suivantes :

- pour la régie Energies renouvelables, les budgets annexes Assainissement et Transports urbains : une clé de répartition selon la nature de la dépense est appliquée (ex : en fonction de la superficie, du nombre d'agents du service, du nombre de postes informatiques...),
- pour le budget Activités assujetties à TVA : surface d'occupation de l'atelier de restauration sur la surface totale du Musée.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Décider le versement, par les budgets annexes ou par la régie à autonomie financière, d'un remboursement de charges, auprès du Budget Principal, selon le tableau suivant :

Dépenses		Recettes	
Assainissement	617 108 €	Budget Principal	1 148 820 €
Transports urbains	510 967 €		
Energies Renouvelables	10 216 €		
Activités assujetties à TVA	10 529 €		
Pour mémoire : Contribution des déchets ménagers	701 801 €		

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C34-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

FINANCES ET FISCALITE – REPRISE SUR PROVISION SEMI-BUDGETAIRE POUR RISQUES ET CHARGES EXCEPTIONNELS

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°c22-11-2017 du 20 novembre 2017 constituant une provision pour assurer le traitement des déchets contenus sur la plate-forme de compostage du Vallon d'Arty,

Considérant l'inscription au budget supplémentaire de crédits pour l'évacuation de déchets verts pour 75 000 €, durant le temps de réparation d'un équipement tombé en panne,

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Procéder à la reprise sur provision pour risques et charges exceptionnels pour la somme 75 000 €.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C35-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

FINANCES ET FISCALITE – SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations du 28 janvier 2019 approuvant l'adoption du budget primitif 2019 du budget principal et des budgets annexes,

Vu les délibérations du 8 avril 2019 approuvant les décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes,

Vu les délibérations du 23 septembre 2019 approuvant les budgets supplémentaires du budget principal et des budgets annexes,

Considérant que le budget annexe Activités assujetties à TVA ne dispose pas des ressources propres suffisantes pour assurer son équilibre,

Considérant que les montants inscrits au budget primitif 2019 l'ont été à titre prévisionnel et qu'il convient, au vu des écritures des décisions modificatives, de procéder à un ajustement,

Les services publics administratifs (SPA) assujettis à TVA peuvent être retracés dans des budgets annexes ; c'est le cas des budgets Immobilier d'entreprises et Activités Assujetties à TVA.

Cependant, du fait de la faiblesse de leurs ressources propres, une subvention du budget principal peut être nécessaire pour équilibrer ces activités.

L'inscription en décision modificative et budget supplémentaire de dépenses nouvelles sur les budgets Immobilier d'entreprises et Activités assujetties à TVA nécessite un ajustement de la subvention d'équilibre du budget principal.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Décider l'ajustement du versement, par le budget principal, d'une subvention d'équilibre aux budgets annexe Immobilier d'entreprises et Activités Assujetties à TVA selon le tableau suivant :

Dépenses		Recettes	
Budget Principal	128 800 €	Budget Immobilier d'entreprises	100 300 €
		Activités Assujetties à TVA	28 500 €

- Préciser que les participations financières aux budgets annexes seront réalisées en fin d'exercice au vu des réalisations et besoins constatés sur chacun des budgets concernés.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C36-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****FINANCES ET FISCALITE – TAXE SUR LE FONCIER BATI - ABATTEMENT EN FAVEUR DES
MAGASINS ET BOUTIQUES DE PETITE SURFACE**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'article 1388 quinquies C du Code Général des Impôts introduit par l'article 102 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, autorisant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à adopter un abattement de 1% à 15% de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, en faveur des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du Code Général des Impôts, dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Vu l'article 102 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, permettant aux collectivités qui instaurent cet abattement de bénéficier d'une majoration du plafond du coefficient multiplicateur de la Taxe sur les Surfaces Commerciales, passant de 1,20 à 1,30.

Cette disposition a pour objectif de faciliter la redynamisation des magasins et boutiques de centre-ville et centres-bourgs, et d'atténuer les éventuelles hausses de cotisations pour ces établissements suite à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Décider d'adopter un abattement de 5% de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais en faveur des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du Code Général des Impôts, dont la surface principale est inférieure à 400m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C37-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

FINANCES ET FISCALITE – TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - COEFFICIENT MULTIPLICATEUR APPLICABLE AU TARIF DE LA TASCOM

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2,

Vu l'article 102 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le coefficient multiplicateur de la TASCOM peut être majoré jusqu'à 1,3 pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont mis en place un abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1388 quinquies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 23 septembre 2019 fixant un abattement de 5% de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais en faveur des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial,

Chaque année, par une nouvelle délibération, le Conseil d'Agglomération a la possibilité d'ajuster le coefficient multiplicateur par échelon de 0,01, avec une variation maximum de 0,05 à la hausse ou à la baisse.

Sur 2019, la CAN applique un coefficient de 1,20 sur les tarifs nationaux applicables aux enseignes d'une surface supérieur à 400 m². Compte tenu des dispositions en faveur du petit commerce prises au titre de l'abattement des bases foncières et du niveau des bases locatives des très grandes enseignes, souvent favorables malgré la réforme de 2017, il est proposé une variation de 0,05 du coefficient multiplicateur actuel. Une telle variation représente environ 90 000 € de recettes.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C38-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Décider de fixer à 1,25 le coefficient multiplicateur qui s'appliquera à compter de l'imposition 2020 au tarif national de la TASCOM sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C38-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****ASSAINISSEMENT – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE D'ADMISSION EN NON VALEUR**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux et le plan comptable M49 applicable au service public d'assainissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu la proposition ci-dessous du comptable public en matière de taux de provisionnement pour risque d'impayés des factures d'assainissement :

Années	Taux
< n-7	100%
n-7	90%
n-6	80%
n-5	70%
n-4	50%
n-3	30%
n-2	15%
n-1	10%
n	0%

L'application des taux ci-dessus au montant des restes à recouvrer dont les plus anciens remontent à l'année 2000, devant aboutir à la constitution d'une provision d'environ 1,25M€.

Vu les provisions déjà constituées en 2014, 2016, 2017 et 2018 pour un total de 850 000€,

Considérant que le Conseil d'Agglomération doit déterminer de manière sincère le montant de la provision en fonction du risque estimé et l'inscrire au budget primitif ou à l'occasion d'un budget supplémentaire ou d'une décision modificative,

Considérant le montant des restes à recouvrer auprès des usagers du service assainissement,

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C39-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Décider la constitution d'une provision au chapitre 68 du budget Assainissement 2019, pour risques afférents aux impayés de la redevance assainissement,
- Décider que cette provision sera d'un montant de 400 000 €.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C39-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

SPORTS – CONVENTIONS AVEC LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE POUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES PAR LES LYCÉES

Monsieur **Alain BAUDIN**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La Communauté d'Agglomération du Niortais gère plusieurs équipements sportifs utilisés par les lycéens dans le cadre de la pratique obligatoire des activités d'éducation physique et sportive (EPS) : les piscines communautaires, et, depuis 2018, le complexe de la Venise Verte.

L'année scolaire écoulée a permis aux services de la Communauté d'Agglomération, aux services de la Région, et aux services de la Ville de Niort, de travailler ensemble à la refonte des conventions d'utilisation des équipements sportifs existantes entre ces collectivités, dans la logique d'harmonisation des dispositifs à l'échelle de la nouvelle région. Aussi, il est proposé de passer de nouvelles conventions avec la Région : une convention cadre, déclinée ensuite en une convention adaptée aux piscines communautaires, et une convention adaptée au complexe de la Venise Verte.

De plus, compte-tenu du temps nécessaire à ce travail et conformément à son statut de gestionnaire des équipements, il est convenu entre la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais que les recettes liées à l'utilisation par les lycées des équipements du complexe de la Venise Verte sur l'année scolaire 2018/2019 seront titrées par la Communauté d'Agglomération.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver les conventions avec la région Nouvelle-Aquitaine pour l'utilisation des équipements sportifs communautaires par les lycées ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer les conventions et tous documents afférents.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Alain BAUDIN

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C43-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

SPORTS – CANDIDATURE AUX LABELS "TERRE DE JEUX 2024" ET "CENTRE DE PREPARATION AUX JEUX"

Monsieur **Alain BAUDIN**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La France a été officiellement désignée pour organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, un siècle après l'organisation des derniers Jeux d'été en 1924.

Pleinement engagées en faveur du sport, la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort souhaitent soutenir le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) en proposant de faire du bassin Niortais une terre de jeux de cet événement planétaire.

Pour ce faire, le COJO a créé **deux labels**. L'obtention de ces derniers, grâce à la valorisation des nombreuses ressources dont nous disposons, permettra au territoire de répondre à cette formidable opportunité, de s'affirmer et de prendre toute sa place dans cet événement historique.

Label « Terre de Jeux »

Ce label offre aux territoires la possibilité de s'associer aux jeux, de bénéficier d'un accès privilégié aux informations, aux outils et événements de Paris 2024, et de candidater pour devenir Centre de Préparation aux Jeux. Les collectivités intéressées ont jusqu'au mois d'octobre 2019 pour candidater, puis le label est octroyé jusqu'au 31 décembre 2024 sauf retrait lié à un manquement aux conditions générales d'utilisation du label.

En effet, le label Terre de Jeux 2024 permet à toutes les collectivités territoriales qui partagent la conviction que le sport change les vies, de bénéficier de cette énergie unique. Devenir Terre de Jeux 2024, c'est s'engager à contribuer à faire vivre à tous les émotions des Jeux, changer le quotidien des habitants grâce au sport et permettre au plus grand nombre de vivre l'aventure olympique et paralympique dès maintenant. Devenir Terre de Jeux 2024, c'est contribuer à faire de Paris 2024 un projet national.

Label « Centre de Préparation aux Jeux » (CPJ)

Ce label permettra de prétendre à l'accueil des délégations sportives étrangères. Seul un territoire labellisé «Terre de Jeux » peut candidater pour devenir CPJ. Les territoires reconnus CPJ seront les seuls à apparaître dans le catalogue qui sera diffusé auprès des comités nationaux olympiques et paralympiques (CNO et CNP) lors des Jeux olympiques de Tokyo 2020.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C45-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

Pour une collectivité, devenir CPJ n'est pas anecdotique. Il s'agira d'accueillir des délégations internationales sur son territoire et dans ses structures, et ce dans les quatre années précédant les Jeux de Paris 2024.

Dans ce cadre, il est proposé de postuler aux deux labels présentés et mis en place par le comité d'organisation Paris 2024.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la candidature de la CAN aux labels « Terre de Jeux 2024 » et « Centre de préparation aux Jeux » ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer tous les documents relatifs à ces candidatures.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Alain BAUDIN

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C45-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

SPORTS – TARIFS DE LA PATINOIRE COMMUNAUTAIRE

Monsieur **Alain BAUDIN**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la délibération n°C21-05-2019 du 27 mai 2019 sur les tarifs des équipements et services intercommunaux,

Vu la délibération n°C88-07-2019 du 8 juillet 2019 sur la mise en place d'un moyen de paiement harmonisé dans les équipements sportifs communautaires,

Vu la délibération n°C10-01-2018 du 29 janvier 2018 sur les règlements intérieurs des équipements sportifs,

Considérant qu'il convient de poursuivre l'harmonisation des tarifications pour les diverses prestations offertes par les équipements ;

Il est proposé d'ajuster la grille tarifaire de la patinoire comme présenté dans le document joint pour améliorer la lisibilité des prestations et des tarifs. L'offre promotionnelle du vendredi évolue en gratuité de la location de patins, permettant de garantir l'application de la tarification sociale sur le droit d'entrée.

Egalement, il est proposé que la patinoire dispose d'un quota de 300 entrées gratuites sous la forme de contremarques, que le responsable d'équipement pourra distribuer dans le cadre d'actions commerciales (concours de dessins, actions promotionnelles, compensation...).

Par ailleurs, l'annexe spécifique à la patinoire du règlement intérieur du complexe de la Venise Verte adopté lors du Conseil du 29 janvier 2018 est actualisée.

La mise en place est proposée au 1er octobre 2019.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la grille tarifaire de la patinoire ;
- Approuver les conditions générales de vente et l'annexe au règlement intérieur présentées en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Alain BAUDIN

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C47-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

	Pour mémoire Rappel des tarifs		Tarifs à compter du 01/10/2019	
	Tarifs CAN	Hors CAN	Tarifs CAN	Hors CAN
ENTREES ADULTES				
Entrée individuelle sans location de patins				
Tarif hors CAN				6,00
Tarif bleu			5,20	
Tarif vert			4,30	
Tarif jaune			1,00	
Adulte accompagnateurs sans location de patins (1)	1,90	2,00	1,90	2,00
ENTREES ENFANTS (jusqu'à 17ans, ETUDIANTS, FAMILLES NOMBREUSES, DEMANDEURS D'EMPLOIS)				
Entrée individuelle sans location de patins				
Enfants de moins de 3 ans (patins offerts)				
Tarif hors CAN				
Tarif bleu			gratuit	gratuit
Tarif vert			2,65	3,20
Tarif jaune			2,10	
			1,00	
			2,40	2,50
	2,40	2,50	gratuit	gratuit
LOCATION DE PATINS				
Location de patins vendredi soir				
ENTREES GROUPEES ET COMITE D'ENTREPRISE (location de patins comprise)				
Adulte, par personne	5,90	6,00	5,90	6,00
Enfant, CLSH, structures d'accueil de jeunes enfants..., par personne	3,55	3,65	3,55	3,65
CE initiation, par personne - initiation pratique challenge	10,00	12,00	10,00	12,00
TARIFS SPECIFIQUES				
Pack anniversaire - entrée avec location de patins, gâteau et boisson	9,00	9,50	9,00	9,50
Entretien des patins - affûtage, remplacement de crochets...	5,35	5,45	5,35	5,45
Remplacement carte	5,00	5,00	5,00	5,00
ASSOCIATIONS, CLUBS, ORGANISMES PARTICULIERS				
Utilisation par des associations sportives de sport de glace - forfait horaire	gratuit	120,00	gratuit	120,00
Autre type de structure - forfait horaire	105,80	117,50	105,80	117,50
Location pour manifestation payante - forfait 6h	1 271,10	1 588,95	1 271,10	1 588,95
Location pour manifestation payante - forfait journée	2 937,80	3 525,50	2 937,80	3 525,50
Séminaire entreprise location salle de réunion - forfait 4h	317,80	423,70	317,80	423,70
Séminaire entreprise location salle de réunion - forfait journée	635,55	847,40	635,55	847,40
Réservation cafétéria - forfait 3h	105,90	137,75	105,90	137,75
Location patinoire entreprise avec matériel + agents - forfait 3h	1 165,15	1 377,05	1 165,15	1 377,05
Location patinoire entreprise avec matériel + agents+cafétéria - forfait 3h	1 588,95	2 012,60	1 588,95	2 012,60
COURS ENCADRES PAR UN EDUCATEUR (locations de patins comprise)				
A la séance				
Cours individuel - 30 minutes (2)	20,00	22,00	20,00	22,00
Cours collectif - 45 minutes (2)	10,00	12,00	10,00	12,00
Forfait 4 cours collectif - 45 minutes (2)	35,00	42,00	35,00	42,00
Forfait 5 cours collectif - 45 minutes (2)	40,00	48,00	40,00	48,00
Stage vacances cours collectifs - 50 minutes par jour sur 5 jours (2)	40,00	50,00	40,00	50,00
CLSH (25 enfants max. - mercredi après-midi, matinées pendant vacances scolaires)	125,00	135,00	125,00	135,00
Intervention d'un éducateur sportif - tarif horaire	24,00	34,00	24,00	34,00

(1) Déduction du montant de l'entrée accompagnateur du prix de l'entrée individuelle adulte si l'adulte accompagnateur décide de patiner, auquel s'ajoute, le cas échéant, la location de patins

(2) Lorsque ces cours sont effectués par un enfant mineur, 2 personnes (parents ou tuteurs) sont autorisées à entrer gratuitement en tant qu'accompagnateurs sans location de patins ni accès à la glace.

Adultes accompagnateurs sans location de patins (1) : de mars à décembre 2018 : 2520 ventes, 4896 € de recettes
Adultes qui ont décidé de patiner : 14 sur 2520, ce qui a représenté une recette supplémentaire de 89 €
Enfants qui ont décidé de patiner : 7, ce qui a représenté une recette supplémentaire de 24-80 €

entrées du vendredi soir : 1580 personnes ont acheté une entrée "vendredi soir" sans patin (3,55€ ou 3,65€) entre mars et décembre 2018, ce qui représente une recette de 6114,50 €
Ces entrées s'accompagnaient d'une location de patin en plus, ou pas.
La proposition est faite de supprimer l'entrée à tarif préférentiel du vendredi soir, et de passer cette entrée avec application du quotient familial, plus prêt de patin gratuit ce soir là.

Conditions générales de vente de la Patinoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais

1. Les tarifs appliqués

Le conseil d'agglomération vote les tarifs chaque année, pour la saison sportive. La délibération en vigueur est affichée dans les équipements et communicable sur demande.

Les tarifs des prestations sont déterminés selon le lieu de résidence de l'utilisateur et, s'il réside sur le territoire de l'agglomération, selon son quotient familial (voir dispositif « Ma Carte »).

Les justificatifs de tarifs de réduction seront demandés à la caisse lors de la vente et pourront être demandés lors de chaque entrée à la patinoire quelle que soit la prestation, l'utilisateur devra alors être en mesure de fournir la preuve de l'autorisation de la réduction. En cas de non présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ou de « Ma Carte », le tarif hors CAN est appliqué.

Toute utilisation frauduleuse d'un badge ou d'une réduction est passible d'exclusion.

En acquittant le droit d'entrée, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance du règlement intérieur des équipements et l'ayant accepté.

2. Les prestations

2.1. Le ticket d'entrée unitaire

L'entrée individuelle est à usage unique, valable uniquement le jour de son achat.

2.2. L'achat de points

Les abonnements sont délivrés sous la forme de points encodés sur un pass nominatif. L'utilisateur achète des points par lot de 50 ou 100. Le chargement maximal autorisé lors de l'achat est de 200 points. Chaque passage à une borne d'entrée d'un équipement débite un nombre de points qui varie en fonction de l'équipement. Ce pass donne accès à tous les équipements aquatiques de l'agglomération, et à la patinoire communautaire. Il est disponible et rechargeable dans chacun des équipements précités.

Le pass est valable deux ans.

Si l'utilisateur dispose déjà d'un pass, tout nouvel achat est encodé sur celui-ci. Si un reliquat de points est présent sur le support, le nouvel achat de points est cumulé à ce reliquat, dans la limite d'un total (reliquat + achat) de 250 points. Tout nouvel achat réinitialise la date de validité de la carte.

Le reliquat de points ne fait pas l'objet d'un remboursement financier.

La perte du pass donne lieu à facturation d'un droit, selon le tarif en vigueur, pour le remplacement de celui-ci.

En cas de défaillance du système de billetterie informatique ne permettant plus le décompte des entrées sur les pass, et en cas d'oubli du pass, le tarif unitaire tel que défini à l'article 1 s'appliquera aux usagers.

2.3. Les tarifs spécifiques

Les tarifs spécifiques (pack anniversaire) et à destination des associations, clubs et organismes particuliers, les tarifs groupes et comités d'entreprises, les cours, font l'objet d'une réservation préalable auprès du personnel d'accueil de la patinoire, et soumis à la disponibilité des prestations.

2.4. Modes de paiements

Les encaissements peuvent se faire en espèces, chèques, cartes bancaires, chèques loisirs, coupons-sport, chèques vacances.

3. **Conditions de remboursement**

Toute vente (ticket unitaire et pass) est définitive et aucune présentation d'un justificatif postérieur à la vente n'autorise à un quelconque remboursement même partiel ou à un avoir.

Les prestations vendues ne sont ni remboursées, ni reprises, ni échangées, y compris en cas de contre-indication, d'impossibilité définitive à la pratique, de non participation de l'utilisateur.

Toute erreur de la part d'un(e) hôte(sse) de caisse ouvre droit à un remboursement de la somme indûment payée, sur présentation de la preuve de paiement.

Toute demande particulière de remboursement devra être adressée par courrier au service des sports de l'agglomération.

4. **Conditions de compensation et de prolongation des abonnements**

Les entrées unitaires délivrées en compensation le sont sous forme de contremarques. Elles sont valables un an à compter de leur date de création, uniquement à la patinoire.

Il est tenu à jour dans chaque équipement un registre précisant la date, la nature et le nombre de contremarques attribuées.

L'évacuation d'un équipement par mesure de sécurité ne donnera pas lieu à remboursement ou indemnité.

La fermeture inopinée de l'équipement sur décision du responsable d'équipement pour un motif autre que sécuritaire donnera lieu à une contremarque.

En cas d'inaptitude médicale temporaire de plus de 30 jours à la pratique du patinage, l'utilisateur peut demander la prolongation de la date de validité de son pass sur présentation d'un courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais, accompagné d'un certificat médical précisant les dates exactes de l'inaptitude, le tout remis à l'accueil de l'équipement de son choix. La prolongation ne pourra avoir lieu que si le pass est en cours de validité à la date du début de l'inaptitude, et s'il n'a pas été utilisé sur cette période. La durée de prolongation sera égale à la durée de la contre-indication.

ANNEXE SPECIFIQUE A LA PATINOIRE

Droit d'entrée :

- Le droit d'entrée est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il est affiché dans l'établissement et à l'extérieur de celui-ci. Il est révisable à tout moment par l'Assemblée Communautaire.
- Toute personne pénétrant dans l'établissement doit obligatoirement en acquitter le prix d'entrée et s'oblige à respecter le règlement intérieur.
- Ce droit d'entrée sera acquitté lors de chaque entrée à la patinoire.
- Le tarif des entrées est affiché au-dessus des caisses ou avant chaque manifestation sur les panneaux mis à cet effet à la disposition des organisateurs.
- Il ne pourra être vendu ou utilisé un nombre de billets supérieur à celui des places disponibles (respect de la fréquentation maximum instantanée imposée par les règlements de sécurité).
- La vente de titre d'accès ou carte d'abonnement pour les séances de patinage public cessera une demi-heure avant les heures de fermeture.
- L'accès à la patinoire est gratuit durant les séances d'entraînements des clubs pour les membres ainsi que leurs familles.

Horaires d'ouverture :

Un tableau horaire des séances publiques ainsi qu'un tableau horaire des séances d'entraînements et de compétitions sont affichés à l'entrée de la patinoire.

Il régleme les admissions.

Obligations :

- Une tenue correcte et adaptée aux sports pratiqués est de rigueur dans l'établissement.
- Le vestiaire est obligatoire : le déshabillage, l'habillage, et la mise des patins ne doivent se faire qu'au vestiaire. Le port de chaussettes dans les patins de location est obligatoire.
- Les pratiquants sont responsables des accidents corporels ou matériels qu'ils occasionnent directement ou indirectement ou provoquent par leurs comportements et des conséquences que cela peut entraîner, tant pour eux-mêmes que pour les autres personnes présentes au sein de l'établissement. La Communauté d'agglomération du Niortais ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des accidents et se réserve le droit de poursuivre les responsables de ces incidents.
- Une fouille des sacs aura lieu aux entrées par l'agent de sécurité, notamment les week-ends afin d'éviter toute entrée de produits interdits.

- L'aire de glace est évacuée lors des surfaçages avec une annonce préalable faite au micro.
- A la fin de la séance de patinage ou de la manifestation, les utilisateurs, patineurs et spectateurs doivent quitter les lieux sur simple invitation du personnel en service.

Autorisations :

Il est autorisé :

- De donner des leçons dans un but lucratif avec un entraîneur titulaire d'un Brevet d'Etat, avec l'accord du responsable de la patinoire et en fonction des disponibilités de la glace. Cela donnera lieu à facturation.
- D'organiser des soirées privées (les jeudis soirs en dehors des vacances scolaires) par des Comités d'Entreprises, des entreprises, des associations, des groupements. Cela donnera lieu à paiement d'une redevance d'occupation suivant les tarifs fixés par le Conseil Communautaire.
- D'organiser exceptionnellement des spectacles sur glace. Par conséquent, Les créneaux des clubs, ainsi que les séances publiques pourront disparaître au bénéfice du spectacle destiné au grand public.
- L'utilisation de la salle de réunion, de la cafétéria, pour des séminaires d'entreprises, contre paiement d'une redevance d'occupation.

Conseils :

- Le port des gants est fortement conseillé sur la piste ainsi que le port du casque pour les plus petits.

Interdictions :

L'accès de la patinoire n'est pas autorisé :

- Aux personnes qui n'auraient pas payé leur entrée ou qui se refuseraient de se plier au présent règlement,
- Aux personnes en état d'ébriété et sous l'effet de substances illicites,
- Aux personnes ayant été exclues temporairement ou définitivement.

De plus, il n'est pas autorisé :

- de manquer de respect à l'égard du personnel chargé de la surveillance et de l'entretien du site, celui-ci pourra communiquer à sa hiérarchie toute difficulté avec un usager.
- de faire du patinage freestyle sans l'accord du responsable de la patinoire et en présence d'agents de la collectivité pour sécuriser l'espace. Toutefois, des shows pourront être organisés au cours de soirées thématiques.
- de marcher avec les patins sur des surfaces non recouvertes de tapis de protection,
- de faire de la vitesse,
- de patiner à contre sens,
- de faire des chaînes de patineurs,
- de se livrer à des jeux dangereux tels que le chemin de fer, chaînes, shooter dans une balle ou tout autre objet quel qu'il soit, jeux de poursuites, etc...
- de faire ou de jeter des boules de neige,
- de s'asseoir sur la barrière de pourtour de la piste,
- de jeter ou de déposer sur la piste du papier ou quel qu'autre objet que ce soit.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C47-09-2019-DE Date de télétransmission : 24/09/2019 Date de réception préfecture : 24/09/2019
--

- de faire des trous dans la glace volontairement,
- de s'installer patins aux pieds dans les gradins réservés au public,
- d'introduire de l'alcool dans l'enceinte de la patinoire,
- de circuler en chaussures sur la piste (à l'exception des agents de la collectivité et personnes autorisées par la Patinoire),
- de faire entrer des animaux dans l'établissement,
- de chausser des patins de vitesse.
- d'organiser des anniversaires non légitimés par une réservation préalable de l'établissement.

TOUTE SORTIE DE LA PATINOIRE EST DEFINITIVE

Tout manquement à ses règles de sécurité pourra amener les agents de la collectivité ainsi que l'agent de sécurité à raccompagner la ou les personnes à la porte de la patinoire, sans remboursement. Si récidive il y a, une période d'exclusion pourra être prononcée en fonction de la gravité des faits.

Comportement et respect des espaces publics et des équipements :

- Il est demandé aux usagers de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptibles d'incommoder les autres usagers ou le personnel présent sur le site.
- Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces de l'établissement, y compris les toilettes, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout bien meuble ou immeuble et de jeter des débris par terre.
- Par ailleurs, il est interdit d'utiliser les espaces ou équipements du site d'une manière non conforme à leur destination et, d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation des lieux et équipements, y compris les éléments végétaux ou décoratifs du site. Tout manquement est passible d'expulsion et de sanction.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les équipements

Tabagisme

- En application de la loi Evin et son décret d'application n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 pour les établissements publics, toute personne fréquentant le site est tenue de respecter les zones non-fumeurs. En particulier, il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.
- Il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, sous peine d'exclusion définitive.
- Il est interdit de « vapoter » et de fumer dans les équipements sportifs.

Neutralité

- Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politiques, à des distributions de tracts, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures. Le commerce, la publicité et la propagande sont également interdits au sein de l'établissement.
- De même, tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits.

<p>Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C47-09-2019-DE Date de télétransmission : 24/09/2019 Date de réception préfecture : 24/09/2019</p>

Vols d'effets personnels

- Il est vivement recommandé aux usagers de la patinoire de veiller sur leurs affaires personnelles. Des casiers fermant à clefs sont mis à leurs dispositions. La communauté d'agglomération du Niortais décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les usagers pourraient subir. Ces derniers ont, seuls, qualité pour déposer plainte au commissariat de Niort.

❖ DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX CLUBS

Créneaux horaires :

- Les clubs sont autorisés à organiser leurs activités sportives (entraînements et compétitions) selon le calendrier établi par le Service des Sports.

Conditions d'accès à l'établissement :

- L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil autorisée par l'administration, y compris en cas d'une utilisation partagée avec un autre utilisateur. Aucun accès à la glace n'est autorisé aux utilisateurs sans un encadrement adapté.

Encadrement :

- Le club utilisateur est responsable du bon déroulement des séances. A ce titre, il doit veiller à la discipline de ses membres.
- Les clubs doivent organiser l'encadrement pédagogique et la surveillance des activités conformément à la réglementation en vigueur. Les professionnels ou bénévoles, intervenant dans le cadre de ces activités doivent avoir les qualifications requises et les connaissances nécessaires, pour intervenir en cas d'accident.
- Les brevets d'Etat nominatifs des intervenants doivent être affichés dans l'installation sur les panneaux d'affichage.

Responsabilité de l'association :

- L'association doit fournir chaque début de saison sportive, une attestation d'assurance prenant en compte l'ensemble des risques liés à leur pratique sportive.
- L'association utilisatrice est responsable des dommages de toutes natures causés aux installations pendant les entraînements.
- Les réparations seront effectuées par la Communauté d'agglomération du Niortais aux frais de l'association qui sera tenue de procéder au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.
- Lors de compétitions, rencontres, galas, etc... le club utilisateur est responsable des dégâts que ses adhérents pourraient commettre mais également responsable des dégâts occasionnés par le et les clubs invités.
- Afin de leur éviter la facturation, il est demandé au club utilisateur de faire un contrôle des vestiaires, couloir, sanitaire, caméra et support caméra, extincteurs...avec les représentants des clubs invités, à leurs arrivées et à leurs départs. En cas de dégradation, le club devra faire constater le jour même les dégâts par un agent de la collectivité. Dans ce cas précis, la Communauté d'agglomération du Niortais entamera les démarches de facturation au club responsable.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C47-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

Affichage :

- L'affichage est exclusivement autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, sauf en ce qui concerne les affiches annonçant des manifestations sportives, qui pourront avec l'assentiment du responsable de la patinoire, être apposées en d'autres lieux qu'il déterminera dans tous les cas.

Engagement des clubs :

- Toutes les taxes afférentes aux spectacles ou aux manifestations ainsi que les droits d'auteur, s'il y a lieu, seront acquittés par les organisateurs qui s'engagent à solliciter, au préalable, toutes les autorisations nécessaires auprès des administrations et organismes intéressés.

Cafétéria :

- La cafétéria est un espace public.
- Elle est mise à disposition des clubs durant leurs entraînements et compétitions, sous réserve de disponibilité. Toutefois, l'autorisation pourra être suspendue, notamment le mercredi et les vacances entre 12h et 14h, si l'état de cette dernière n'était pas correct (saleté, papiers, détritrus sur les tables...), pour des raisons de rangement et nettoyage avant la séance publique. La patinoire étudiera la possibilité de leur mettre un autre espace à disposition.
- La cafeteria pourra être privatisée également lors de séminaires d'entreprises (en journée dont le midi) afin d'y créer un espace de restauration, et en soirée pour des soirées privées (à partir de 18h).
- Cet espace est mis également à disposition des clubs lors des soirs de matchs, compétitions, et soirées organisées par la Patinoire, afin que ces derniers puissent y tenir un espace sandwicherie et buvette sans alcool.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****ETUDES ET PROJETS NEUFS – REHABILITATION DE LA PISCINE PRE-LEROY A NIORT -
AVENANT N°1 AUX MARCHES DE TRAVAUX POUR LES LOTS N° 2, 6, 9, 10, 13, 15, 19, ET 24**

Monsieur **Alain BAUDIN**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Par délibération du 28 mai 2018, le Conseil d'Agglomération a approuvé l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de la piscine Pré-Leroy, fixant la rémunération du maître d'œuvre à 1 832 310 € HT.

Par décision du 22 octobre 2018, le marché de travaux relatif aux travaux anticipés de désamiantage et de curage (lot n°1) a été attribué pour un montant de 170 847,60 € HT.

Par délibération du 28 janvier 2018, le Conseil d'Agglomération a approuvé les marchés de travaux des lots 2, 4, 5, 7, 8, 13 à 19 et 21 à 26, et autorisé leurs signatures pour un montant total de 10 822 683,01 € HT.

Par décision du 31 janvier 2019, un avenant n°1 au marché de travaux du lot n°1 a été attribué pour la réalisation de travaux de désamiantage complémentaires pour un montant de 39 000,00 € HT.

Par délibération du 4 mars 2019, le Conseil d'Agglomération a approuvé les marchés de travaux des lots 3, 6, 10, 11 et 20 et autorisé leurs signatures pour un montant total de 1 831 645,43 € HT.

Par délibération du 8 avril 2019, le Conseil d'Agglomération a approuvé les marchés de travaux des lots 9 et 27 et autorisé leurs signatures pour un montant total de 811 920,51 € HT.

Le montant total des marchés de travaux (lots n°1 à 27) attribués, à l'issue des consultations relatives à cette opération, s'élève donc à 13 637 096,55 € HT. Les tranches optionnelles TO1 et TO2 du lot n°2 ainsi que TO1 du lot n°3 n'ont pas été affermées. Par conséquent, le montant total des marchés travaux (lots n°1 à 27) est ramené à 13 433 761,50 € HT.

Dans le cadre de l'opération, il est envisagé les modifications suivantes :

- La reprise structurelle des éléments de gros œuvre suivants, rendue nécessaire suite aux constats et analyses qualitatives et quantitatives des structures existantes, réalisés dans le cadre des travaux de réhabilitation : reprise partielle de la structure béton armé au niveau R-1, la reconstruction du mur séparatif de la halle bassin intérieure, la démolition de longrines dans le bassin intérieur, la réalisation de micropieux complémentaires, la reprise partielle des voiles et fond de bassin extérieur et l'adaptation des bassins aux équipements spécifiques (couverture thermique et fond mobile), pour un montant global de 396 058,89 € HT.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C48-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

- L'aménagement du sas de mise à l'eau a été revu et simplifié pour en améliorer l'usage et la surveillance pour un montant en moins-value de -5 957,74 € HT, (7 lots techniques concernés).
- L'ajout de caniveaux fentes et siphons de sol : pour un montant de 29 049,89 € HT (3 lots techniques impactés).
- La mise en œuvre de portes type « Thalasso » dans les locaux humides pour une meilleure pérennité : pour un montant de 13 662,28 € HT.

Ces prestations entraînent des modifications financières par avenant n°1 aux marchés de travaux pour les lots n°2, 6, 9, 10, 13, 15, 19 et 24 :

Marchés de travaux Lots / Entreprise	N° de marché	Montant initial - € HT	Montant avenants n°1 - € HT	Montant total € HT
Lot N°02 : Réhabilitation Gros œuvre / ALM ALLAIN - Delta CTP - SCER	2019-022	3 221 580,67 €	398 876,68 €	3 620 457,35 €
Lot N°06 : Etanchéité bitumineuse et résine / CMB	2019-063	368 889,64 €	-457,64 €	368 432,00 €
Lot N°09 : Serrurerie métallerie / Jérôme MARCHET	2019-089	550 000,00 €	3 400,00 €	553 400,00 €
Lot N°10 : Menuiseries intérieures bois / RIDORET	2019-064	295 082,00 €	13 662,28 €	308 744,28 €
Lot N°13 : Revêtement de sol Faïence / CMB	2019-027	333 987,16 €	27 792,96 €	361 780,12 €
Lot N°15 : Plomberie Sanitaire / HERVE THERMIQUE	2019-029	329 439,86 €	5 302,04 €	334 741,90 €
Lot N°19 : Vidéo surveillance anti noyade / AngelEye Srl	2019-033	125 505,00 €	-1 500,00 €	124 005,00 €
Lot N°24 : Bassin inox PVC / A&T EUROPE	2019-037	1 256 022,00 €	-14 263,00 €	1 241 759,00 €

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 10 septembre 2019.

Le montant total des travaux est donc porté à 13 866 574,82 € HT en intégrant ces avenants dont le montant s'établit à 432 813,32 € HT, soit + 3,22%.

Le budget de l'opération prévue dans l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) permet d'intégrer ces travaux modificatifs.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Autoriser la signature des avenants n°1 aux marchés de travaux ci-dessous, et toutes les pièces s'y rapportant :
 - 2019022 (lot 2) conclu avec le groupement ALM ALLAIN / DELTA CTP / SCER,
 - 2019063 (lot 6) conclu avec la société CMB,
 - 2019089 (lot 9) conclu avec la société JEROME MARCHET,
 - 2019064 (lot 10) conclu avec la société RIDORET,
 - 2019027 (lot13) conclu avec la société CMB,
 - 2019029 (lot15) conclu avec la société HERVE THERMIQUE,
 - 2019033 (lot 19) conclu avec la société ANGELEYE,

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C48-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

- 2019037 (lot 24) conclu avec la société A&T EUROPE.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Alain BAUDIN

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C48-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE - CHOIX DU PRESTATAIRE

Monsieur **Jacques BROSSARD**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui a introduit dans la loi n°83-634 susvisée, dans son article 22 bis, des dispositions visant à ce que les personnes publiques puissent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Cet article exige également que la participation des personnes publiques soit réservée aux contrats ou aux règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 venu préciser les modalités de cette participation et arrêtés subséquents du 8 novembre 2011 ;

Vu l'examen du Comité Technique Paritaire en date du 16 janvier 2019 ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2019 ;

Par délibération en date du 28 janvier 2019, il a été décidé d'engager une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance.

Un avis d'appel public à la concurrence, commun à la Ville de Niort, au CCAS, à la CAN et au SEV a été lancé par la Communauté d'Agglomération du Niortais. A l'issue de cette consultation, les 6 offres ont été réceptionnées le 9 avril 2019 et fait l'objet d'une première analyse.

Ont présenté une offre les candidats suivants :

Offres	Candidats	Commentaires
1	INTERIALE Mutuelle représentée par Gras Savoye	
2	Mutuelle Nationale Territoriale	La MNT est une mutuelle du groupe VYV.
3	MGP	La MGP est une mutuelle du groupe ENTIS.
4	IPSEC (Groupe MMH) représentée par Alternative Courtage	Institution de prévoyance du groupe HUMANIS.
5	ALLIANZ Vie représentée par Collecteam	
6	Territoria Mutuelle	Groupe AESIO

Il est précisé que les partenaires sociaux ont été associés à toutes les étapes de cette consultation (de l'analyse des besoins, relecture du cahier des charges, consultation des rapports d'analyse des offres, avis).

Les candidatures ont rempli les conditions requises par l'article 18 du décret n°2011-1474 au regard de l'examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats ainsi qu'aux critères de solidarité visés aux articles 27, 30 et 31 du décret n°2011-1474.

Il est rappelé que, conformément au contrat collectif à adhésions facultatives conditions particulières, les offres ont été présentées sur la base de 4 options de garanties envisageables :

Options	Description
1	Incapacité obligatoire
2	Incapacité obligatoire avec RI à plein traitement
3	Incapacité et invalidité obligatoires
4	Incapacité avec RI à plein traitement et invalidité obligatoires

Pour chaque option, il a été demandé des sous options de couverture à 95% ou 100%.

A l'issue des discussions avec les partenaires sociaux et du Comité Technique qui s'est tenu le 10 septembre 2019, il est proposé de retenir : l'incapacité obligatoire + la couverture du régime indemnitaire à 100% et en option l'invalidité, le décès et la perte de retraite.

Pour l'étude des offres, plusieurs critères ont été retenus :

- Rapport garanties/tarif,
- Degré effectif de solidarité,
- Maitrise financière,
- Moyens pour les plus exposés et plus âgés.

Au vue de l'analyse des offres, l'offre qui arrive en tête du classement est celle présentée par Territoria Mutuelle (groupe AESIO).

Elle présente notamment les tarifs les plus compétitifs et les majorations des taux de cotisation en cas de résultat technique déficitaire les plus bas des offres. Elle offre également une très bonne qualité de service.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C49-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garanties	Adhésion
Incapacité	0.87 %	100%	Obligatoire
Incapacité permanente	0.56 %	80%	Optionnelle
Décès	0.32 %	100%	Optionnelle
Perte de retraite	0.22 %	6 PMSS	Optionnelle

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Retenir Territoria Mutuelle (groupe AESIO) dont le siège est sis 20, avenue Léo Lagrange – CS 79650 – 79061 NIORT Cedex 9, et de conclure avec celle-ci une convention de participation garantissant les risques prévoyance, aux conditions présentées dans l'offre, ainsi que le contrat collectif d'assurance,
- Approuver la convention de participation jointe en annexe accompagnée du contrat collectif : Option 2 « Incapacité obligatoire avec RI à plein-traitement » avec Territoria Mutuelle ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer ladite convention de participation avec Territoria Mutuelle (groupe AESIO), ainsi que le contrat collectif d'assurance.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BROSSARD

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C49-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTÉ - CHOIX DU PRESTATAIRE

Monsieur **Jacques BROSSARD**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui a introduit dans la loi n°83-634 susvisée, dans son article 22 bis, des dispositions visant à ce que les personnes publiques puissent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Cet article exige également que la participation des personnes publiques soit réservée aux contrats ou aux règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 venu préciser les modalités de cette participation et arrêtés subséquents du 8 novembre 2011 ;

Vu l'examen du Comité Technique Paritaire en date du 10 septembre 2019 ;

Par délibération en date du 28 janvier 2019, il a été décidé d'engager une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque santé.

A l'issue de cette procédure, 5 offres ont été réceptionnées. Les candidats sont :

1. Intériale Mutuelle représentée par Gras Savoye
2. MNT
3. IPSEC (Groupe MMH) représentée par Alternative Courtage
4. Groupama Gan Vie représentée par Collecteam
5. Territoria Mutuelle

Les candidats ont répondu sur la base de 4 niveaux de garanties selon la situation de l'agent (uno, duo, trio, famille) (voir tableau en annexe).

Pour l'étude des offres, plusieurs critères ont été retenus :

- Rapport garanties/tarif
- Degré effectif de solidarité
- Maîtrise financière
- Moyens pour les plus exposés et plus âgés.

Après analyse des offres initiales, puis engagement d'une négociation auprès des 3 premiers candidats, proposés par les partenaires sociaux, l'organisme d'assurance Groupama Gan Vie représentée par Collecteam arrive en tête du classement des offres.

Le contrat collectif d'assurance serait conclu pour une période de 6 ans, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025. Il pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an. Il sera à adhésion facultative et concernera les agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit privé ou public, les retraités et leurs ayants droits.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Opter pour la convention de participation au titre du risque santé,
- Retenir l'organisme d'assurance Groupama Gan Vie (siège social : 8-10, rue d'Astorg, 75008 PARIS) représenté par Collecteam (siège social : sis 13, rue Croquechâtaigne – BP 30064 – 45380 LA CHAPELLE SAINT-MESMIN) et conclure avec celui-ci une convention de participation au titre du risque santé aux conditions présentées dans l'offre, accompagnée du contrat collectif d'assurance,
- Approuver la convention de participation jointe en annexe avec Groupama Gan Vie représentée par Collecteam, accompagnée du contrat collectif d'assurance,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer ladite convention de participation et le contrat collectif d'assurance avec Groupama Gan Vie représentée par Collecteam.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BROSSARD

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C50-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE LA PREVOYANCE ET DE LA SANTE

Monsieur **Jacques BROSSARD**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui a introduit dans la loi n°83-634 susvisée, dans son article 22 bis, des dispositions visant à ce que les personnes publiques puissent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Cet article exige également que la participation des personnes publiques soit réservée aux contrats ou aux règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 venu préciser les modalités de cette participation et arrêtés subséquents du 8 novembre 2011 ;

Vu l'examen du Comité Technique Paritaire en date du 10 septembre 2019 ;

Une réflexion a été menée en concertation avec les organisations syndicales et une proposition soumise au Comité Technique Paritaire en date du 10 septembre 2019. Au terme de ces rencontres, il est apparu nécessaire de permettre au plus grand nombre d'agents d'améliorer leur couverture complémentaire prévoyance et santé et de permettre à ceux qui n'en ont pas, d'en souscrire une.

C'est pourquoi, conformément à l'article 2 – 2° et 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 susmentionné, il est proposé d'augmenter la contribution au titre de la prévoyance et de la santé.

Prévoyance :

Le montant mensuel de la participation employeur fixé à 10 euros maximum est porté à 16 euros bruts par mois maximum et par agent, au bénéfice des agents ayant adhéré à ce contrat. La participation de l'employeur ne pourra pas être supérieure à la cotisation payée par l'agent.

Ce montant sera versé aux agents de la Communauté d'Agglomération du Niortais adhérant au contrat collectif souscrit au titre de ladite convention de participation entre la CAN et l'organisme d'assurance qu'elle retiendra.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C51-09-2019-DE Date de télétransmission : 24/09/2019 Date de réception préfecture : 24/09/2019
--

Santé :

Le montant mensuel de la participation employeur fixé selon une modulation de revenus (5 euros, 8 euros et 10 euros maximum) est porté à 30 euros bruts par mois maximum et par agent au bénéfice des agents ayant adhéré à ce contrat. La participation de l'employeur ne pourra pas être supérieure à la cotisation payée par l'agent.

Ce montant sera versé aux agents de la Communauté d'Agglomération du Niortais adhérant au contrat collectif souscrit au titre de ladite convention de participation entre la CAN et l'organisme d'assurance qu'elle retiendra.

Si deux agents de la collectivité (ou du groupement) adhèrent au contrat groupe, sur la formule duo, trio ou famille, ils bénéficieront chacun de la participation employeur.

Ces participations seront versées à compter du 1er janvier 2020 aux agents de la CAN.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver ces montants mensuels de participation (16 euros bruts maximum pour la prévoyance, 30 euros bruts maximum pour la santé) sous réserve des conditions indiquées ci-dessus, applicables à compter du 1er janvier 2020,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer tout document relatif au contrat souscrit.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BROSSARD

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C51-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur **Jacques BROSSARD**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 portant modifications des statuts de la CAN ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération du Conseil communautaire du 24 janvier 2014 ;

Vu le socle des besoins de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) et les moyens nécessaires pour son fonctionnement réactualisé, il y a lieu de créer les postes correspondants à volume constant. Un prochain Conseil d'Agglomération sera saisi des postes à supprimer.

Les emplois permanents vacants peuvent être occupés par les agents contractuels conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et dont la rémunération est fixée par référence au grade indiqué dans le tableau joint en annexe.

EMPLOIS PERMANENTS CREATION

BUDGET	DIRECTION	EMPLOI	Cadre d'emploi et ou grades		Durée du travail	Cat	Nombre d'emploi	Observations
			Grade minimum de recrutement à l'emploi	Grade maximum d'ouverture de l'emploi				
PRINCIPAL	Ressources humaines	Assistant(e) de gestion administratif (ve), financière, budgétaire ou comptable	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif principal 1ère classe	54,49%	C	1	Poste de transition professionnel

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C52-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

BUDGET	DIRECTION	EMPLOI	Cadre d'emploi et ou grades		Durée du travail	Cat	Nombre d'emploi	Observations
			Grade minimum de recrutement à l'emploi	Grade maximum d'ouverture de l'emploi				
PRINCIPAL	Direction des établissements d'enseignement artistique	Coordinateur des établissements d'enseignement artistique	Attaché principal	Attaché hors Classe	100%	A	1	Création d'un(e) coordinateur (trice) des établissements d'enseignement artistique et Direction d'un établissement
	Conservatoire à rayonnement Départemental	Enseignant(e) spécialité harpe	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	27.5%	B	1	Mutation d'un agent
		Enseignant(e) artistique spécialité accompagnement	Assistant d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe	100%	BA	1	Effectif constant- Réussite au concours
	Gestion du patrimoine	Assistant(e) chef(fe) d'équipe atelier mécanique	Adjoint technique ou Agent de Maitrise	Adjoint technique principal 1ère classe	100%	C	1	Réorganisation du service
		Chef(fe) d'équipe atelier mécanique	Agent de maitrise ou Technicien	Agent de maitrise principal ou Technicien principal de 1ère classe	100%	C	1	Réorganisation du service
		Chargé du courrier et de l'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	C	1	Effectif constant- poste existant création sur la totalité des grades
	Médiathèques	Agent des bibliothèques	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	100%	C	1	départ d'un agent- création sur la totalité des grades
		Agent de média ludothèque	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	100%	C	1	Effectif constant- Réussite au concours
	Musées	Chargé de relations extérieures et des actions culturelles	Adjoint administratif	Rédacteur	100%	CB	1	Mutation d'un agent- Création sur la totalité des grades

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C52-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

BUDGET	DIRECTION	EMPLOI	Cadre d'emploi et ou grades		Durée du travail	Cat	Nombre d'emploi	Observations
			Grade minimum	Grade maximum				
PRINCIPAL	Aménagement du territoire	Chef(fe) de projet SCOT	Rédacteur principal de 1ère classe ou Technicien principal de 1ère classe	Attaché ou Ingénieur	100%	A	1	Effectif constant- Réussite au concours
	Marché publics	Instructeur marchés publics	Rédacteur	Attaché	100%	A	1	Effectif constant- Réussite au concours
ANNEXE	Assainissement	Exploitant de STEP- spécialité métrologie	Adjoint technique principal 2e classe	Agent de maîtrise principal	100%	C	1	Création sur la totalité des grades
PRINCIPAL	Prévention santé sécurité	Infirmier(ère)	Infirmier(ère) en soins généraux de classe normale	Infirmier(ère) en soins généraux hors classe	100%	A	1	Effectif constant Parcours emploi compétence existant

EMPLOIS TEMPORAIRES – CREATIONS POUR L'ANNEE 2019

BUDGET	DIRECTION	EMPLOI	Cadre d'emploi et ou grades		Durée du travail	Cat	Nombre d'emploi	Observations
			Grade minimum	Grade maximum				
PRINCIPAL	Déchets ménagers	Ripeurs-chauffeurs	ATP2	ATP1	100%	C	1	
	Ressources humaines	Agent d'accueil en déchèterie	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	100%	C	2	
	Médiathèque	Agent de bibliothèque	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal 1ere classe	100%	B	1	Départ en disponibilité d'un agent

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C52-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter les créations d'emplois figurant dans les tableaux des emplois proposés ci-dessus.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BROSSARD

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C52-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

RESSOURCES HUMAINES – PERMIS DE LOUER - MISE A DISPOSITION DE 2 AGENTS VILLE DE NIORT AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Monsieur **Christian BREMAUD**, Membre du Bureau Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Conformément à l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Par délibération du 5 novembre 2018, le Conseil d'Agglomération du Niortais a approuvé le protocole partenarial avec la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) dans le cadre de la mise en place du permis de louer. Il prévoit la mise à disposition d'agents du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) au profil de la CAN.

Dans ce cadre, par délibération du 27 mai 2019, il a été prévu la mise à disposition un agent de la Ville de Niort (VDN) auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) à hauteur de 20% d'un temps plein, à compter du 9 mai 2019 et pour une durée d'un an.

Suite à la titularisation du deuxième agent et afin de répartir au mieux leur charge et d'assurer dans la continuité du dispositif, il est proposé de modifier la mise à disposition ainsi qu'il suit :

- Mise à disposition de deux agents à hauteur de 5% et 15% pour des fonctions d'inspecteur de salubrité.

Ces mises à disposition débuteront le 1er octobre 2019 et s'arrêteront le 8 mai 2020.

La mise à disposition se fera à titre gracieux.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort telle que jointe en annexe.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C53-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la convention relative à la mise à disposition telle que présentée,
- Autoriser le Président ou le Membre du Bureau Délégué à signer cette convention.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Christian BREMAUD

Membre du Bureau Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C53-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

MISSION ALIMENTATION EN EAU POTABLE – CREATION D'UNE REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE EN CHARGE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET ORGANISATION SUR L'AGGLOMERATION

Monsieur **Elmano MARTINS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants, L.2221-11 et suivants, R.2221-1 et suivants et R.2221-63,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment ses articles 64 et 66,

Vu la délibération du 27 mai 2019 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le transfert de la compétence Eau,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 24 juin 2019,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 10 septembre 2019,

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération,

Vu la Délégation de Service Public signée avec la SAUR le 11 décembre 2009, annexée à la présente délibération,

Considérant que devront être dissous au 1er janvier 2020, d'une part les syndicats d'eau potable qui ne desservent pas des communes de plusieurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et d'autre part les régies communales de distribution d'eau potable,

Considérant que le service d'eau potable est un service public industriel et commercial,

Considérant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par la Communauté d'Agglomération du Niortais doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil d'Agglomération :

- 1) De créer, à compter du 1er janvier 2020, une régie dotée de la seule autonomie financière régie dénommée : « Service des Eaux du Vivier »

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial d'eau potable sur une partie des communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais, à savoir celles qui sont desservies jusqu'au 31 décembre 2019 par Le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) :

- Aiffres, Bessines, Coulon, Magné, Niort.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C54-09-2019-DE Date de télétransmission : 24/09/2019 Date de réception préfecture : 24/09/2019
--

La régie à autonomie financière, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment les missions suivantes :

- Protection de la ressource,
- Production, traitement, transport, Stockage,
- Distribution d'eau potable.

L'étendue des compétences de la régie et ses modalités de fonctionnement sont précisées dans les statuts annexés à la présente délibération.

Le budget de la régie sera présenté sous forme de budget spécial annexé au budget Principal de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Le Président de la Communauté d'Agglomération reste l'ordonnateur de la régie.

Le transfert à la régie des moyens matériels et financiers du SEV fera l'objet d'une prochaine délibération.

La régie à autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation.

2) De poursuivre la Délégation de Service Public (DSP) signée par le Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance (SIEPDEP) avec la SAUR jusqu'à son échéance, en étendant la distribution aux communes de La Foye Monjault et de Mauzé-sur-le-Mignon.

- La production et la distribution d'eau potable sur les communes du SIEPDEP sont assurées depuis le 1er janvier 2010 par la SAUR dans le cadre d'une Délégation de Service Public de 12 ans à échéance du 31 décembre 2021.
 - Un avenant à la Délégation de Service Public sera signé avec la SAUR afin qu'elle assure à compter du 1er janvier 2020 la distribution d'eau potable sur les communes de La Foye Monjault et de Mauzé-sur-le-Mignon en lieu et place de leurs régies communales qui seront dissoutes à cette date.
- Dans le cadre de la DSP, La SAUR assurera la production et la distribution d'eau potable pour les communes suivantes :
- Amuré, Arçais, Epannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, La Foye Monjault, La Rochenard, Le Bourdet, Le Vanneau-Irleau, Mauzé-sur-le-Mignon, Prin-Deyrancon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-La-Palud, Saint-Symphorien, Sansais, Vallans, Val-du-Mignon ;

Le budget de la DSP sera présenté sous forme de budget annexe du budget Principal de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Les transferts au budget DSP des moyens matériels et financiers des structures dissoutes au 1er janvier 2020, à savoir le SIEPDEP et les régies communales de distribution d'eau potable de La Foye-Monjault et de Mauzé-sur-le-Mignon, feront l'objet d'une prochaine délibération.

3) De siéger dans les Comités syndicaux des 3 autres syndicats d'eau potable qui desservent les autres communes de l'Agglomération.

Les autres communes du territoire continueront à être desservies par le syndicat d'eau auquel elles ont adhéré, la Communauté d'Agglomération les y représentera - substituera désormais, ainsi :

- Le Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO) continuera de desservir les communes suivantes :
 - Echiré, Germond Rouvre, Saint Gelais, Saint Maxire, Saint-Rémy-Sciecq, Villiers-en-Plaine.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C54-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

- Le Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD) continuera de desservir les communes suivantes :
 - Chauray, Prahecq, Saint Martin de Bernégoue, Vouillé.
- Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B (SMAEP 4B) continuera de desservir les communes suivantes :
 - Brûlain, Fors, Juscorps, Marigny, Plaine d'Argenson, Saint-Romans-des-Champs.
 La régie communale de distribution d'eau potable de Beauvoir sur Niort sera dissoute au 1er janvier 2020, le conseil municipal a décidé par délibération en date du 5 septembre 2019 de transférer cette compétence au SMAEP 4B en accord avec ce syndicat qui lui produit déjà l'eau potable.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public de l'eau à compter du 1er janvier 2020, sur les communes actuellement desservies par le SEV,
- Approuver les statuts de ladite régie tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,
- Approuver l'appellation de la régie : « Service des Eaux du Vivier »,
- Décider de poursuivre, en lieu et place du SIEPDEP, la Délégation de Service Public avec la SAUR et de signer un avenant à ce contrat afin d'ajouter la distribution d'eau potable sur les communes de La Foye Monjault et de Mauzé-sur-le-Mignon,
- Décider de siéger en représentation-substitution des communes dans les syndicats d'eau suivants : le SECO, le SERTAD et le SMAEP 4B à compter du 1er janvier 2020,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer tout document afférent à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Non participé : 0

Elmano MARTINS

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C54-09-2019-DE Date de télétransmission : 24/09/2019 Date de réception préfecture : 24/09/2019
--

**Régie à Autonomie Financière
Chargée de la production et de la distribution d'eau potable**

STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L1412-1, L1413-1, L2221-1 et suivants, L. 2221 1 à 14 ; R. 22221 1à 17 et R. 2221 63 à 94 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 27 mai 2019, relative à la prise de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 24 juin 2019;

Vu l'avis du Comité technique paritaire du 10 septembre 2019;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 23 septembre 2019 approuvant les présents statuts ;

Considérant que le service d'eau potable est un service public industriel et commercial ;

Considérant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par la Communauté d'Agglomération du Niortais doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions de l'article L1412-1 du code général des collectivités territoriales;

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C54-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

TITRE Ier - Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet :

Il est créée, à compter du 1^{er} janvier 2020, une régie dotée de la seule autonomie financière régie dénommée : « ».

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial d'eau potable sur une partie des communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais, à savoir celles qui sont desservies jusqu'au 31 décembre 2019, par le Syndicat des Eaux du Vivier : Aiffres, Bessines, Coulon, Magné, Niort ;

En conséquence, la régie à autonomie financière, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment les missions suivantes :

- Protection de la ressource
- Production, traitement, transport, Stockage
- Distribution d'eau potable

Article 2 : Siège de la régie – Collectivité territoriale de rattachement :

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Le siège de la régie est fixé à Niort, au siège social de la Communauté d'Agglomération du Niortais, 140 Rue des Equarts, CS 28770, 79027 NIORT Cedex. Il pourra être modifié sur décision du conseil d'agglomération.

TITRE II - Administration de la régie

Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie :

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la C.A.N. et du Conseil communautaire, par un conseil d'exploitation, son Président et un directeur.

Article 4 : Pouvoirs de la CAN :

La CAN donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure et prend notamment les mesures suivantes intéressant la régie :

- Approuve les plans et devis relatifs aux travaux et constructions nouvelles ;
- Autorise le Président de la CAN à tenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation de la régie de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,

Accusé de réception en préfecture
075-2000131-20190923105499-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019
2

- Règle les décisions et les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- Fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie ainsi que les tarifs et prix des prestations et services assurés par la régie,
- Adopte les statuts,
- Fixe le montant de la dotation initiale,
- désigne les membres du Conseil d'exploitation et met fin à leurs fonctions.

Le Président de la CAN est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie. Il est membre de droit du conseil d'exploitation.

La CAN prend toutes mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du conseil d'exploitation.

Le Président de la CAN prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de la CAN relatives à la régie.

Il présente au Conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Le Président de la CAN peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au Président du conseil d'exploitation pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Composition du conseil d'exploitation :

5.1 Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de ... membres, désignés par le Conseil d'Agglomération sur proposition du président.

Il comprend :

- o ... membres du conseil d'Agglomération
- o ... personnalité qualifiée issue de

Des personnalités extérieures pourront être associées, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'exploitation, en raison de leur qualité ou de leur expérience professionnelle, sur demande du Président.

5.2 Conseillers communautaires membres du conseil d'exploitation

Les conseillers communautaires membres du Conseil d'Exploitation sont élus pour la durée de leur mandat.

Le mandat des membres nommés pour la mise en place de la régie expirera à la date du prochain renouvellement du Conseil de la CAN.

5.3 Personnalité qualifiée membre du conseil d'exploitation désignée jusqu'à la date du prochain renouvellement du Conseil de la CAN.

Procédure de réception en préfecture
 079-200041317-20190923-C54-09-2019-DE
 Date de télétransmission : 24/09/2019
 Date de réception préfecture : 24/09/2019
 3

5.4 Dispositions générales

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'exploitation par le conseil d'Agglomération sur proposition du Président de la CAN.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement ou de missions engagés par les membres du conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CAN.

Article 6 : Réunions – quorum – décisions :

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour, validé par la direction générale de la CAN, est arrêté par le président du conseil d'exploitation et envoyé, par voie dématérialisée, à chaque membre du conseil d'exploitation au moins 7 jours avant chaque séance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrogé par le Président du conseil d'exploitation, sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 jour.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion peut être tenue dans un délai de 8 jours sur seconde convocation, sans condition de quorum.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs pouvoirs.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C54-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

Le conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, sans pouvoir participer au vote des délibérations.

Les réunions du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 7 : Pouvoirs du conseil d'exploitation :

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles la CAN ne s'est pas réservée le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté, pour avis simple, par le président de la CAN sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au président de la CAN toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil d'exploitation informé du fonctionnement du service.

Article 8 : Le Président et les Vice-Présidents du conseil d'exploitation :

Le conseil d'exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son président et ses deux vices présidents lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation par la CAN.

La durée du mandat de président et des vice-présidents est la même que celle des membres du conseil d'exploitation.

Le Président et les vices présidents sont rééligibles. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président préside les réunions du Conseil d'Exploitation et met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats du Conseil d'Exploitation et assure la police de ses réunions. D'une manière générale, le Président veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Exploitation.

Les Vice-Présidents suppléent le Président du conseil d'exploitation en cas d'absence ou d'empêchement.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C54-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

5

Article 9 : Le Directeur de la régie :

Le directeur de la régie est désigné par le conseil communautaire de la CAN, sur proposition du Président de l'Agglomération, puis nommé par ce dernier.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget de la régie ;
- Il procède, sous l'autorité du président du conseil d'exploitation, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est chargé de l'encadrement des ressources humaines de la régie et dans ce cadre il participe aux jurys de recrutement afférents;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la CAN après avis du conseil d'exploitation ;
- Il peut recevoir du Président de la CAN délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Le directeur suggère au Président du conseil d'exploitation les questions qu'il pourrait être opportun d'inscrire à l'ordre du jour des réunions du conseil d'exploitation.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec les mandats et fonctions visées à l'article R.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la CAN, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 10 : Le personnel de la régie :

La régie exploitant un Service Public Industriel et Commercial, son personnel, à l'exception du directeur et du comptable, relève d'un statut de droit privé.

En conséquence, les règles prévues par le Code du Travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulière motivée par le statut juridique spécial de la régie, lui sont applicables.

Les règles applicables au personnel peuvent encore être définies par conventions ou accords collectifs.

Sont applicables au personnel de la régie, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la représentation du personnel et à l'exercice du droit syndical.

A titre dérogatoire, certains agents de la régie peuvent être des agents territoriaux de la CAN affectés à titre fonctionnel à la régie.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C54-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

Leur sont alors applicables les règles définies par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'ensemble du personnel de la régie est soumis aux dispositions du règlement intérieur prévu par les articles L.1311-6 à L.1322-4 et R.1321-1 à R.1323-1 du Code du Travail. Ce règlement intérieur est approuvé par délibération de la CAN.

TITRE III - Dispositions comptables et financières

Article 11 : Gestion budgétaire et financière :

Le président de la CAN est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la CAN voté par le Conseil Communautaire

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par le plan comptable de type M49 développé applicable au service public de distribution d'eau potable.

Le budget est préparé par le directeur de la régie en concertation avec le Président du conseil d'exploitation.

Le président de la CAN présente au Conseil d'Agglomération le budget et les comptes de la régie. La CAN, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes et sur l'affectation du résultat. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président de la CAN soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil d'Agglomération dans les délais fixés à l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à sa disposition, la régie ne peut demander d'avances qu'à la CAN. La CAN délibère sur ces avances et fixe la date de leur remboursement.

Article 12 : Agent comptable :

Le comptable de la régie est le comptable de la CAN.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C54-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

Article 13 : Dotation initiale de la régie :

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R 2221-1 et R 2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 14 : Fixation des tarifs du service :

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par la CAN, après avis du conseil d'exploitation.

Ces taux, tarifs et prix sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 15 : Règlement intérieur :

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois de son installation.

Article 16 : Durée de la régie :

La régie a été instituée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'Article 17.

Article 17 : Fin de la régie :

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération de la CAN, après avis simple du conseil d'exploitation.

La délibération de la CAN décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la CAN.

Le Président de la CAN est chargé de procéder à la liquidation de la régie. il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité de mandataire

Accusé de réception en préfecture
075-200041517-20190923-C54-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la CAN. Au terme des opérations de liquidation, la CAN corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus par les dispositions de l'article L.2221-7 du CGCT, le Président de la CAN prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le président de la CAN propose au conseil d'Agglomération de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce dernier cas, il fait application des dispositions sus-exposées.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C54-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

9

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

MUSEES – VENTE DE NOUVEAUX PRODUITS A LA BOUTIQUE DES MUSEES ET FOIRE AUX CATALOGUES

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Il est proposé de mettre en vente à la boutique des musées de nouveaux produits en lien avec les collections permanentes, l'exposition consacrée à Madame de Maintenon, et les journées d'étude sur Auguste Tolbecque. Pour la prochaine édition de la Foire aux catalogues, des lots seront proposés.

- Nouveaux produits proposés à la vente **en lien avec les collections permanentes des musées** :
 - Le porte-clés tournant : 5,50€ l'unité
 - Le stylo en coffret : 9,50€ l'unité
 - Le pack de 7 gommes : 6,50€ le pack
 - La gomme : 1,00€ l'unité
 - L'essuie lunettes : 5,90€ l'unité

- Produits proposés à la vente à l'occasion de **l'exposition consacrée à Mme de Maintenon** présentée du 18 octobre 2019 au 15 mars 2020 au musée Bernard d'Agesci :
 - Le puzzle tube : 5,90€ l'unité
 - Le miroir de poche : 7,90€ l'unité
 - Le livret de visite de l'exposition : 5,00€ l'unité

- A l'occasion **du colloque relatif à Auguste Tolbecque** organisé les 7 et 8 novembre 2019 au musée, en partenariat avec les Universités de Poitiers et de Sorbonne et l'Institut de Recherche en Musicologie (IReMus) sur le thème « le son des musiques anciennes (1880 – 1950) : imaginer, fabriquer et partager », un CD sera produit par Christophe Coin – violoncelliste, gambiste et chef d'orchestre - et mis en vente au prix unitaire de 17,90 €. Un tarif particulier est créé pour le lot Livre « Auguste Tolbecque, luthier et musicien » (déjà vendu à la boutique des musées au prix de 8.00 €) et CD, soit 24,90 € le lot.

- **La 7e édition de la Foire aux catalogues des musées** aura lieu au musée Bernard d'Agesci du 29 novembre au 8 décembre 2019 :

Seront mis en vente :

- 5 cartes postales au prix unique de 1,50€ le lot,
- 2 posters au prix de 2€ le lot (excepté celui de Daumier)
- 3 carnets (deux modèles de carnet de notes et le carnet à dessin) pour le prix de 2, soit 12,80€

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C63-09-2019-DE Date de télétransmission : 30/09/2019 Date de réception préfecture : 30/09/2019
--

- Des articles qui ne peuvent être proposés à la boutique des musées en raison de leur état mais seront vendus lors de la Foire aux catalogues au prix de :
 - ✓ Si prix initial entre 0,50€ et 2,00€ inclus = 0,20€
 - ✓ Si prix initial entre 2,00€ et 5,00€ inclus = 1,00€
 - ✓ Si prix initial entre 5,00€ et 10,00€ inclus = 2,00€
 - ✓ Si prix initial supérieur à 10,00€ = 5,00€
- Lots de livres :
 - ✓ Pour 3 livres achetés, le 4ème est gratuit (à valoir sur le moins cher).

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la tarification et la mise en vente des produits listés avec intégration au stock de la régie des musées,
- Approuver les modalités de mise en œuvre de la Foire aux catalogues édition 2019.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C63-09-2019-DE
Date de télétransmission : 30/09/2019
Date de réception préfecture : 30/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****CONSERVATOIRE – REQUALIFICATION ET MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE ET AUTRES DU
BATIMENT B DE DU GUESCLIN - ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET
SUBVENTIONS**

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental - site Auguste Tolbecque est situé dans le bâtiment B du centre Du Guesclin et accueille plus de 750 élèves.

Par délibération du 14 mars 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé le programme de requalification et de restructuration du bâtiment B, afin de répondre aux normes en vigueur pour les établissements recevant du public. La CAN a jugé prioritaire la mise à niveau de ce patrimoine tant sur le plan réglementaire qu'en termes de confort d'usage pour les utilisateurs, personnels et élèves de la structure.

Par délibération du 25 juin 2018, le Conseil d'Agglomération a approuvé le plan de financement initial pour un montant total de travaux s'élevant à 3 913 186,17€ HT.

Suite à la pré-instruction de la demande de subvention auprès du FEDER, la subvention initialement prévue à 87 000€ passerait à 280 000€. C'est pourquoi il convient d'actualiser le plan de financement joint en annexe (aide FEDER).

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver l'actualisation du plan de financement prévisionnel joint en annexe,
- Autoriser le Président ou la Vice-Présidente Déléguée à solliciter auprès des services des institutions précitées les aides financières correspondantes,
- Autoriser le Président ou la Vice-Présidente Déléguée à signer tous les documents et engagements afférents à ces aides financières.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C66-09-2019-DE
Date de télétransmission : 30/09/2019
Date de réception préfecture : 30/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

ETUDES ET PROJETS NEUFS / CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE - REQUALIFICATION ET MISE AUX NORMES - AVENANTS N°1 AUX MARCHES TRAVAUX DES LOTS 1, 6, 8, 10 ET 13 - AVENANTS N°2 AUX MARCHES TRAVAUX DES LOTS 7, 9 ET 11 ET AVENANT N°3 AU MARCHE TRAVAUX LOT 2

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Par délibération du 14 mars 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé le programme de requalification et mise aux normes du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Niort et autorisé le lancement de la consultation des concepteurs par voie de concours ;

Par délibération en date du 30 janvier 2017, le Conseil d'Agglomération a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au groupement DESHOULIERES et JEANNEAU Architectes ;

Par délibération en date du 29 janvier 2018, le Conseil d'Agglomération a approuvé le dossier d'Avant-Projet Définitif ;

Par délibération en date du 29 janvier 2018, le Conseil d'Agglomération a approuvé l'avenant n°2 de maîtrise d'œuvre et autorisé le lancement de la consultation des entreprises ;

Par délibérations en date des 28 mai et 25 juin 2018, le Conseil d'Agglomération a approuvé les marchés travaux relatifs à cette opération pour un montant de 3 085 398.47 € HT ;

Par délibération en date du 28 janvier 2019, le Conseil d'Agglomération a autorisé la signature des avenants n°1 pour les lots 2 et 5.

Par délibération en date du 27 mai 2019, le Conseil d'Agglomération a autorisé la signature des avenants n°1 pour les lots 3, 7, 9, 11 et 14 et avenant n°2 pour les lots 2 et 5 ;

Les travaux en cours engendrent des ajustements relatifs à la reprise du bâtiment ancien ou des adaptations diverses.

Ces modifications entraînent des évolutions financières par avenant n°1 aux lots 1, 6, 8, 10 et 13, avenant n°2 aux lots 7, 9 et 11 et avenant n°3 aux lots 2.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C67-09-2019-DE Date de télétransmission : 30/09/2019 Date de réception préfecture : 30/09/2019
--

N°	Désignation	Montant initial du marché HT + avenants précédents	Montant HT des avenants	Montant en euros HT
1	Terrassement VRD	129 855,41 €	10 584,91 €	140 440,32 €
2	Démolition – Gros œuvre	724 173,09 €	6 280,00 €	730 453,09 €
6	Menuiseries ext. Aluminium	224 480,33 €	- 6 024,74 €	218 455,59 €
7	Menuiserie ext. Int. bois	348 232,47 €	6 251,30 €	354 483,77 €
8	Cloisons Plafonds	296 000,00 €	25 914,86 €	321 914,86 €
9	Chape carrelage	141 159,64 €	- 4 277,43 €	136 882,21 €
10	Sols collés	53 387,32 €	9 758,26 €	63 145,58 €
11	Peinture	67 367,73 €	- 2 086,73 €	65 281,00 €
13	Plomberie sanitaire chauffage	316 381,54 €	4 277,74 €	320 659,28 €

Le montant total des travaux (marchés de base 14 lots + avenants – 1ère, 2nde série et 3ème série) est donc de 3 234 595,19 euros HT.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Autoriser la signature de l'avenant 1 aux marchés de travaux pour les lots 1, 6, 8, 10 et 13 ;
- Autoriser la signature de l'avenant 2 aux marchés de travaux pour les lots 7, 9 et 11 ;
- Autoriser la signature de l'avenant 3 au marché de travaux pour le lot 2.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C67-09-2019-DE Date de télétransmission : 30/09/2019 Date de réception préfecture : 30/09/2019
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

ETUDES ET PROJETS NEUFS – MEDIATHEQUE PIERRE MOINOT - REQUALIFICATION MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE ET AUTRES - AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Par délibération du 29 mai 2017, le Conseil d'Agglomération a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au groupement DESHOULIERES et JEANNEAU Architectes (mandataire) :

- SOGNO Architecture (aménagement intérieur et équipement mobilier), sous-traitant,
- ATES (BET Structure), YAC Ingénierie (BET Fluides- SSi), Cabinet Maret et associés (Economiste et OPC) et Damien DUPOUY Point d'Orgue (BET Acoustique), pour une rémunération provisoire de 809 353,35 euros HT.

Par délibération du 29 janvier 2018, le Conseil d'Agglomération a approuvé l'Avant-Projet Définitif et arrêté le montant de la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre au montant de 857 544,71 € HT,

Par délibération du 29 janvier 2018, le Conseil d'Agglomération a approuvé la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire de la Ville de Niort vers la CAN relatif au remplacement de la verrière et retraitement de la placette intérieure.

Par délibération du 27 mai 2019, le Conseil d'Agglomération a approuvé la signature de l'avenant n°1 de cette convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire afin d'intégrer une partie des travaux du programme de la Ville de Niort, sur le bâtiment CAC.

Considérant que le suivi de ces travaux complémentaires sera intégré au marché de maîtrise d'œuvre du groupement DESHOULIERES et JEANNEAU Architectes,

Le montant des travaux de remplacement du sol de la placette intérieure est arrêté à la somme de 150 000 € HT.

Le montant des travaux du programme de la Ville de Niort est arrêté à la somme de 268 240 € HT.

Le forfait de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre du groupement pour cette mission complémentaire est arrêté à la somme de 64 500 € HT.

Les conditions spécifiques de facturation de cet avenant n°3 sont :

- Pour les missions MOE : 70% à la signature de l'avenant et 30% à la réception des travaux,
- Pour la mission OPC : 50% à la signature de l'avenant et 50% à la réception des travaux.

Le nouveau montant total du marché de maîtrise d'œuvre est donc arrêté à

Accusé de réception en préfecture 79220044371-20190923-C69-09-2019-DE Date de télétransmission : 30/09/2019 Date de réception préfecture : 30/09/2019
--

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 10 septembre 2019,

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Arrêter le montant de la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre au montant de 922 044,71 € HT,
- Autoriser la signature de l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre et toutes les pièces s'y rapportant.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C69-09-2019-DE
Date de télétransmission : 30/09/2019
Date de réception préfecture : 30/09/2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

TOURISME – RAPPORT D'ACTIVITÉS ET FINANCIERS 2018 DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE NIORT MARAIS POITEVIN VALLÉE DE LA SEVRE NIORTAISE

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article R133-13 du Code du Tourisme,

Le Conseil d'Agglomération a approuvé la prise de compétence facultative tourisme, ainsi que la création d'un Office de Tourisme communautaire sous statut Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé « Office de tourisme Niort / Marais Poitevin / Vallée de la Sèvre Niortaise » afin d'exercer cette compétence.

Afin de permettre à l'EPIC « Office de tourisme Niort / Marais Poitevin / Vallée de la Sèvre Niortaise » d'assurer ses missions de service public administratif comme l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire, la Communauté d'Agglomération lui attribue annuellement une subvention dans les conditions d'une convention d'objectifs.

La convention d'objectifs 2018 a été adoptée en Conseil d'Agglomération le 29 janvier 2018.

L'Office de Tourisme, dans le cadre de ladite convention, doit tenir à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), des rapports financiers détaillés, ainsi qu'une synthèse précise de son activité.

L'Office de Tourisme a transmis à la CAN le rapport d'activités, le compte de gestion ainsi que le compte administratif, relatifs à l'exercice 2018 (documents annexés à la présente délibération).

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver les rapports d'activités et financiers 2018 de l'EPIC « Office de tourisme Niort / Marais Poitevin / Vallée de la Sèvre Niortaise »,

- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 1
(Michel SIMON)

Jérôme BALOGÉ

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C72-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

TOURISME – TARIFS ET MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2020

Monsieur **Michel SIMON**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu :

la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

- la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
- le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil d'Agglomération du 21 septembre 2009 approuvant l'instauration de la taxe de séjour communautaire,
- la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 janvier 2015, approuvant les tarifs et les modalités de recouvrement de la taxe de séjour sur la période 2015-2016,
- la délibération du Conseil d'Agglomération du 16 mars 2015 approuvant les tarifs et les modalités de recouvrement de la taxe de séjour forfaitaire pour la catégorie d'hébergement intitulée « Emplacement dans une aire de camping-cars et un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures » sur la période 2015-2016,
- la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2016, adoptant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2017,
- la délibération du Conseil d'Agglomération du 25 septembre 2017, adoptant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018,
- la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Considérant que la délibération du Conseil d'Agglomération fixant les tarifs et les modalités de recouvrement de la taxe de séjour au réel, forfaitaire et proportionnelle doit être votée avant le 1er octobre de l'année pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante,

Il est proposé d'appliquer à compter du 1er janvier 2020 la taxe de séjour au réel, forfaitaire et proportionnelle sur le territoire de la CAN selon les modalités suivantes de mise en œuvre :

1. Régime d'institution

L'ensemble des hébergements doit être assujéti à la taxe de séjour, le principe d'égalité devant la loi interdisant qu'une catégorie d'hébergement soit exemptée de toute taxation.

La CAN a adopté un régime d'imposition mixte.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C73-09-2019-DE
Date de télétransmission : 03/10/2019
Date de réception préfecture : 03/10/2019

- Taxe de séjour au réel :

Le régime du réel concerne les natures d'hébergement suivantes :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la CAN et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

- Taxe de séjour au forfait :

Le régime du forfait concerne les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques.

La taxe de séjour est due par les communes et les propriétaires privés qui accueillent à titre onéreux des personnes en séjour sur des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques.

- Taxe de séjour au pourcentage :

Le régime proportionnel concerne les hébergements non-classés (en attente de classement ou sans classement) excepté les campings.

La taxe de séjour est due par tous les hébergeurs de logements non-classés ou par les plateformes servant d'intermédiaires. Les plateformes sont effectivement dans l'obligation de collecter la taxe de séjour et de la reverser.

2. Périodes de perception, de déclaration et de reversement

La période de perception couvre toute l'année civile.

La loi a modifié depuis le 1er janvier 2019, le calendrier de reversement a été modifié afin de traiter, d'une part, les opérateurs numériques (ou plateformes) et, d'autre part, les autres professionnels (logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires).

Ainsi, les opérateurs numériques (ou plateformes), en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, seront dorénavant tenus de reverser le produit collecté au plus tard le 31 décembre de l'année, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur.

Les autres professionnels doivent verser le produit de la taxe de séjour réelle ou forfaitaire collectée selon les conditions et dates fixées ci-après :

- Concernant les natures d'hébergement soumis aux régimes réel et proportionnel:

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour s'effectue à la fin de chaque trimestre civil.

Les logeurs concernés par la taxe de séjour au réel doivent donc :

- Etablir 4 déclarations par an concernant les périodes suivantes :
 - 1er janvier – 31 mars ;
 - 1er avril – 30 juin ;
 - 1er juillet – 30 septembre ;
 - 1er octobre – 31 décembre.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C73-09-2019-DE
Date de télétransmission : 03/10/2019
Date de réception préfecture : 03/10/2019

- S'acquitter de son reversement avant le 20 du mois suivant chaque trimestre civil, soit avant les :
 - 20 avril ;
 - 20 juillet ;
 - 20 octobre ;
 - et 20 janvier.

- Concernant les natures d'hébergement soumis au régime du forfait :
S'agissant des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, chaque commune ou propriétaire privé est tenu de faire une déclaration à la CAN au plus tard un mois avant chaque période de perception précisant la période d'ouverture de l'aire et la capacité d'accueil, c'est-à-dire le nombre d'emplacements de camping-cars.

La taxe de séjour forfaitaire est ensuite reversée par la commune ou le propriétaire une fois par an, au cours du 4ème trimestre de l'année.

3. Assiettes, tarifs et exonérations

- Barème des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2020, sous réserve d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Régime réel	
Palaces	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,05 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,65 €
Régime forfaitaire	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Régime proportionnel	
Hébergements sans classement ou en attente de classement	4%

- Calcul de la taxe de séjour :

- Au réel :

Le montant de la taxe de séjour au réel est calculé par personne et par nuitée de séjour.

- Au forfait :

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire varie en fonction de la capacité d'accueil et de la durée d'ouverture.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C73-09-2019-DE
Date de télétransmission : 03/10/2019
Date de réception préfecture : 03/10/2019

Les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques font l'objet d'un abattement dont le taux est fixé à 40%, considérant l'ouverture à l'année de cette nature d'hébergement.

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire est calculé selon la formule suivante :

Capacité d'accueil	X	Nombre de nuitées taxables	X	Tarif de la taxe de séjour	-	Abattement légal
--------------------	---	----------------------------	---	----------------------------	---	------------------

- Au pourcentage :

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée, en application de l'article L.2333.30 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonnée à 2,30€ (plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Nuitée HT	/	Nombre de personnes accueillies (assujetties ou non)	X	4% (plafond applicable : 2,30€)	X	Nombre de personnes assujetties
-----------	---	--	---	---------------------------------	---	---------------------------------

- Exonérations :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuitée.

Ces exonérations s'appliquent exclusivement à la taxation au réel.

4. Pénalités et sanctions

- Pénalités de retard

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt par mois de retard et précisé à l'article L.2333-38 du CGCT.

- Procédure de taxation d'office

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la CAN adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations au Président de la CAN.

La réponse motivée définitive du Président de la CAN est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.

Lorsque l'hébergeur refuse de communiquer les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe de séjour à partir de l'occupation réelle de l'hébergement, le montant de la taxation d'office dû par

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C73-09-2019-DE
Date de télétransmission : 03/10/2019
Date de réception préfecture : 03/10/2019

l'hébergeur est calculé sur la base de la capacité totale d'accueil multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

- Sanctions pénales

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- L'absence de déclaration du produit de la taxe collectée ou la transmission hors délai de la déclaration ;
- La tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif annuel ou d'une déclaration ;
- La non-perception du produit de la taxe auprès des personnes assujetties ;
- Le fait de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais fixés par la CAN.

Chaque manquement à l'une des obligations donne lieu à une infraction.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver les modalités décrites ci-dessus de recouvrement de la taxe de séjour au réel, forfaitaire et au pourcentage de la taxe de séjour forfaitaire sur le territoire de la CAN à compter du 1er janvier 2020 ;
- Approuver les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2020, sous réserve de modifications législatives ou réglementaires.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Michel SIMON

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C73-09-2019-DE
Date de télétransmission : 03/10/2019
Date de réception préfecture : 03/10/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

SYSTEMES D'INFORMATION – CHOIX DES LICENCES PAR DEFAUT POUR L'OPEN DATA

Monsieur **Jean BOULAIS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La Communauté d'Agglomération du Niortais va mettre à disposition ses données publiques, c'est à dire mettre en œuvre un projet « open data » afin de permettre l'accès à l'information et avoir une pratique de publication de données accessibles et exploitables librement.

Ce projet répond à la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique qui émet le principe d'ouverture des données par défaut. L'article L312-1-1 du Code des relations entre le public et l'administration complète cette loi et spécifie que les collectivités de plus de 3 500 habitants et de plus de 50 agents doivent mettre à disposition les documents disponibles sous forme électronique.

La Communauté d'Agglomération du Niortais va donc mettre à disposition des citoyens des données publiques non nominatives et sans rapport avec la vie privée ou la sécurité. L'utilisation des données sera libre de droit dans le cadre d'une licence d'utilisation.

Pour ce faire, il est proposé d'utiliser la « licence ouverte de réutilisation d'informations publiques » de la mission ETALAB (licence homologuée par le décret n°2017-638 du 27 avril 2017) par défaut lors de l'ouverture des données statiques (dont la fréquence de mise à jour est supérieure à 12h00) de la Communauté d'Agglomération du Niortais, bien que la Communauté d'Agglomération du Niortais se réserve le droit d'utiliser d'autres licences plus contraignantes pour certaines données statiques.

Et il est proposé d'utiliser « ODC Open Database Licence » dite licence ODbI (licence homologuée par le décret n°2017-638 du 27 avril 2017) par défaut lors de l'ouverture des données temps-réel (dont la fréquence de mise à jour est inférieure à 12h00) de la Communauté d'Agglomération du Niortais, bien que la Communauté d'Agglomération du Niortais se réserve le droit d'utiliser d'autres licences pour certaines données temps-réel.

Les données seront mises à disposition à minima par téléchargement, avec une mise à jour régulière et dans un format lisible facilement.

La Communauté d'Agglomération du Niortais ne s'interdit pas, si la réglementation le permet, de faire évoluer la licence d'utilisation des données et d'introduire une redevance quant à l'utilisation des données ou des services mis à disposition. Cette évolution sera présentée au Conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C74-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Procéder au choix de la « licence ouverte de réutilisation d'informations publiques » de la mission ETALAB par défaut pour encadrer l'ouverture de ses données statiques,
- Procéder au choix de la licence ODbI par défaut pour encadrer l'ouverture de ses données temps-réel,
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jean BOULAIS

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C74-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Version 2.0

« REUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l' « Information » :

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de l' « Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l' « Information » réutilisée.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de l'« Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : « Ministère de xxx - Données originales téléchargées sur <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017 ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l' « Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L' « Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le « Concédant » informe le « Réutilisateur » de leur présence. L' « Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à

condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l' « Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l' « Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l' « Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L' « Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Concédant », sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l' « Information », comme la fourniture continue de l' « Information » n'est pas garantie par le « Concédant ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l' « Information ».

La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l' « Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DEFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

Le « Concédant » : toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l' « Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L' « Information » :

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA ;
- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La « Réutilisation » : l'utilisation de l' « Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « Réutilisateur » : toute personne qui réutilise les « Informations » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « Information dérivée » : toute nouvelle donnée ou information créée directement à partir de l' « Information » ou à partir d'une combinaison de l' « Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « Droits de propriété intellectuelle » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...).

À PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l' « Information » dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l' « Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

etalab gouv.fr



Open Database License (ODbL) v1.0

Disclaimer

Open Data Commons is not a law firm and does not provide legal services of any kind.

Open Data Commons has no formal relationship with you. Your receipt of this document does not create any kind of agent-client relationship. Please seek the advice of a suitably qualified legal professional licensed to practice in your jurisdiction before using this document.

No warranties and disclaimer of any damages. This information is provided 'as is', and this site makes no warranties on the information provided. Any damages resulting from its use are disclaimed.

Plain language summary

A plain language summary of the Open Database License is available.

Alternative formats:

[Plain Text Version](#)

MORE INFORMATION

- [Introduction to Open Data](#)
- [Open Definition for Data](#)
- [Quick guide to making data open](#)
- [Open Data Handbook](#)

ODC Open Database License (ODbL)

Preamble

The Open Database License (ODbL) is a license agreement intended to allow users to freely share, modify, and use this Database while maintaining this same freedom for others. Many databases are covered by copyright, and therefore this document licenses these rights. Some jurisdictions, mainly in the European Union, have specific rights that cover databases, and so the ODbL addresses these rights, too. Finally, the ODbL is also an agreement in contract for users of this Database to act in certain ways in return for accessing this Database.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C74-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Databases can contain a wide variety of types of content (images, audiovisual material, and sounds all in the same database, for example), and so the ODbL only governs the rights over the Database, and not the contents of the Database individually. Licensors should use the ODbL together with another license for the contents, if the contents have a single set of rights that uniformly covers all of the contents. If the contents have multiple sets of different rights, Licensors should describe what rights govern what contents together in the individual record or in some other way that clarifies what rights apply.

Sometimes the contents of a database, or the database itself, can be covered by other rights not addressed here (such as private contracts, trade mark over the name, or privacy rights / data protection rights over information in the contents), and so you are advised that you may have to consult other documents or clear other rights before doing activities not covered by this License.

The Licensor (as defined below)

and

You (as defined below)

agree as follows:

1.0 Definitions of Capitalised Words

“Collective Database” – Means this Database in unmodified form as part of a collection of independent databases in themselves that together are assembled into a collective whole. A work that constitutes a Collective Database will not be considered a Derivative Database.

“Convey” – As a verb, means Using the Database, a Derivative Database, or the Database as part of a Collective Database in any way that enables a Person to make or receive copies of the Database or a Derivative Database. Conveying does not include interaction with a user through a computer network, or creating and Using a Produced Work, where no transfer of a copy of the Database or a Derivative Database occurs.

“Contents” – The contents of this Database, which includes the information, independent works, or other material collected into the Database. For example, the contents of the Database could be factual data or works such as images, audiovisual material, text, or sounds.

“Database” – A collection of material (the Contents) arranged in a systematic or methodical way and individually accessible by electronic or other means offered under the terms of this License.

“Database Directive” – Means Directive 96/9/EC of the European Parliament and of the Council of 11 March 1996 on the legal protection of databases, as amended or succeeded.

“Database Right” – Means rights resulting from the Chapter III (“sui generis”) rights in the Database Directive (as amended and as transposed by member states), which includes the Extraction and Re-utilisation of

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C74-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

the whole or a Substantial part of the Contents, as well as any similar rights available in the relevant jurisdiction under Section 10.4.

“Derivative Database” – Means a database based upon the Database, and includes any translation, adaptation, arrangement, modification, or any other alteration of the Database or of a Substantial part of the Contents. This includes, but is not limited to, Extracting or Re-utilising the whole or a Substantial part of the Contents in a new Database.

“Extraction” – Means the permanent or temporary transfer of all or a Substantial part of the Contents to another medium by any means or in any form.

“License” – Means this license agreement and is both a license of rights such as copyright and Database Rights and an agreement in contract.

“Licensor” – Means the Person that offers the Database under the terms of this License.

“Person” – Means a natural or legal person or a body of persons corporate or incorporate.

“Produced Work” – a work (such as an image, audiovisual material, text, or sounds) resulting from using the whole or a Substantial part of the Contents (via a search or other query) from this Database, a Derivative Database, or this Database as part of a Collective Database.

“Publicly” – means to Persons other than You or under Your control by either more than 50% ownership or by the power to direct their activities (such as contracting with an independent consultant).

“Re-utilisation” – means any form of making available to the public all or a Substantial part of the Contents by the distribution of copies, by renting, by online or other forms of transmission.

“Substantial” – Means substantial in terms of quantity or quality or a combination of both. The repeated and systematic Extraction or Re-utilisation of insubstantial parts of the Contents may amount to the Extraction or Re-utilisation of a Substantial part of the Contents.

“Use” – As a verb, means doing any act that is restricted by copyright or Database Rights whether in the original medium or any other; and includes without limitation distributing, copying, publicly performing, publicly displaying, and preparing derivative works of the Database, as well as modifying the Database as may be technically necessary to use it in a different mode or format.

“You” – Means a Person exercising rights under this License who has not previously violated the terms of this License with respect to the Database, or who has received express permission from the Licensor to exercise rights under this License despite a previous violation.

Words in the singular include the plural and vice versa.

2.0 What this License covers

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C74-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

2.1. Legal effect of this document. This License is:

- a. A license of applicable copyright and neighbouring rights;
- b. A license of the Database Right; and
- c. An agreement in contract between You and the Licensor.

2.2 Legal rights covered. This License covers the legal rights in the Database, including:

- a. Copyright. Any copyright or neighbouring rights in the Database. The copyright licensed includes any individual elements of the Database, but does not cover the copyright over the Contents independent of this Database. See Section 2.4 for details. Copyright law varies between jurisdictions, but is likely to cover: the Database model or schema, which is the structure, arrangement, and organisation of the Database, and can also include the Database tables and table indexes; the data entry and output sheets; and the Field names of Contents stored in the Database;
- b. Database Rights. Database Rights only extend to the Extraction and Re-utilisation of the whole or a Substantial part of the Contents. Database Rights can apply even when there is no copyright over the Database. Database Rights can also apply when the Contents are removed from the Database and are selected and arranged in a way that would not infringe any applicable copyright; and
- c. Contract. This is an agreement between You and the Licensor for access to the Database. In return you agree to certain conditions of use on this access as outlined in this License.

2.3 Rights not covered.

- a. This License does not apply to computer programs used in the making or operation of the Database;
- b. This License does not cover any patents over the Contents or the Database; and
- c. This License does not cover any trademarks associated with the Database.

2.4 Relationship to Contents in the Database. The individual items of the Contents contained in this Database may be covered by other rights, including copyright, patent, data protection, privacy, or personality rights, and this License does not cover any rights (other than Database Rights or in contract) in individual Contents contained in the Database. For example, if used on a Database of images (the Contents), this License would not apply to copyright over individual images, which could have their own separate licenses, or one single license covering all of the rights over the images.

3.0 Rights granted

3.1 Subject to the terms and conditions of this License, the Licensor

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C74-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

grants to You a worldwide, royalty-free, non-exclusive, terminable (but only under Section 9) license to Use the Database for the duration of any applicable copyright and Database Rights. These rights explicitly include commercial use, and do not exclude any field of endeavour. To the extent possible in the relevant jurisdiction, these rights may be exercised in all media and formats whether now known or created in the future.

The rights granted cover, for example:

- a. Extraction and Re-utilisation of the whole or a Substantial part of the Contents;
- b. Creation of Derivative Databases;
- c. Creation of Collective Databases;
- d. Creation of temporary or permanent reproductions by any means and in any form, in whole or in part, including of any Derivative Databases or as a part of Collective Databases; and
- e. Distribution, communication, display, lending, making available, or performance to the public by any means and in any form, in whole or in part, including of any Derivative Database or as a part of Collective Databases.

3.2 Compulsory license schemes. For the avoidance of doubt:

- a. Non-waivable compulsory license schemes. In those jurisdictions in which the right to collect royalties through any statutory or compulsory licensing scheme cannot be waived, the Licensor reserves the exclusive right to collect such royalties for any exercise by You of the rights granted under this License;
- b. Waivable compulsory license schemes. In those jurisdictions in which the right to collect royalties through any statutory or compulsory licensing scheme can be waived, the Licensor waives the exclusive right to collect such royalties for any exercise by You of the rights granted under this License; and,
- c. Voluntary license schemes. The Licensor waives the right to collect royalties, whether individually or, in the event that the Licensor is a member of a collecting society that administers voluntary licensing schemes, via that society, from any exercise by You of the rights granted under this License.

3.3 The right to release the Database under different terms, or to stop distributing or making available the Database, is reserved. Note that this Database may be multiple-licensed, and so You may have the choice of using alternative licenses for this Database. Subject to Section 10.4, all other rights not expressly granted by Licensor are reserved.

4.0 Conditions of Use

4.1 The rights granted in Section 3 above are expressly made subject to Your complying with the following conditions of use. These are important conditions of this License, and if You fail to follow them, You will be

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C74-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

in material breach of its terms.

4.2 Notices. If You Publicly Convey this Database, any Derivative Database, or the Database as part of a Collective Database, then You must:

- a. Do so only under the terms of this License or another license permitted under Section 4.4;
- b. Include a copy of this License (or, as applicable, a license permitted under Section 4.4) or its Uniform Resource Identifier (URI) with the Database or Derivative Database, including both in the Database or Derivative Database and in any relevant documentation; and
- c. Keep intact any copyright or Database Right notices and notices that refer to this License.
- d. If it is not possible to put the required notices in a particular file due to its structure, then You must include the notices in a location (such as a relevant directory) where users would be likely to look for it.

4.3 Notice for using output (Contents). Creating and Using a Produced Work does not require the notice in Section 4.2. However, if you Publicly Use a Produced Work, You must include a notice associated with the Produced Work reasonably calculated to make any Person that uses, views, accesses, interacts with, or is otherwise exposed to the Produced Work aware that Content was obtained from the Database, Derivative Database, or the Database as part of a Collective Database, and that it is available under this License.

a. Example notice. The following text will satisfy notice under Section 4.3:

Contains information from DATABASE NAME, which is made available here under the Open Database License (ODbL).

DATABASE NAME should be replaced with the name of the Database and a hyperlink to the URI of the Database. “Open Database License” should contain a hyperlink to the URI of the text of this License. If hyperlinks are not possible, You should include the plain text of the required URI’s with the above notice.

4.4 Share alike.

- a. Any Derivative Database that You Publicly Use must be only under the terms of:
 - i. This License;
 - ii. A later version of this License similar in spirit to this License; or
 - iii. A compatible license.

If You license the Derivative Database under one of the licenses mentioned in (iii), You must comply with the terms of that license.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C74-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

b. For the avoidance of doubt, Extraction or Re-utilisation of the whole or a Substantial part of the Contents into a new database is a Derivative Database and must comply with Section 4.4.

c. Derivative Databases and Produced Works. A Derivative Database is Publicly Used and so must comply with Section 4.4. if a Produced Work created from the Derivative Database is Publicly Used.

d. Share Alike and additional Contents. For the avoidance of doubt, You must not add Contents to Derivative Databases under Section 4.4 a that are incompatible with the rights granted under this License.

e. Compatible licenses. Licensors may authorise a proxy to determine compatible licenses under Section 4.4 a iii. If they do so, the authorised proxy's public statement of acceptance of a compatible license grants You permission to use the compatible license.

4.5 Limits of Share Alike. The requirements of Section 4.4 do not apply in the following:

a. For the avoidance of doubt, You are not required to license Collective Databases under this License if You incorporate this Database or a Derivative Database in the collection, but this License still applies to this Database or a Derivative Database as a part of the Collective Database;

b. Using this Database, a Derivative Database, or this Database as part of a Collective Database to create a Produced Work does not create a Derivative Database for purposes of Section 4.4; and

c. Use of a Derivative Database internally within an organisation is not to the public and therefore does not fall under the requirements of Section 4.4.

4.6 Access to Derivative Databases. If You Publicly Use a Derivative Database or a Produced Work from a Derivative Database, You must also offer to recipients of the Derivative Database or Produced Work a copy in a machine readable form of:

a. The entire Derivative Database; or

b. A file containing all of the alterations made to the Database or the method of making the alterations to the Database (such as an algorithm), including any additional Contents, that make up all the differences between the Database and the Derivative Database.

The Derivative Database (under a.) or alteration file (under b.) must be available at no more than a reasonable production cost for physical distributions and free of charge if distributed over the internet.

4.7 Technological measures and additional terms

a. This License does not allow You to impose (except subject to Section 4.7 b.) any terms or any technological measures on the Database, a Derivative Database, or the whole or a Substantial part of the Contents that alter or restrict the terms of this License, or any rights granted under it, or have the effect or intent of restricting the ability of any person to exercise those rights.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C74-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

b. Parallel distribution. You may impose terms or technological measures on the Database, a Derivative Database, or the whole or a Substantial part of the Contents (a “Restricted Database”) in contravention of Section 4.74 a. only if You also make a copy of the Database or a Derivative Database available to the recipient of the Restricted Database:

i. That is available without additional fee;

ii. That is available in a medium that does not alter or restrict the terms of this License, or any rights granted under it, or have the effect or intent of restricting the ability of any person to exercise those rights (an “Unrestricted Database”); and

iii. The Unrestricted Database is at least as accessible to the recipient as a practical matter as the Restricted Database.

c. For the avoidance of doubt, You may place this Database or a Derivative Database in an authenticated environment, behind a password, or within a similar access control scheme provided that You do not alter or restrict the terms of this License or any rights granted under it or have the effect or intent of restricting the ability of any person to exercise those rights.

4.8 Licensing of others. You may not sublicense the Database. Each time You communicate the Database, the whole or Substantial part of the Contents, or any Derivative Database to anyone else in any way, the Licensor offers to the recipient a license to the Database on the same terms and conditions as this License. You are not responsible for enforcing compliance by third parties with this License, but You may enforce any rights that You have over a Derivative Database. You are solely responsible for any modifications of a Derivative Database made by You or another Person at Your direction. You may not impose any further restrictions on the exercise of the rights granted or affirmed under this License.

5.0 Moral rights

5.1 Moral rights. This section covers moral rights, including any rights to be identified as the author of the Database or to object to treatment that would otherwise prejudice the author’s honour and reputation, or any other derogatory treatment:

a. For jurisdictions allowing waiver of moral rights, Licensor waives all moral rights that Licensor may have in the Database to the fullest extent possible by the law of the relevant jurisdiction under Section 10.4;

b. If waiver of moral rights under Section 5.1 a in the relevant jurisdiction is not possible, Licensor agrees not to assert any moral rights over the Database and waives all claims in moral rights to the fullest extent possible by the law of the relevant jurisdiction under Section 10.4; and

c. For jurisdictions not allowing waiver or an agreement not to assert

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C74-09-2019-DE Date de télérmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

moral rights under Section 5.1 a and b, the author may retain their moral rights over certain aspects of the Database.

Please note that some jurisdictions do not allow for the waiver of moral rights, and so moral rights may still subsist over the Database in some jurisdictions.

6.0 Fair dealing, Database exceptions, and other rights not affected

6.1 This License does not affect any rights that You or anyone else may independently have under any applicable law to make any use of this Database, including without limitation:

a. Exceptions to the Database Right including: Extraction of Contents from non-electronic Databases for private purposes, Extraction for purposes of illustration for teaching or scientific research, and Extraction or Re-utilisation for public security or an administrative or judicial procedure.

b. Fair dealing, fair use, or any other legally recognised limitation or exception to infringement of copyright or other applicable laws.

6.2 This License does not affect any rights of lawful users to Extract and Re-utilise insubstantial parts of the Contents, evaluated quantitatively or qualitatively, for any purposes whatsoever, including creating a Derivative Database (subject to other rights over the Contents, see Section 2.4). The repeated and systematic Extraction or Re-utilisation of insubstantial parts of the Contents may however amount to the Extraction or Re-utilisation of a Substantial part of the Contents.

7.0 Warranties and Disclaimer

7.1 The Database is licensed by the Licensor “as is” and without any warranty of any kind, either express, implied, or arising by statute, custom, course of dealing, or trade usage. Licensor specifically disclaims any and all implied warranties or conditions of title, non-infringement, accuracy or completeness, the presence or absence of errors, fitness for a particular purpose, merchantability, or otherwise. Some jurisdictions do not allow the exclusion of implied warranties, so this exclusion may not apply to You.

8.0 Limitation of liability

8.1 Subject to any liability that may not be excluded or limited by law, the Licensor is not liable for, and expressly excludes, all liability for loss or damage however and whenever caused to anyone by any use under this License, whether by You or by anyone else, and whether caused by any fault on the part of the Licensor or not. This exclusion of liability includes, but is not limited to, any special, incidental, consequential, punitive, or exemplary damages such as loss of revenue, data, anticipated profits, and lost business. This exclusion applies

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C74-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

even if the Licensor has been advised of the possibility of such damages.

8.2 If liability may not be excluded by law, it is limited to actual and direct financial loss to the extent it is caused by proved negligence on the part of the Licensor.

9.0 Termination of Your rights under this License

9.1 Any breach by You of the terms and conditions of this License automatically terminates this License with immediate effect and without notice to You. For the avoidance of doubt, Persons who have received the Database, the whole or a Substantial part of the Contents, Derivative Databases, or the Database as part of a Collective Database from You under this License will not have their licenses terminated provided their use is in full compliance with this License or a license granted under Section 4.8 of this License. Sections 1, 2, 7, 8, 9 and 10 will survive any termination of this License.

9.2 If You are not in breach of the terms of this License, the Licensor will not terminate Your rights under it.

9.3 Unless terminated under Section 9.1, this License is granted to You for the duration of applicable rights in the Database.

9.4 Reinstatement of rights. If you cease any breach of the terms and conditions of this License, then your full rights under this License will be reinstated:

- a. Provisionally and subject to permanent termination until the 60th day after cessation of breach;
- b. Permanently on the 60th day after cessation of breach unless otherwise reasonably notified by the Licensor; or
- c. Permanently if reasonably notified by the Licensor of the violation, this is the first time You have received notice of violation of this License from the Licensor, and You cure the violation prior to 30 days after your receipt of the notice.

Persons subject to permanent termination of rights are not eligible to be a recipient and receive a license under Section 4.8.

9.5 Notwithstanding the above, Licensor reserves the right to release the Database under different license terms or to stop distributing or making available the Database. Releasing the Database under different license terms or stopping the distribution of the Database will not withdraw this License (or any other license that has been, or is required to be, granted under the terms of this License), and this License will continue in full force and effect unless terminated as stated above.

10.0 General

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C74-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

10.1 If any provision of this License is held to be invalid or unenforceable, that must not affect the validity or enforceability of the remainder of the terms and conditions of this License and each remaining provision of this License shall be valid and enforced to the fullest extent permitted by law.

10.2 This License is the entire agreement between the parties with respect to the rights granted here over the Database. It replaces any earlier understandings, agreements or representations with respect to the Database.

10.3 If You are in breach of the terms of this License, You will not be entitled to rely on the terms of this License or to complain of any breach by the Licensor.

10.4 Choice of law. This License takes effect in and will be governed by the laws of the relevant jurisdiction in which the License terms are sought to be enforced. If the standard suite of rights granted under applicable copyright law and Database Rights in the relevant jurisdiction includes additional rights not granted under this License, these additional rights are granted in this License in order to meet the terms of this License.

Comments are closed.

-
- [Terms of use](#)
 - [Privacy policy](#)
 - [IP Policy](#)

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C74-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

MARCHES PUBLICS – PRESTATIONS D'IMPRESSION ET FINITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION EN GROUPEMENT DE COMMANDE - APPROBATION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2 (LOTS 3 ET 4)

Monsieur **Jean BOULAIS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Le 26 juin 2017, le Conseil d'agglomération a adopté la constitution d'un groupement de commandes entre la CAN et la Ville de Niort, afin d'acquérir, par le biais de deux consultations, des prestations d'impression et de distribution pour leurs supports de communications respectifs. La CAN est chargée de l'organisation des consultations pour ses propres besoins et ceux de la ville de Niort.

Deux consultations distinctes ont été lancées pour la mise en place d'accords-cadres multi-attributaires d'une durée de quatre ans, pour les prestations d'impression et finition d'une part (comprenant quatre lots), les prestations de distribution d'autre part (comprenant deux lots).

Suite à cette première phase de consultation, les attributaires des accords-cadres ont été retenus et les contrats notifiés. La seconde phase consistait en la remise en concurrence des titulaires pour l'attribution de marchés subséquents découlant de l'accord-cadre.

Cette remise en concurrence des attributaires de l'accord-cadre permet, au-delà de la révision des prix et des délais d'exécution, d'établir deux bordereaux de prix différents :

- l'un pour les impressions sur du papier recyclé,
- l'autre pour l'impression sur le papier en pâte vierge.

L'accord cadre, pour les lots impression / finition, prévoit que les marchés subséquents prendront la forme de marchés annuels à bons de commande.

C'est le cas pour le marché subséquent n°2 pour les lots 3 (affiche grand format) et 4 (Impression numérique grand format). Ils seront conclus pour une durée d'un an-et-demi à compter de leur notification.

Après déroulement de la procédure, les marchés ont été attribués comme suit :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant estimatif en euros HT
3	Affiche grand format	PUBLITEX	19 952,90 € HT
4	Impression numérique grand format	GRAPHIC	55 649,29 € HT

Il est à noter que les marchés de distribution, d'un montant total moins important, sont signés sur la base d'une décision du Président de la CAN en application de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil d'Agglomération.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C75-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver les marchés décrits ci-dessus et autoriser leur signature.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jean BOULAIS

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C75-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

**MARCHES PUBLICS / DIRECTION ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE MAUZE-SUR-LE-MIGNON
- RENOUELEMENT/CREATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET
PLUVIALES ET RENOUELEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE - CANALISATIONS ET
BRANCHEMENTS - APPROBATION DU MARCHE**

Monsieur **Jean BOULAIS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La Communauté d'Agglomération du Niortais propose de réaliser, sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon, des travaux de canalisations et branchements dans le cadre de la création et de renouvellement des réseaux d'eaux usées, pluviales et d'eau potable.

Les travaux font suite à l'étude diagnostique réalisée en 2018 mettant en évidence la vétusté des canalisations rues Bourdin, Chambranger et Basse, entraînant d'importantes infiltrations traitées sur la station d'épuration, et la nécessité de passer les réseaux en séparatif (séparation des eaux usées des eaux pluviales).

Sont concernés :

- Eaux usées : 420 ml de canalisations diamètre 200 à 300 mm, 33 branchements,
- Eaux pluviales : 220 ml de canalisations diamètre 600 à 1000 mm.

Compte tenu de l'étroitesse des rues et du fort encombrement souterrain (électricité notamment) la commune de Mauzé-sur-le-Mignon a souhaité profiter des travaux d'assainissement pour renouveler sa canalisation d'eau potable (environ 250 ml).

Après déroulement de la procédure, le marché a été attribué comme suit :

	Attributaire	Montant estimatif HT
Prestation de renouvellement/création des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté d'agglomération du Niortais	Groupement SCAM / TTPI	830 342,23 € HT

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C76-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le marché décrit ci-avant et autoriser sa signature.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jean BOULAIS

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C76-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

ADT ET POLITIQUES PUBLIQUES – AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ADHESION-PROJET "MAITRISE FONCIERE DE LA ZAC DE " LA CHAUME AUX BETES"" ENTRE LA CAN, LA COMMUNE DE MAGNE ET L'EPF NA

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La Commune de Magné, la Communauté d'Agglomération du Niortais et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ont signé le 2 décembre 2013, pour une durée de 3 ans, une convention d'adhésion projet (annexe 1) pour accompagner la commune sur le travail de maîtrise foncière de la « ZAC de la Chaume aux Bêtes ». Cette collaboration a ainsi permis l'acquisition de cinq parcelles pour une surface d'un peu plus de 5 hectares. Sur ces 5 hectares, la commune a fait l'acquisition de 2,3 hectares en décembre 2014 pour aménager une première tranche à vocation d'habitat et une seconde pour de l'activité économique, le reste du foncier devant être cédé à la commune avant l'échéance de la convention initiale en décembre 2016.

La commercialisation du reste de la ZAC n'a pas été (plus particulièrement le secteur dédié à l'habitat) faite, ce qui a limité les capacités globales de remboursement dans les délais et a généré un avenant n°1 (signé le 1/12/2016) de prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2019.

Début 2019, la commune de Magné a confirmé son intention d'acquérir les terrains avant la fin de l'année pour un montant (estimé en mai 2019) à 484 933,11 € HT.

A titre exceptionnel et au regard des moyens disponibles de la commune de Magné, l'EPF NA a accepté un différé de paiement (EPF NA n°CA-2017-73 du 13 décembre 2017). Cette possibilité n'était pas prévue dans la convention initiale.

Ainsi, le présent avenant (en annexe 2) a pour objet de modifier l'article 10 de la convention initiale, pour intégrer la possibilité du recours au différé de paiement conformément au cadre prévu par l'EPF NA (EPF NA n°CA-2017-73 du 13 décembre 2017).

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Valider l'avenant n°2 à la convention d'adhésion projet n°79-17-019 de maîtrise foncière de la « ZAC de la Chaume aux Bêtes »,

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C77-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer l'avenant n°2 à la convention d'adhésion projet n°79-17-019 de maîtrise foncière de la « ZAC de la Chaume aux Bêtes » ainsi que tout autre document relatif à cet avenant.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C77-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – APPLICATION DU DROIT DES SOLS CONVENTION AVEC LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL-DU-MIGNON

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article 134 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR),

Vu l'article 6 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Conformément aux articles R.423-14 et 15 du Code de l'urbanisme, les communes, autorités compétentes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, peuvent en charger l'EPCI par voie de convention.

Vu les délibérations du conseil de communauté en date du 15 avril 2013 et du 1er juin 2015,

Il est rappelé qu'au regard des conséquences de la réorganisation des services de l'Etat et des enjeux qui se font jour autour de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à l'échelle du territoire communautaire, la CAN a souhaité mettre en place au profit des communes une mission d'assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Ainsi, depuis le 1er juillet 2013, les communes qui ont conventionné avec la CAN, bénéficient d'une assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sur le fondement de la délégation possible de l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme.

La création de la commune nouvelle Val Du Mignon au 1er janvier 2019 conduit à des changements au niveau de la compétence et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment sur l'ancien territoire correspondant aux communes de Thorigny sur le Mignon et de Priaires.

Sur ces deux territoires sans document d'urbanisme ni carte communale, l'autorité compétente était le Maire au nom de l'Etat et l'instruction était réalisée gratuitement par les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.422-1 a).

La commune nouvelle est devenue, au 1er janvier 2019, automatiquement compétente pour la délivrance des ADS qui sont donc délivrées par le Maire de Val du Mignon. Conformément aux dispositions de l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme, la commune de Val du Mignon, relevant d'un EPCI de plus de 10.000 habitants, ne peut plus bénéficier de l'instruction réalisée jusqu'alors par les services de l'Etat.

La commune nouvelle peut cependant confier l'instruction des autorisations d'urbanisme à la CAN. Cette prestation gratuite suppose la signature d'une convention entre le Maire de la commune nouvelle et le Président de la CAN.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C78-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

Il convient de rappeler :

- Le rôle essentiel que conservent le Maire (demeurant signataire des autorisations d'urbanisme) et ses services dans la procédure d'instruction (du dépôt jusqu'à l'affichage de la décision et tout au long de l'instruction des dossiers),
- La volonté partagée de la CAN de mettre en place un service de qualité et équivalent pour l'ensemble des communes.

La mission proposée dans le cadre des conventions ainsi que l'organisation générale conservent toutefois un caractère provisoire et sont susceptibles d'être modifiées à la suite d'évolutions législatives ou statutaires quant à l'exercice de la compétence urbanisme. Il est précisé que les coûts induits par cette mission, telle que proposée dans la convention annexée, sont pris en charge par la CAN.

La convention annexée, de type A, définit les modalités selon lesquelles la commune confie à la CAN une mission « Application du Droit du Sol ou ADS » relevant de l'assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Il est également indiqué que pour bénéficier de la mission d'assistance, la convention doit être signée, sans ajout ou suppression, par les deux parties dûment autorisées par délibération. Il est rappelé que 35 communes de la Communauté d'Agglomération de Niort ont déjà conventionné dans ce sens. (plus 4 communes instruisant elles-mêmes et qui ont signé une convention de type B).

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le modèle type de convention présenté en annexe,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer une convention, type A avec la commune nouvelle de Val du Mignon.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C78-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – APPROBATION DE LA CREATION D'UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) A ARÇAIS

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 23 décembre 2016 ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Arçais en date du 5 mars 2012 prescrivant l'élaboration d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les différentes Commissions locales de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Arçais en date du 7 octobre 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ou consultées ;

Vu l'avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites qui s'est déroulée le 26 mars 2013 ;

Vu la réunion d'examen conjoint en date du 5 juin 2013 ;

Vu l'enquête publique du 30 décembre 2013 au 29 janvier 2014 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions (avis favorable) du commissaire enquêteur en date du 28 février 2014 ;

Vu la Commission locale de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en date du 19 mars 2014 émettent un avis favorable au projet et sollicitant son envoi au Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'accord du Préfet en date du 9 mai 2014 pour que l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine soit approuvée ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais modifiés par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 20 novembre 2015 ;

Vu la motion du Conseil municipal de la Commune d'Arçais en date du 7 juin 2018 donnant son accord à l'achèvement, par la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la procédure d'élaboration de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) engagée par la Commune ;

Vu le courrier de la commune d'Arçais en date du 27 mai 2019 « approuvant » la création d'une AVAP en l'état du document, sans correction ni amendement au dossier ;

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C79-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Considérant que les remarques des personnes publiques dans leurs avis ont nécessité quelques reprises du projet d'élaboration de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sans que soient remises en cause les orientations. Ces remarques concernent la possibilité du béton désactivé, les atouts du bâti ancien, les risques de l'isolation thermique, les murs et murets enduits à pierre vue, les murs et murets à conserver, la description et la réglementation des jardins et arbres fruitiers, la taille des enseignes, l'autonomie de composition de chaque construction, les interventions contemporaines et la pose de panneaux solaires.

Les remarques déposées lors de l'enquête publique n'appellent pas de correction du document.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), dont le dossier est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à réaliser les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C79-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE VILLE D'AIFFRES, CAN - EPF NA POUR LA CREATION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET D'EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Conformément à la délibération-cadre passée entre la CAN, la Ville d'Aiffres et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine le 8 décembre 2016 relative à l'aménagement des centres-villes et centres-bourgs (convention cadre n°79-16-055) ;

La Ville d'Aiffres, la CAN et l'EPF NA poursuivent le travail opérationnel de maîtrise foncière et de réhabilitation pour permettre le développement de la commune au sein de l'enveloppe urbaine.

Cette convention a pour objectif de formaliser le périmètre d'action foncière du projet 1 (cf. carte de localisation convention jointe), sur lequel l'EPF NA agira pour le compte de la Ville d'Aiffres :

- Projet 1, comme nommé dans la convention, correspond à un ensemble foncier en dent creuse, en centre-bourg et concerné par des emplacements réservés au PLU de la commune, pour une surface totale de 1,34 hectares.

Le projet consiste tout d'abord à réaliser un carrefour routier pour faciliter les accès et sécuriser les circulations au regard de la fonction projetée ; puis, la construction de logements locatifs sociaux dans le cadre des objectifs du PLH et de la Loi SRU (Art. 55) et enfin, la réalisation d'équipements scolaires et périscolaires.

Ainsi, l'EPF NA dans le cadre de son PPI, engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires concernés. Son action de préemption se fera, au cas par cas, selon la nature des projets envisagés et la compatibilité avec les objectifs de la convention.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la convention opérationnelle d'action foncière pour la création de logements sociaux et d'équipements scolaires et périscolaires en centre-bourg ;
- Autoriser le Président à signer la convention et tout document afférent.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGÉ

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C80-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE POUR LA REVITALISATION DU CENTRE BOURG EPF-CAN BEAUVOIR SUR NIORT**

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La Commune de Beauvoir-sur-Niort, la Communauté d'Agglomération du Niortais et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ont signé le 11 décembre 2017 une convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg, relative à la convention cadre « actions centres-bourgs et centres villes » signée le 5 mai 2017 entre la CAN et l'EPF.

La Commune a été récemment mise en demeure d'acquérir une vaste parcelle constituant une dent creuse grevée par un Emplacement Réservé au Plan Local d'Urbanisme, dont l'objet est de créer des logements pour personnes âgées.

Ainsi, le présent avenant a pour objet d'inclure cette parcelle en périmètre de réalisation de la convention opérationnelle.

Cet avenant a également pour objet de mettre en conformité la convention avec le programme pluriannuel d'intervention 2018-2022 de l'EPF et notamment les nouvelles conditions de tarification et de cession.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Valider l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°79-17-019 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°79-17-019 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg ainsi que tout autre document relatif à cet avenant.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C81-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AIFFRES

Monsieur **Jérôme BALOGÉ**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 8 avril 2019 portant engagement de la Modification simplifiée n°6 du PLU d'Aiffres et avis de mise à disposition ;

La présente Modification simplifiée a pour objectif de modifier :

- Le règlement écrit notamment l'article 2 de la zone A afin d'adapter les changements de destination possibles pour les bâtiments identifiés et l'article 2 des zones UB et AU afin d'adapter la superficie minimum pour les opérations d'aménagement ;
- Certaines orientations d'aménagement et de programmation.

Vu les registres d'observations tenus à la disposition du public à la Mairie d'Aiffres et au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 5 août au 6 septembre 2019 :

- neuf observations ont été enregistrées (cinq sur le registre et quatre courriers) ; une observation sur le registre renvoie à un courrier
- sept observations concernent la vente de terrains : elles ne peuvent donc pas être prises en compte
- deux observations concernent des Orientations d'Aménagement et de Programmation :
 - une observation concerne la modification d'un périmètre ; il est apprécié que cette modification ne peut être règlementairement prise en compte puisqu'elle remettrait en cause l'économie générale de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
 - une autre observation concerne la remise en cause de l'ensemble d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation : elle ne peut donc pas être prise en compte ;

A noter que les Orientations d'Aménagement et de Programmation seront réétudiées dans le cadre des études du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (une notice complémentaire ayant été produite ; le rapport de présentation est ainsi complété pour mieux expliquer la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que les conséquences de la suppression de l'Emplacement Réserve n°10) ;

Vu les réponses des autres personnes publiques associées restées sans observations

Accusé de réception en préfecture
679-200041317-20190923-C82-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

La Communauté d'Agglomération du Niortais considère que la Modification simplifiée n°6 du PLU d'Aiffres est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la Modification simplifiée n°6 du PLU d'Aiffres telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C82-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ECHIRE

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Echiré approuvé le 18 octobre 2013, modifié le 27 juin 2014, le 5 septembre 2014, le 7 novembre 2014, le 29 mai 2015, le 18 septembre 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4 et 5), le 30 mai 2016 (modification n°6) et le 29 janvier 2018 (modification simplifiée n°7) ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 8 avril 2019 portant engagement de la Modification simplifiée n°8 du PLU d'Echiré et avis de mise à disposition ;

Les points modifiés concernent :

- L'identification de deux nouveaux bâtiments à préserver, rue de la Gare : maison « bourgeoise » et sa conciergerie, sur une propriété arborée ;
- L'identification de douze bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- La suppression de deux emplacements réservés (ER 5 et ER 6) qui sont devenus sans objet ;
- La correction d'une erreur matérielle (suppression d'un Espace Boisé Classé sur l'emprise d'un des parkings du château de Salbart) ;
- La modification du règlement :
 - habitations en zone Agricole et Naturelle,
 - abris de jardins, en toutes zones,
 - changement de destination en zone Agricole et Naturelle,
 - stationnement en zone d'activité,
 - hauteur des clôtures.

Vu les registres d'observations tenus à la disposition du public à la Mairie d'Echiré et au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 5 août au 6 septembre 2019 contenant une observation non liée à cette Modification simplifiée ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (une notice complémentaire ayant été produite qui précise notamment la relation entre le PPRi arrêté par le Préfet 21 mars 2017 et le PLU de la commune d'Echiré approuvé le 18 octobre 2013) ;

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C83-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

Vu les réponses des autres personnes publiques associées restées sans observation ;

La Communauté d'Agglomération du Niortais considère que la Modification simplifiée n°8 du PLU d'Echiré est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la Modification simplifiée n°8 du PLU d'Echiré telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C83-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MAUZE-SUR-LE-MIGNON

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 8 février 2019 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-41 à L.153-44 relatifs à la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mauzé-sur-le-Mignon approuvé le 11 janvier 2013 et modifié le 18 février 2014, le 28 mai 2018 (modifications simplifiées 1 et 2) ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 10 décembre 2018, portant engagement de la modification n°1 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon ;

Vu la notification du projet aux Personnes Publiques Associées ;

Vu les réponses des Personnes Publiques Associées ;

Vu la décision n°E18000229/86 en date du 21 décembre 2018, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Michel LICHOU en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2019, portant organisation de l'enquête publique relative au projet de Modification n°1 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon ;

Vu le rapport et les conclusions (avis favorable sans réserve) du commissaire-enquêteur en date du 22 mai 2019.

La présente modification a pour objet d'adapter:

- Le règlement de la zone UX qui correspond aux zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales. Cette adaptation du règlement consiste à assouplir les règles d'implantation et augmenter la hauteur autorisable afin de favoriser la densification et de limiter la consommation d'espaces.

A la suite de la notification du projet aux Personnes Publiques Associées, aucune remarque n'a été formulée.

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie de Mauzé-sur-le-Mignon et au siège de la CAN du 8 avril à 8h30 au 13 mai 2019 à 17h30, aucune observation n'a été formulée.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C84-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Mauzé-sur-le-Mignon.

Le rapport d'enquête est annexé à la présente délibération.

La CAN considère alors que la Modification n°1 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la Modification n°1 du PLU de Mauzé-sur-le-Mignon, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à réaliser les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C84-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°10 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ECHIRE ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Echiré approuvé le 18 octobre 2013, modifié le 27 juin 2014, le 5 septembre 2014, le 7 novembre 2014, le 29 mai 2015, le 18 septembre 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4 et 5), le 30 mai 2016 (modification n°6), le 29 janvier 2018 (modification simplifiée n°7) ; le 23 septembre 2019 (modification simplifiée n°8) ;

Le point à modifier concerne notamment la clarification des activités autorisées dans la zone « Le Luc Les Carreaux », plus particulièrement l'autorisation des établissements destinés à du commerce de gros même s'ils ne sont pas liés à une activité de fabrication ou de production.

Cet élément n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°10 du PLU d'Echiré est prévue du **2 janvier au 3 février 2020 inclus** et se déroulera à la Mairie d'Echiré et au siège de la CAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex durant cette période.

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C85-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du Code de l'Urbanisme.
- Définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°10 du PLU d'Echiré dans les conditions suivantes :
 - Le projet de modification simplifiée n°10 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la Mairie d'Echiré et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex), du **2 janvier au 3 février 2020 inclus**.
 - Les observations du public seront consignées dans un registre disponible durant toute la durée de mise à disposition du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture :
 - de la Mairie d'Echiré : Hors vacances scolaires : lundi et mercredi : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h30 ; mardi et jeudi : 8h30 - 12h00 ; vendredi : 8h30 - 17h30 (journée continue) / Pendant les vacances scolaires : lundi : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h30 ; mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 8h30 - 12h00 ;
 - du siège de la CAN : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
 - Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre.
 - Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la Mairie d'Echiré et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C85-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE NIORT ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Niort approuvé le 11 avril 2016, modifié le 10 avril 2017 (Modification n°1) et le 10 décembre 2018 (Modification simplifiée n°1) ;

Vu la demande de la Ville de Niort en date du 22 août 2019 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier son Plan Local d'Urbanisme ;

La présente Modification simplifiée a pour objectif d'adapter certaines dispositions réglementaires, notamment l'insertion d'une dérogation aux dispositions particulières liées à la mutualisation des stationnements en zones UC et UM.

Ces éléments n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de Modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de Modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la Modification simplifiée n°2 du PLU de Niort est prévue du **2 janvier au 6 février 2020 inclus** et se déroulera à la Mairie de Niort et au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un dossier de Modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 Niort Cedex durant cette période.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C86-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Engager la procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU de Niort suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du Code de l'Urbanisme.
- Valider les modalités de mise à disposition du public du projet de Modification simplifiée n°2 du PLU de Niort dans les conditions suivantes :
 - Le projet de Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la Mairie de Niort et à l'accueil du siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais (140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 Niort Cedex), du **2 janvier au 6 février 2020 inclus**.
 - Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Niort (le lundi de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h, le mercredi de 9h à 12h30, le jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h, le vendredi de 14h à 17h), et à la Communauté d'Agglomération du Niortais (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00) durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
 - Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la Communauté d'Agglomération du Niortais. Elles seront annexées au registre.
 - Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la Mairie de Niort et au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C86-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLIERS-EN-PLAINE ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villiers en Plaine approuvé le 19 juillet 2002, modifié le 13 octobre 2003 (modification n°1), modifié le 30 août 2005 (modification n°2 et révision simplifiée n°1) et modifié le 29 avril 2008 (modification n°3);

Vu la demande de la commune de Villiers en Plaine en date du 30 avril 2019 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers en Plaine;

La présente modification simplifiée a pour objectif d'adapter la rédaction du règlement afin d'appliquer une règle identique pour les extensions et les constructions initiales, au regard de l'article 7.

Ces éléments n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du Code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU de Villiers en Plaine est prévue du **7 octobre au 8 novembre 2019 inclus** et se déroulera à la mairie de Villiers en Plaine et au siège de la CAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex durant cette période.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C87-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du Code de l'urbanisme.
- Définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Villiers en Plaine dans les conditions suivantes :
 - o Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la mairie de Villiers en Plaine et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex), du **7 octobre au 8 novembre 2019 inclus**.
 - o Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Villiers en Plaine (du lundi au vendredi de 14h à 18h), et à la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00) durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
 - o Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre.
 - o Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la mairie de Villiers en Plaine et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C87-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BESSINES

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessines approuvé le 4 juin 1999 et modifié le 18 novembre 2005, le 1er février 2008 et le 21 décembre 2017 (modification simplifiée n°1) ;

Vu la demande de la commune de Bessines en date du 25 juillet 2019 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier son Plan Local d'Urbanisme ;

La présente Révision allégée a pour seul objet de réduire une zone Naturelle et un Espace Boisé Classé.

Conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une Révision allégée « sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables lorsque :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Ainsi, conformément au Code de l'Urbanisme, la Révision allégée ne remettra pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. En effet, il ne convient à aucun moment de revenir sur les objectifs et partis pris d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme, mais tout au contraire de faciliter leur mise en œuvre.

Le dossier sera notifié, préalablement à l'enquête publique, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, à la Préfecture des Deux-Sèvres, au Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, au Conseil Départemental des Deux-Sèvres, au Parc Naturel Régional Marais Poitevin ainsi qu'aux chambres consulaires départementales.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C88-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par cette procédure est d'adapter le Plan Local d'Urbanisme pour répondre aux besoins de la commune et de ses porteurs de projet.

Modalités de concertation avec la population

Un registre d'observations sera mis à la disposition du public en Mairie de Bessines (Place de la Mairie) et au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais (140, rue des Equarts – Niort) jusqu'à l'arrêt du projet de Révision allégée afin de tenir compte des avis du public.

L'enquête publique prendra ensuite le relai de la concertation.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Prescrire la procédure de Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessines,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à réaliser les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Motion adoptée par 71 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 3.

Pour : 71
Contre : 3
Abstentions : 3
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C88-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****ETUDES ET PROJETS URBAINS – NIORT TECH - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'ETUDE DE PROGRAMMATION POUR L'AMENAGEMENT DU SITE NIORT TECH II**

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

L'assurance mutualiste est une filière d'excellence, dont Niort est le berceau. Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération du Niortais a souhaité s'affirmer comme un pôle d'excellence en matière d'économie numérique en s'engageant aux côtés des Mutuelles pour être en mesure d'accueillir les start-up du numérique et de les accompagner dans l'élaboration de leur projet d'entreprise.

En 2018, la Communauté d'Agglomération du Niortais a donc choisi de bâtir l'écosystème du numérique Niort Tech sur le site central de la Place de la Brèche, avec la mise à disposition de locaux adaptés au parcours d'incubation, d'accélération et de développement des entreprises de cette filière. Il s'agit aussi d'être en mesure d'assurer la formation des personnels recherchés par de nombreuses entreprises et de proposer aux étudiants des parcours de formations professionnelles et d'enseignement supérieur.

Les premiers aménagements menés sur Niort Tech I en 2018 (phase 1) puis en 2019 (phase 2) ont consisté à réhabiliter le bâtiment principal donnant sur l'avenue Bujault dont la construction date des années 1956.

Au-delà du bâtiment principal en cours d'aménagement et déjà en partie fonctionnel, le reste du site acquis par l'agglomération en 2018 (environ 1 910 m² au sol) doit désormais faire l'objet d'une programmation architecturale, urbaine et paysagère.

Pour ce faire, une étude de programmation va être lancée prochainement afin de poursuivre le développement de l'activité numérique initiée par Niort Tech I et d'aménager le reste du site de Niort Tech II.

Le bureau d'étude devra assister et conseiller la maîtrise d'ouvrage afin de définir les besoins nécessaires au développement de l'économie numérique et être force de proposition pour déterminer l'organisation fonctionnelle et spatiale du site de Niort Tech II. La maîtrise d'ouvrage souhaite pouvoir disposer à l'issue de l'étude, d'un programme de maîtrise d'œuvre pour lancer un concours de concepteurs en vue de l'aménagement du site.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C100-09-2019-DE Date de télétransmission : 30/09/2019 Date de réception préfecture : 30/09/2019

Cette étude dont le montant est estimé à 60 000 € HT peut prétendre à des co-financements du Département et de la Région à hauteur de 65% selon le plan de financement suivant :

	Dépenses prévisionnelles HT	Financement prévisionnel	Montant HT
Etude de programmation Niort Tech II	60 000 euros	Département des Deux-Sèvres (CAP 79) aide à la décision	30 000 euros
		Région Nouvelle-Aquitaine	9 000 euros
		Autofinancement CAN	21 000 euros
TOTAL	60 000 euros		60 000 euros

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le lancement d'une étude de programmation pour l'aménagement du site de Niort Tech II ;
- Valider le plan de financement prévisionnel de l'étude ;
- Autoriser le Président ou son représentant à solliciter les financeurs, à déposer les dossiers de demandes de subvention et à signer tous les documents afférents.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Claude ROULLEAU

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C100-09-2019-DE
Date de télétransmission : 30/09/2019
Date de réception préfecture : 30/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****ETUDES ET PROJETS URBAINS – APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) - TROISIEME ECHEANCE : 2018/2023**

Monsieur **Philippe MAUFFREY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 établissant les cartes stratégiques du bruit des infrastructures routières départementales et communales ayant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 26 septembre 2016 approuvant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour la période 2013 / 2018 ;

Vu l'avis en date du 24 mai 2019 faisant état de la mise à la consultation du public du Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Vu la consultation du public réalisée entre le lundi 27 mai 2019 et le lundi 29 juillet 2019 inclus ;

Dans le cadre de la transposition en France de la Directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations (plus de 100 000 habitants) et les grandes infrastructures de transports terrestres doivent faire l'objet de « Cartes stratégiques du bruit » et de « Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement » (PPBE).

Sont notamment visées par ces textes (voir article R572-3 du Code de l'environnement) les routes supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules par an (soit environ 8 200 véhicules / jour).

En Deux-Sèvres, la cartographie du bruit, relative aux voies supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules, a été arrêté le 14 janvier 2013. Le PPBE de la Communauté d'Agglomération du Niortais a été approuvé en Conseil d'Agglomération le 26 septembre 2016.

Le PPBE, comme les cartes stratégiques de bruit, doit être réexaminé et réactualisé à minima tous les cinq ans. De nouvelles Cartes de Bruits Stratégiques ont ainsi été arrêtées par la Préfecture des Deux-Sèvres le 13 juillet 2018, portant sur la période 2017 – 2022 (3ème échéance).

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, les voies concernées sont :

- rue de Pied de Fond,
- rue du Fief des Amourettes et rue Ferdinand de Lesseps,
- rue des Ors,
- rue Jean Couzinet,
- boulevard Willy Brandt.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C101-09-2019-DE Date de télétransmission : 30/09/2019 Date de réception préfecture : 30/09/2019

Les cartes de bruit 2017 - 2022 pour les voies communautaires ne présentent pas de changement par rapport aux précédentes. Le PPBE pour la période 2018-2023 consiste en une reconduction du PPBE 2013-2018, avec une évaluation des actions définies lors de celui-ci.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Communauté d'Agglomération du Niortais approuvé en Conseil Communautaire du 26 septembre 2016, prévoyait un plan d'action décliné selon 4 thématiques :

- Réduction du bruit le long des voies communautaires bruyantes,
- Prise en compte du bruit en amont des projets,
- Préservation des zones calmes potentielles situées le long d'un axe bruyant,
- Sensibilisation et communication auprès des services internes et du grand public,

Les principales actions engagées par la Communauté d'Agglomération conformément à ce plan d'action ont été :

- Le remplacement du revêtement de la rue Pied de Fond (section de la voie comprise entre la rue de la Grange Laidet et l'avenue de la Rochelle, section où sont situés les bâtiments sensibles exposés repérés dans le PPBE). Parallèlement, la CAN a alerté par courrier la préfecture sur le non-respect de l'arrêté du 3 décembre 2004, qui régleme la circulation des poids-lourds, au niveau de la rue de Pied de Fond, dans la ZI de Saint-Liguaire ;
- Le remplacement du revêtement de la rue du Fief d'Amourette ; Suite à ces travaux, une étude acoustique a été menée en janvier 2019. L'étude indique que le gain estimé est de l'ordre de 3 à 4 dB(A) au niveau des habitations riveraines suite à l'aménagement réalisé. Contrairement aux mesures réalisées en 2015 dans le cadre du plan de prévention des bruits dans l'environnement, aucune mesure de dépassement des seuils n'a été enregistrée ;
- Le remplacement du revêtement de chaussé du boulevard Willy Brandt.

Suite aux actions menées par la Communauté d'Agglomération du Niortais, il n'y a plus de bâtiments sensibles exposés à des niveaux de bruit dépassant les seuils réglementaires sur les voiries communautaires.

Conformément à l'article R.572-9 du Code de l'Environnement, le projet de PPBE a été mis à disposition du public durant deux mois, du lundi 27 mai 2019 au lundi 29 juillet 2019 inclus, à l'accueil du siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais et sur le site www.niortagglo.fr

Un avis de mise à disposition du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement a été publié dans les deux journaux locaux le 24 mai 2019 et mis en ligne sur le site www.niortagglo.fr.

A l'issue de la consultation, aucune observation n'a été recueillie sur les registres.

Le PPBE présenté à la consultation n'est donc pas modifié. Il fait l'objet d'une publication par voie électronique sur le site www.niortagglo.fr.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C101-09-2019-DE Date de télétransmission : 30/09/2019 Date de réception préfecture : 30/09/2019

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la reconduction du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement 2013/2018, pour la période 2018/2023, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Philippe MAUFFREY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C101-09-2019-DE
Date de télétransmission : 30/09/2019
Date de réception préfecture : 30/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

DEVELOPPEMENT DURABLE ET BIODIVERSITE – LANCEMENT DU CONCOURS "DECLICS" (DEFIS CITOYENS LOCAUX D'IMPLICATION POUR LE CLIMAT ET LA SOBRIETE) ET MISE EN PLACE D'UN FONDS "PCAET" DE SOUTIEN, A TITRE EXPERIMENTAL, POUR LA SAISON 2019- 2020

Madame **Dany BREMAUD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

DECLICS

Depuis 2015, dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique ACT'e, Niort Agglo accompagne l'ADIL79 pour l'animation du Défi Famille à Energie positive (DFAE+) sur le territoire niortais.

Le DFAE+ est un concours qui propose à des citoyens volontaires réunis en équipes et menés par un capitaine, de faire le pari de réduire d'au moins 8% leurs consommations d'énergie et d'eau, particulièrement durant l'hiver, **en appliquant simplement des éco-gestes** (utilisation d'outils, dont une plateforme internet pour la saisie et le suivi des consommations).

A partir de 2019, Le DFAE+ devient DECLICS (Defis Citoyens Locaux d'Implication pour le Climat et la Sobriété) avec :

- La création d'une nouvelle plateforme numérique de suivi des consommations
- Une participation possible en individuelle (pour le DFAE+, seule une participation en équipe était possible)
- L'intégration de nouvelles thématiques en plus de l'énergie et de l'eau :
 - o Réduction des déchets
 - o Mobilité
 - o Alimentation

Pour la saison 2019-2020, seules les thématiques EAU, ENERGIE, REDUCTION DES DECHETS seront opérationnelles. La MOBILITE et l'ALIMENTATION pourront être intégrées à partir de 2020.

Par délibération du 8 juillet 2019, la Communauté d'agglomération du Niortais a adopté son projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) affichant une ambition « Bas Carbone » et mettant l'accent sur la maîtrise de l'énergie.

Par ailleurs, les thématiques « mobilités » « eau potable » « déchets » « alimentation » sont des sujets développement durable relevant des compétences de Niort Agglo.

DECLICS permettra donc de mobiliser les citoyens en vue d'atteindre les objectifs du PCAET et d'agir pour l'environnement sur le territoire niortais.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C102-09-2019-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019

Ce concours permettra également de compléter l'action de la plateforme énergétique ACT'e en traitant des problématiques d'économies d'énergie dans l'habitat liées au comportement des usagers.

La mise en place de ce concours nécessite une adhésion au réseau CLER, coordonnateur national DECLICS pour la mise à disposition d'outils et l'animation du réseau national, à hauteur de 0,05 € par habitant / an avec un plafond de 2 500 €.

Soit pour Niort Agglo : 2 500 €/an

Elle nécessite également l'implication des services de Niort Agglo concernés par le dispositif (Gestion des déchets pour 2019-2020, Transports et Développement économique à partir de 2020-2021, Communication) ainsi que celle de l'ADIL79 sur les thématiques énergie/eau.

Ce partenariat sera formalisé par une convention avec le CLER.

FONDS DE PCAET DE SOUTIEN

L'achat de petits équipements en appui aux écogestes permettrait une implication accrue de la part des participants dans la démarche. C'est pourquoi, il est proposé de créer, à titre expérimental sur la saison 2019-2020, un fonds PCAET de soutien permettant d'optimiser les économies d'énergies et d'eau, et la réduction des déchets.

- pour les participants au concours DECLICS.
- Enveloppe globale maximale de 30 000 €

Proposition d'actions financées par le fonds de soutien :

Action	Enveloppe budgétaire
Animation d'ateliers sur la réduction des déchets, les économies d'eau et les économies d'énergie	2 000 €
Acquisition de petits équipements (exemples : mousseurs, douchettes hydro économes, multiprises intelligentes, lampes leds, ...)	8 000 €
Aide financière à la récupération d'eau de pluie pour un usage jardin et/ou domestique Le règlement et la procédure d'attribution sont en cours de définition	20 000 €
TOTAL	30 000 €

Le fond de soutien pourra également financer d'autres actions du même type, dont l'objectif sera identifié comme permettant d'optimiser la démarche des participants.

Il est donc proposé

- de lancer le concours DECLICS sur le territoire niortais pour la saison 2019-2020 sur les thématiques ENERGIE, EAU, DECHETS et de le reconduire en 2020-2021 sur l'ensemble des thématiques proposées ;
- de prévoir la somme de 2 500 €/an sur les exercices budgétaires 2019 et 2020 pour l'adhésion au réseau CLER dans le cadre du programme DECLICS ;
- A titre expérimental sur la saison 2019-2020, de créer un fonds PCAET de soutien à l'achat d'équipements ou la mise en place d'ateliers permettant d'optimiser les économies d'énergies et d'eau, et la réduction des déchets, pour les participants au concours DECLICS ;
- de prévoir une somme de 30 000€ sur l'exercice budgétaire 2019 constituant le fonds de soutien sur la période 2019-2020.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C102-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le lancement du concours DECLICS sur le territoire niortais,
- Autoriser le versement de 2 500 €/an dans les conditions prévues par le dispositif,
- Autoriser la création d'un fonds de soutien à hauteur de 30 000 €,
- Autoriser le Président ou la Vice-Présidente Déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Dany BREMAUD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C102-09-2019-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019****TRANSPORTS ET MOBILITE – AFFECTATION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS POST STATIONNEMENT SUITE A LA MISE EN PLACE DE LA REFORME DU STATIONNEMENT - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE NIORT**

Monsieur **Alain LECOINTE**, Membre du Bureau Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L.2333-87 et R.2333-120-18,

La réforme du stationnement payant a été adoptée dans la cadre de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

Cette réforme repose sur une dépénalisation de l'amende de police due pour non-paiement du stationnement payant sur voirie. Désormais l'usager doit s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public sur la voirie.

La réforme a notamment pour objectif de favoriser l'utilisation des moyens de transports collectifs et de permettre aux collectivités de définir des politiques de stationnement en cohérence avec leur politique globale de mobilité.

La commune de Niort a institué par délibération du 18 décembre 2017 un barème tarifaire de paiement immédiat et un montant forfaitaire post stationnement.

L'article L.2333-87 du CGCT dispose que le produit des forfaits post stationnement est affecté sur des opérations spécifiques destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Il peut également financer des opérations de voirie lorsque la commune est compétente en ce domaine. Cette répartition se prévoit déduction faite des coûts de mise en œuvre du Forfait Post stationnement.

L'article R.2333-120-18 du CGCT prévoit que soit fixée par convention la part des recettes issues du forfait post stationnement reversée par la commune à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

La convention prévoit que la Ville de Niort conserve l'intégralité des recettes de forfaits post stationnements perçus en 2019 pour le financement d'opérations de voiries.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C110-09-2019-DE Date de télétransmission : 24/09/2019 Date de réception préfecture : 24/09/2019

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la convention relative à l'affectation des recettes issues du forfait post stationnement entre la commune de Niort et la CAN jointe en annexe,
- Autoriser le Président ou le Membre du Bureau Délégué à la signer.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Alain LECOINTE

Membre du Bureau Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C110-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 23 SEPTEMBRE 2019

TRANSPORTS ET MOBILITE – SERVICE DE LOCATION DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE - CREATION D'UNE OFFRE TARIFAIRE A DESTINATION DES ETUDIANTS

Monsieur **Alain LECOINTE**, Membre du Bureau Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La Communauté d'Agglomération du Niortais, a initié en octobre 2017 un service de location longue durée de vélos à assistance électrique. Une offre découverte de 3 mois non renouvelable permet aux usagers de pouvoir tester gratuitement ce mode de déplacement. A l'issue de cette période, ils ont la possibilité de se diriger vers un abonnement mensuel ou annuel ou bien de mettre fin à l'essai. Très apprécié de la population ce service se compose aujourd'hui d'une flotte de 400 vélos.

La gestion quotidienne et la perception des recettes tirées des abonnements ont été confiées à la Société Transdev Niort Agglomération (TNA) dans le cadre du contrat de délégation de service public en cours.

Par délibération en date du 9 avril 2018, la Communauté d'Agglomération du Niortais a arrêté l'offre tarifaire suivante :

	Offre découverte de 3 mois	Abonnement mensuel	Abonnement annuel
Tarifs	Gratuit non renouvelable	40€	360€ 9 mensualités de 40€ + 3 mois offerts (soit un coût moyen de 30€ par mois)

A noter que les actifs peuvent bénéficier de la prime transport (prise en charge de 50% du coût de l'abonnement par l'employeur) soit un coût pour l'utilisateur de 20€ par mois ou 180€ à l'année.

Dans l'objectif du développement d'une offre de mobilité accessible et multimodale sur le territoire, il est proposé de faire évoluer la gamme tarifaire en introduisant un tarif réduit de -50% pour les étudiants.

Toutes les autres modalités contractuelles (caution, ayant-droit, règlement, etc) restent identiques.

Le tarif différencié permettra de faciliter l'accès des étudiants au service.

L'objectif général est de répondre aux différents besoins de mobilité de cette partie de la population, de plus en plus nombreuse sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190923-C113-09-2019-DE Date de télétransmission : 24/09/2019 Date de réception préfecture : 24/09/2019

La nouvelle grille tarifaire proposée est la suivante :

	Offre découverte de 3 mois	Abonnement mensuel		Abonnement annuel	
		Plein tarif	Tarif étudiant	Plein tarif	Tarif étudiant
Tarifs	Gratuit non renouvelable	40€	20€	360€ 9 mensualités de 40€ + 3 mois offerts (soit un coût moyen de 30€ par mois)	180€ 9 mensualités de 20€ + 3 mois offerts (soit un coût moyen de 15€ par mois)

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la nouvelle grille tarifaire de location de vélos à assistance électrique,
- Fixer la date d'entrée en vigueur de ces tarifs au 1er octobre 2019.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 75
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Alain LECOINTE

Membre du Bureau Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190923-C113-09-2019-DE
Date de télétransmission : 24/09/2019
Date de réception préfecture : 24/09/2019

**DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS**



**NOMINATION DE DEUX MANDATAIRES
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE LA PISCINE LES COLLIBERTS A MAUZE SUR LE MIGNON**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu les décisions n° 35/2014, n° 38/2015 et n° 66/2017 portant création et modification de la régie de recettes de la piscine les Colliberts à Mauzé sur le Mignon ;

Vu la décision n° 44/2018 portant nomination de Jocelyne VERGNAULT régisseur ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer 2 mandataires de la régie de recettes de la piscine les Colliberts, en raison de la saison estivale ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer :

- Du 24/06/2019 au 25/09/2019, Madame Adélaïde BARDEAU mandataire
- Du 1/07/2019 au 1/09/2019, Madame Charline DUCHESNE mandataire

de la régie de recettes de la piscine les Colliberts, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les décisions modificatives y afférentes.

Article 2 -

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 -

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Frédéric PLANCHAUD

<p>Mention manuscrite * :</p> <p>.....</p> <p>Niort, le</p> <p>Le régisseur : Jocelyne VERGNAULT</p> <p>* vu pour acceptation</p>	<p>Mention manuscrite * :</p> <p>.....</p> <p>Niort, le</p> <p>Le mandataire suppléant : Sarah BARATON</p> <p>* vu pour acceptation</p>
<p>Mention manuscrite * :</p> <p>.....</p> <p>Niort, le</p> <p>Le mandataire : Adélaïde BARDEAU</p> <p>* vu pour acceptation</p>	<p>Mention manuscrite* :</p> <p>.....</p> <p>Niort, le</p> <p>Le mandataire : Charline DUCHESNE</p> <p>* vu pour acceptation</p>



NOMINATION D'UN MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE LA PISCINE JEAN THEBAULT A MAGNE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu les décisions n° 73/2014, n° 3/2015, n° 13/2015, n° 13/2016, n° 21/2017, n° 16/2018 et n° 22/2019 portant création et modification de la régie de recettes pour la piscine de Magné ;

Vu la décision n° 15/2016 portant nomination de Doriane GAUTRON régisseur ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire de la régie de recettes de la piscine de Magné, suite à une réorganisation du service ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, du 10/06/2019 au 10/06/2020 :

- Monsieur Loïc PAYELLE mandataire,

de la régie de recettes de la piscine de Magné avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les décisions modificatives y afférentes.

Article 2 -

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 -

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Frédéric PLANCHAUD

<p>Mention manuscrite * :</p> <p>.....</p> <p>Niort, le</p> <p>Le régisseur : Doriane GAUTRON</p> <p>* vu pour acceptation</p>	<p>Mention manuscrite * :</p> <p>.....</p> <p>Niort, le</p> <p>Le mandataire : Loïc PAYELLE</p> <p>* vu pour acceptation</p>
<p>Mention manuscrite * :</p> <p>.....</p> <p>Niort, le</p> <p>Le mandataire suppléant : Laure FOSSET</p> <p>* vu pour acceptation</p>	



NOMINATION D'UN MANDATAIRE

POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE CHAMPOMMIER A NIORT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu les décisions n° 29/2014, n° 2/2015, n° 42/2015 et n° 49/2018 portant création et modification de la régie de recettes de la piscine champommier ;

Vu la décision n° 30/2014 portant nomination de Madame Claudine GUIGNARD régisseur de la régie de recettes de la piscine de Champommier à Niort ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire de la régie de recettes de la piscine champommier, suite à la réorganisation du service ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, du 10/06/2019 au 10/06/2020 :

- Monsieur Loïc PAYELLE mandataire,

de la régie de recettes de la piscine champommier avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les décisions modificatives y afférentes.

Article 2 -

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 -

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Frédéric PLANCHAUD

<p>Mention manuscrite * :</p> <p>.....</p> <p>Niort, le</p> <p>Le régisseur : Claudine GUIGNARD</p> <p>* vu pour acceptation</p>	<p>Mention manuscrite * :</p> <p>.....</p> <p>Niort, le</p> <p>Le mandataire : Loïc PAYELLE</p> <p>* vu pour acceptation</p>
<p>Mention manuscrite * :</p> <p>.....</p> <p>Niort, le</p> <p>Le mandataire suppléant : Doriane GAUTRON</p> <p>* vu pour acceptation</p>	

**NOMINATION D'UN REGISSEUR, D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
ET DES MANDATAIRES**

**POUR LA REGIE DE RECETTES
DE LA PISCINE ESTIVALE DU CHATELET A LA GARETTE-SANSAIS**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu la délibération C26-05-2018 du 28 mai 2018 accordant une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu les décisions n° 75/2014, n° 6/2015, n°14/2015 et n° 22/2017 portant création et modification de la régie de recettes de la piscine estivale du Châtelet à la Garette-Sansais ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un régisseur, un mandataire suppléant et des mandataires pour la régie de recettes de la piscine estivale du Châtelet à la Garette-Sansais, en raison de la saison estivale ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 1/07/2019 au 30/09/2019 :

- Madame Jocelyne VERGNAULT (née BARATON) régisseur
- Madame Sarah BARATON (née AUCHER), mandataire suppléant
- Mesdames Charline DUCHESNE, Adélaïde BARDEAU, et Monsieur Félix LABROUSSE mandataires

de la régie de recettes de la piscine estivale du Châtelet à la Garette-Sansais avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les décisions modificatives y afférente.

Article 2 -

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Jocelyne VERGNAULT régisseur, sera remplacée par Madame Sarah BARATON mandataire suppléant.

Article 3 -

Madame Jocelyne VERGNAULT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement car il s'agit d'une régie temporaire n'excédant pas 6 mois.

Article 4 -

Madame Jocelyne VERGNAULT percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 € majorée de 100 % compte tenu des dispositions réglementaires.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 -

Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 -

Le régisseur, le mandataire suppléant et le mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 -

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 -

Le régisseur, le mandataire suppléant et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 9 –

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Frédéric PLANCHAUD

Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Jocelyne VERGNAULT * vu pour acceptation	Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Sarah BARATON * vu pour acceptation
Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire : Charline DUCHESNE * vu pour acceptation	Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire : Adélaïde BARDEAU * vu pour acceptation
Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire : Félix LABROUSSE * vu pour acceptation	



**NOMINATION D'UN SOUS REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE DE RECETTES DES BASES NAUTIQUES**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu les décisions n° 82/2014, 17/2017, 15/2019 et 21/2019 portant création et modification de la régie de recettes des bases nautiques ;

Vu la décision n° 20/2019 portant nomination de Monsieur Jérôme MARIE régisseur ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et amendes en date du

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un sous régisseur et un mandataire suppléant, en raison de la saison estivale

DECIDE

Article 1 -

De nommer :

- Du 1/07/19 au 22/08/19, Monsieur Rémi QUERIOUX sous-régisseur
- Du 5/07/19 au 21/08/19, Madame Inès LE MAUFF mandataire suppléant

de la régie de recettes des bases nautiques, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les décisions modificatives y afférente.

Article 2 –

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Rémi QUERIOUX sous régisseur sera remplacé par Madame Inès LE MAUFF mandataire suppléant.

Article 3 -

Le sous régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 4 -

Le sous régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 -

Le sous régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 -

Le sous régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 7 –

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Frédéric PLANCHAUD

Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Jérôme MARIE * vu pour acceptation	Mention manuscrite * : Niort, le Le sous régisseur : Rémi QUERIOUX * vu pour acceptation
Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Inès LE MAUFF * vu pour acceptation	



NOMINATION D'UN MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES
DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la décision n° 33/2014 portant création d'une régie de recettes du centre aquatique des Fraignes à Chauray ;

Vu la décision n° 45/2017 portant nomination de Claudie HAYE régisseur ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire de la régie de recettes du centre aquatique de Chauray, suite à la réorganisation du service ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 17/06/2019 :

- Madame Adélaïne SIMONNET mandataire

de la régie de recettes du centre aquatique de Chauray, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 -

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Frédéric PLANCHAUD

<p>Mention manuscrite * :</p> <p>.....</p> <p>Niort, le</p> <p>Le régisseur : Claudie HAYE</p> <p>* vu pour acceptation</p>	<p>Mention manuscrite * :</p> <p>.....</p> <p>Niort, le</p> <p>Le mandataire : Adélaïne SIMONNET</p> <p>* vu pour acceptation</p>
<p>Mention manuscrite * :</p> <p>.....</p> <p>Niort, le</p> <p>Le mandataire suppléant : Laure FOSSET</p> <p>* vu pour acceptation</p>	



**CESSATION DE FONCTIONS D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE AQUATIQUE
DES FRAIGNES A CHAURAY**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la décision n° 33/2014 portant création de la régie de recettes du centre aquatique de Chauray ;

Vu la décision n° 1/2019 portant nomination de Madame Monique MORICEAU mandataire suppléant de la régie de recettes du centre aquatique de Chauray ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de mettre fin aux fonctions d'un mandataire suppléant de la régie de recettes du centre aquatique de Chauray en raison de sa mutation ;

DECIDE

Article 1 -

De mettre fin aux fonctions de Madame Monique MORICEAU mandataire suppléant à compter du 30 Juin 2019.

Article 2

-Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Claudie HAYE	Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Monique MORICEAU
* vu pour acceptation	* vu pour acceptation



NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE LA PISCINE JEAN THEBAULT A MAGNE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la délibération C26-05-2018 du 28 mai 2018 accordant une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Vu les décisions n° 73/2014, n° 3/2015, n° 13/2015, n° 13/2016, n° 21/2017, 16/2018 et 22/2019 portant création et modification de la régie de recettes pour la piscine de Magné ;

Vu la décision n° 15/2016 portant nomination de Doriane GAUTRON régisseur ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire suppléant en raison de la réorganisation du service ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 1/07/2019 :

- Madame Claudie HAYE mandataire suppléant

de la régie de recettes de la piscine de Magné, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les décisions modificatives y afférentes

Article 2 -

Madame Claudie HAYE mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 -

Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 4 -

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 -

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 -

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 7 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Frédéric PLANCHAUD

Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Doriane GAUTRON	Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Claudie HAYE
* vu pour acceptation	* vu pour acceptation
Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Laure FOSSET	
* vu pour acceptation	

NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

**POUR LA REGIE DE RECETTES
DE LA PISCINE DE CHAMPOMMIER A NIORT**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la délibération C26-05-2018 du 28 mai 2018 accordant une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Vu les décisions n° 29/2014, n° 2/2015, n° 42/2015 et n° 49/2018 portant création et modification d'une régie de recettes pour la piscine de champommier à Niort ;

Vu la décision n° 30/2014 portant nomination de Madame Claudine GUIGNARD régisseur de la régie de recettes de la piscine de Champommier à Niort ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire suppléant en raison de la réorganisation du service ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 1/07/2019 :

- Madame Claudie HAYE mandataire suppléant

de la régie de recettes de la piscine de Champommier, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les décisions modificatives y afférentes

Article 2 -

Madame Claudie HAYE mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 -

Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 4 -

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 -

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 -

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 7 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Frédéric PLANCHAUD

Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Claudine GUIGNARD * vu pour acceptation	Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Claudie HAYE * vu pour acceptation
Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Doriane GAUTRON * vu pour acceptation	

NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE DE CHAMPOMMIER A NIORT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la délibération C26-05-2018 du 28 mai 2018 accordant une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Vu la décision n° 30/2014 portant nomination de Madame Claudine GUIGNARD de la régie de recettes de la piscine de champommier à Niort ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire suppléant de la régie de recettes de la piscine de champommier suite à la réorganisation du service ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, du 8 juillet 2019 au 10 juin 2020 Monsieur Loïc PAYELLE mandataire suppléant de la régie de recettes de la piscine de champommier avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

Monsieur Loïc PAYELLE mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 -

Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 4 -

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 -

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 -

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 7 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Frédéric PLANCHAUD

Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Claudine GUIGNARD	Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Doriane GAUTRON
* vu pour acceptation	* vu pour acceptation
Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Loïc PAYELLE	
* vu pour acceptation	

NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE JEAN THEBAULT A MAGNE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la délibération C26-05-2018 du 28 mai 2018 accordant une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Vu la décision n° 15/2016 portant nomination de Madame Doriane GAUTRON régisseur de la régie de recettes de la piscine de Magné ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire suppléant de la régie de recettes de la piscine de Magné suite à la réorganisation du service ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, du 8 juillet 2019 au 10 juin 2020 Monsieur Loïc PAYELLE mandataire suppléant de la régie de recettes de la piscine de Magné avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

Monsieur Loïc PAYELLE mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 -

Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 4 -

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 -

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 -

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 7 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Frédéric PLANCHAUD

Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Doriane GAUTRON	Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Claudine GUIGNARD
* vu pour acceptation	* vu pour acceptation
Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Loïc PAYELLE	
* vu pour acceptation	



CESSATION DE FONCTIONS D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE POUR LA COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu les décisions 51/2018, 59/2018 et 3/2019 portant création et modification de la régie de recettes de la taxe de séjour ;

Vu la décision n° 52/2018 portant nomination de Magalie TENAILLEAU régisseur ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de mettre fin aux fonctions d'un mandataire suppléant de la régie de recettes prolongée de la taxe de séjour, suite à la réorganisation du service ;

DECIDE

Article 1 -

De mettre fin aux fonctions de Thierry HOSPITAL mandataire suppléant, au 8/07/2019.

Article 2 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Pour Le Président et par Délégation
Le Directeur Général des Services**

Joël DAURES

Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Magalie TENAILLEAU	Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Thierry HOSPITAL
* vu pour acceptation	* vu pour acceptation

**NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT ET D'UN MANDATAIRE
DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE
POUR LA COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la délibération C26-05-2018 du 28 mai 2018 accordant une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Vu la décision n° 52/2018 portant nomination de Madame Magalie TENAILLEAU régisseur ;

Vu la décision n° 47/2019 portant cessation de fonctions de Thierry HOSPITAL mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un nouveau mandataire suppléant et un mandataire, en raison du départ de l'ancien mandataire suppléant et suite à la réorganisation du service de la régie de recettes prolongée de la taxe de séjour ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 8/07/2019

- Madame Sophie AUDURIER mandataire suppléant
 - Madame Zoé RENAUDET mandataire
- de la régie de recettes prolongée de la taxe de séjour, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les décisions modificatives y afférentes.

Article 2 -

Madame Sophie AUDURIER mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 -

Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 4 -

Le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 -

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 -

Le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 7 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services**

Joël DAURES

Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Magalie TENAILLEAU * vu pour acceptation	Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Sophie AUDURIER * vu pour acceptation
Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire : Zoé RENAUDET * vu pour acceptation	



MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES

CO WORKING NIORT TECH

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu les décisions n° 33/2018 et n° 56/2018 portant création et modification de la régie de recettes Co Working Niort Tech ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de modifier la régie de recettes Co Working Niort Tech ;

DECIDE

Article 1 -

Il convient de modifier l'article 1 de la régie de recettes Co Working Niort Tech comme suit :

- La régie devient une régie de recettes prolongée.

La régie fonctionne au comptant et en mode prolongé avec une date limite d'encaissement fixée à 1 mois après la date limite de paiement.

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

L'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le.....

**Pour Le Président et par Délégation
Le Directeur Général des Services**

Joël DAURES



NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE

POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE CHAMPOMMIER A NIORT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la délibération C26-05-2018 du 28 mai 2018 accordant une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Vu la décision n° 30/2014 portant nomination de Madame Claudine GUIGNARD régisseur ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes en date du

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un régisseur intérimaire de la régie de recettes de la piscine de champommier à Niort, en raison de l'absence supérieure à deux mois du régisseur principal ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 29 juillet 2019, Madame Doriane GAUTRON régisseur intérimaire de la régie de recettes de la piscine de champommier à Niort, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les décisions modificatives y afférentes.

Article 2 -

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Doriane GAUTRON sera remplacée par Françoise TILLIE, Yachan SETTAMA, Véronique JANOUIN, Jocelyne VERGNAULT, Noura KHALI, Véronique EDOUARD, Nadine LEPINE, Sandra IGNASZEWSKI, Claudie HAYE et Loïc PAYELLE mandataires suppléants.

Article 3 -

Madame Doriane GAUTRON est astreinte à constituer un cautionnement de 1 800 €.

Article 4 -

Madame Doriane GAUTRON percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 200 € majorée de 100 % compte tenu des dispositions réglementaires.

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 -

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 -

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 -

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 -

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 9 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le chef de service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Pour Le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Services Techniques**

Erick VEYRIE

Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Claudine GUIGNARD * vu pour acceptation	Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur intérimaire : Doriane GAUTRON * vu pour acceptation
Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Loïc PAYELLE * vu pour acceptation	